MUNICIPALITÉ DE MESSINES
RÈGLEMENT DE ZONAGE DU RÈGLEMENT D'URBANISME

RÈGLEMENT NO 167

MODIFIÉ PAR	CONTENU	
167-95	Règlement de zonage du règlement d'urbanisme (165-95)	Avis de motion : 03-10-1994 Adopté le : 01-05-1995 Cert conformité MRC : 17 mai 1995 Entrée en vigueur : 15-06-1995
170-96	Ajout de l'usage C2 dans la zone V-140	Avis de motion : 01-04-1996 Adopté le : 06-05-1996 Cert conformité MRC : 16 octobre 1996 Entrée en vigueur : 14-05-1996
171-96	Ajout des usages C2, C3, C5, C6, C9 et C10 dans la zone P-126	Avis de motion : 03-06-1996 Adopté le : 05-08-1996 Cert conformité MRC : 16 octobre 1996 Entrée en vigueur : 9 août 1996
178-96	Agrandissement de la zone V-172 (H1 et T1) sur une partie de la zone V-162 (F3)	Avis de motion : 07-10-1996 Adopté le : 03-03-1997 Cert conformité MRC : ---------- Entrée en vigueur : 07-03-1997

MODIFIÉ PAR	CONTENU	
179-96	Modifications touchants les zones U-200, U-201, U-202, U-203, U-204, U205, U-206, U-121, V-139, V-140, V-141, P-117, P-118, P-119 Création de (8) huit nouvelles zones urbaines : U-207, U-208, U-209, U-210, U-211, U-212, U-213 et U-214	Avis de motion : 07-10-1996 Adopté le : 05-05-1997 Cert conformité MRC :---------- Entrée en vigueur : 05-05-1997
181-96	Création de la zone A-179 à partir des zones A-115 et A-138	Avis de motion : 02-12-1996 Adopté le : 05-1997 Cert conformité MRC :--------- Entrée en vigueur :
185-97	Ajout d'usages commerciaux et industriels à meme la zone p_125	Avis de motion : 07-04-1997 Adopté le : 05-08-1997 Cert conformité MRC :---------- Entrée en vigueur : 05-08-1997
186-97	Création d'une zone à vocation industrielle à même le secteur agricole.	Avis de motion : 05-05-1997 Adopté le : 09-06-1997 Cert conformité MRC :---------- Entrée en vigueur :
197-98	Diverses dispositions: - Création de 8 nouvelles zones (U-207 à U-214) Plan de zonage et article 13.1 et 13.2 du chapitre XII - Usages autorisées dans la zone V-163- Plan de zonage - Intégrer la zone P-131 à la zone P-130- Plan de zonage - Nouvelle zone P-180 à partir de la zone P-105- Plan de zonage - Usages autorisés dans la zone P-125- Plan de zonage	Avis de motion : 06-07-1998 Adopté le : 11-12-1998 Cert conformité MRC : Partiel 25 novembre 1998 Entrée en vigueur : 11-12-1998
206-99	Projet de résidence de l'Abbé Pomerleau: ajout de l'usage H-10 dans la zone P-105	Avis de motion : 12-04-1999 Adopté le : 06-08-1999 Cert conformité MRC : 18 août 1999

MODIFIÉ PAR	CONTENU	
		Entrée en vigueur : 06-08-1999
210-99	Maisons mobiles: modifications des zones dans lesquelles est autorisé l'usage H-12	Avis de motion : 04-10-1999 Adopté le : 06-03-2000 Cert conformité MRC :19 avril 2000 Entrée en vigueur : 06-03-2000
218-2000	Règlement modifiant une disposition du règlement de zonage R-95-167 afin d'ajouter l'usage H-3 dans les zones U-208, U-210, U-212 à U-214, A-133	Avis de motion : 02-10-2000 Adopté le : Cert conformité MRC : ------- Entrée en vigueur :
243-2003	Règlement amendant diverses dispositions du règlement de zonage # R-95-167	Avis de motion : 07-11-2003 Adopté le : 02-02-2004 Cert conformité MRC : 6 avril 2004 Entrée en vigueur : 06-02-2004
252-2005	Règlement modifiant une disposition du règlement de zonage # R-95-167, afin d'ajouter l'usage H-1 dans la zone V-174 ***(PAGE 13)***	Avis de motion : 02-05-2005 Adopté le : 03-10-2005 Cert conformité MRC : 15 août 2006 Entrée en vigueur : 04-10-2005
2010-282	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro R-95-167 afin d'y ajouter les codes d'utilisation H3 et H4 dans la zone A-133	Avis de motion : 02-08-2010 Adopté le : 04-10-2010 Entrée en vigueur : 06-11-2011
2010-283	Règlement modifiant le règlement de zonage R-95-167 afin d'y ajouter des normes et exigences reliées aux clôtures	Avis de motion : 02-08-2010 Adopté le : 13-09-2010 Entrée en vigueur : 06-11-2011

MODIFIÉ PAR	CONTENU	
2015-318	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro R-95-167 afin d'y ajouter deux nouveaux usages dans le code d'utilisation « extensif (a2) »	Avis de motion : 4 mai 2015 Adopté le : 2 novembre 2015 Entrée en vigueur le : 06-11-2015
2017-329	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro R-95-167 Dispositions administratives, recours et sanctions Intégrer les normes visant à établir des mesures de protection des eaux superficielles, de protection des rives et littoral.	Avis de motion : 6 février 2017 Adopté le : 6 mars 2017 Entrée en vigueur le : 30 mai 2017
2019-356	Règlement modifiant le règlement de zonage numéro R-95-167 Plan de zonage, définitions et terminologie, dispositions des bâtiments et usages dérogatoires, dispositions communes à toutes les zones, dispositions particulières à chacune des zones, dispositions aux bâtiments accessoires, dispositions applicables à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, dispositions particulières au corridor d'utilités publiques.	Avis de motion : 3 avril 2019 Adopté le : 4 septembre 2019 Entrée en vigueur : 10 décembre 2019

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLAMATOIRES

1.1 Titre du règlement 19

1.2 Buts du règlement 19

1.3 Entrée en vigueur et amendement 19

1.4 Règlements abrogés 20

1.5 Domaine d'application 20

1.6 Constructions et terrains affectés 20

1.7 Invalidité partielle de la réglementation 20

1.8 Le règlement et les lois 21

1.9 Consultation du règlement 21

1.10 Annexes au règlement 21

CHAPITRE II: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte 22

2.2 Unité de mesure 22

2.3 Répartition du territoire municipal en zones de réglementation d'urbanisme 22

2.3.1 Codification des vocations 23

2.3.2 Identification des zones 23

2.3.3 Codification des usages 23

2.3.4 Classification des usages 26

2.3.4.1 La classe "HABITATION" 26

2.3.4.1.1 Unifamiliale isolée (h1) 26

2.3.4.1.2 Unifamiliale jumelée (h2) 26
2.3.4.1.3 Unifamiliale contiguë (h3) 26
2.3.4.1.4 Bifamiliale isolée (h4) 26
2.3.4.1.5 Bifamiliale jumelée (h5) 27
2.3.4.1.6 Trifamiliale isolée (h6) 27
2.3.4.1.7 Trifamiliale jumelée (h7) 27
2.3.4.1.8 Multifamiliale isolée de 3 à 5 logements (h8) 27
2.3.4.1.9 Multifamiliale isolée de 6 à 10 logements (h9) 27
2.3.4.1.10 Collective (h10) 27
2.3.4.1.11 Sociale (h11) 28
2.3.4.1.12 Mobile (h12) 28
2.3.4.1.13 Mixte (h14) 28

2.3.4.2 La classe "COMMERCE" 28

2.3.4.2.1 Primaire (c1) 28
2.3.4.2.2 Commerce local (c2) 28
2.3.4.2.3 De détail (c3) 30
2.3.4.2.4 De grande surface (c4) 31
2.3.4.2.5 Services routiers (c5) 31
2.3.4.2.6 Hébergement et restauration (c6) 32
2.3.4.2.7 Recyclage (c7) 33
2.3.4.2.8 Poste d'essence (c8) 34
2.3.4.2.9 Service professionnel (c9) 34
2.3.4.2.10 Mixte: commerce et habitation (c10) 35

2.3.4.3 La classe "SERVICES PUBLICS" 35

2.3.4.3.1 Local (s1) 35
2.3.4.3.2 Communautaire (s2) 36
2.3.4.3.3 Institutionnel (s3) 37
2.3.4.3.4 Technique (s4) 37
2.3.4.3.5 Utilitaire (s5) 37
2.3.4.3.6 Transport aérien (s6) 38

2.3.4.4 La classe "INDUSTRIE" 38

2.3.4.4.1 Légère (i1) 38
2.3.4.4.2 Moyenne (i2) 38
2.3.4.4.3 Lourde (i3) 39
2.3.4.4.4 Artisanale: Fabrication et vente (i4) 40
2.3.4.4.5 Traitement primaire (i5) 41
2.3.4.4.6 Transformation (i6) 42

2.3.4.4.7 Extraction et traitement (i7) 42
2.3.4.4.8 Aéroportuaire (i8) 43

2.3.4.5 La classe "AGRICOLE" 43

2.3.4.5.1 Intensif (a1) 43
2.3.4.5.2 Extensif (a2) 43
2.3.4.5.3 Générale (a3) 44
2.3.4.5.4 Mixte (a4) 44
2.3.4.5.5 Commerciale (a5) 45

2.3.4.6 La classe "RESSOURCE" 45

2.3.4.6.1 Forestier I (f1) 45
2.3.4.6.2 Forestier II (f2) 46
2.3.4.6.3 Forestier III (f3) 46
2.3.4.6.4 Forestier IV (f4) 47
2.3.4.6.5 Forestier V (f5) 48
2.3.4.6.6 Récréo-forestier (f6) 48
2.3.4.6.7 Agro-forestier (f7) 49
2.3.4.6.8 Forestier VIII (f8) 50
2.3.4.6.9 Production énergétique (f9) 50

2.3.4.7 La classe "RÉCRÉATION" 51

2.3.4.7.1 Touristique I (t1) 51
2.3.4.7.2 Touristique II (t2) 51
2.3.4.7.3 Touristique III (t3) 52
2.3.4.7.4 Touristique IV (t4) 52
2.3.4.7.5 Touristique V (t5) 53
2.3.4.7.6 Touristique VI (t6) 53
2.3.4.7.7 Touristique VII (t7) 54
2.3.4.7.8 Touristique VIII (t8) 54
2.3.4.7.9 Communautaire (t9) 55

2.3.4.8 La classe "INTÉRÊT PUBLIC" 55

2.3.4.8.1 Écologique (b1) 55
2.3.4.8.2 Esthétique (b2) 56
2.3.4.8.3 Patrimoniale (b3) 56
2.3.4.8.4 Faunique (b4) 56
2.3.4.8.4.1 Constructions spécifiques prohibées 57
2.3.4.8.5 Scientifique (b5) 57

2.3.4.8.6 Hydrique (b6) 57
2.3.4.8.7 Communautaire (b7) 58
2.3.4.8.8 Historique (b8) 58

2.3.4.9 La classe "EXTRACTION" 58

2.3.4.9.1 Primaire (e1) 59
2.3.4.9.2 Primaire et traitement (e2) 59
2.3.4.9.3 Minière (e3) 59
2.3.4.9.4 Minière et traitement (e4) 59

2.3.4.10 Disposition particulière aux classes d'usages 60

2.4 Répartition du territoire en secteur de vocation 60

2.5 Limites de zones 60

2.6 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques 61

2.7 Interprétation des usages permis 61

2.8 Définition et terminologie 62

CHAPITRE III: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, RECOURS ET SANCTIONS

3.1 Application du présent règlement 89

3.2 Modalité d'application 89

3.3 Recours et sanctions.....89

3.3.1 Recours 89

3.3.2 Sanctions générales.....90

3.3.3 Recours de droit civil.....90

CHAPITRE IV: BÂTIMENTS ET USAGES DÉROGATOIRES

4.0 Entrée en vigueur du présent règlement 91

4.1 Règle générale 91

4.2 Reconnaissance de droits acquis 92

4.3 Modification d'un usage, d'une construction, ou d'une occupation dérogatoire 92

4.4 Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire 92

4.5 Remplacement ou ajout d'un usage dérogatoire 92

4.6 Conformité d'un usage dérogatoire 92

4.7 Agrandissement d'un usage dérogatoire 92

4.8 Modification d'un bâtiment dérogatoire ou d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire 93

4.9 Réfection, rénovation et amélioration d'un bâtiment dérogatoire 93

4.10 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire 93

4.11 Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire détruit 94

4.12 Démolition volontaire et reconstruction d'un bâtiment dérogatoire 95

4.13 Déplacement d'un bâtiment ou d'un usage dérogatoire 96

4.14 Bâtiment inoccupé a la date d'entre en vigueur du présent règlement 96

4.15 Déplacement d'un bâtiment dérogatoire ou d'un usage dérogatoire 96

CHAPITRE V: DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

5.1 Dispositions générales 97

5.1.1 Hauteur des bâtiments non-réglementés 97

5.1.2 Dispositions relatives aux piscines 97

5.1.2.1 Implantation 97

5.1.3 Plantation d'arbres prohibés 97

5.1.4 Lots contigus à une autre municipalité 98

5.1.5 Bâtiments temporaires 98

5.1.6 Véhicules désaffectés ou autres 98

5.1.7 Usages provisoires sans construction permanente 98

5.1.8 Puits d'alimentation en eau potable 100

5.1.9 Superficie des bâtiments principaux de la classe d'usage ¨HABITATION¨ 101

5.1.10 Implantation de bâtiments principaux par rapport à certains usages 101

5.1.10.1 Marge de dégagement 101

5.1.11 Normes régissant l'implantation de clôtures et de murets 102

5.1.11.1 Hauteur des clôtures, murs.....102

5.1.11.2 Hauteur dans le triangle de visibilité 103

5.1.11.3 Clôtures, murs, haies sur la propriété publique 103

5.1.11.4 Implantation 103

5.1.12 Conteneur maritime.....104

5.1.12.1 Conteneur maritime relié à l'usage « HABITATION » 104

5.1.12.2 Conteneur maritime relié à un usage autre que « HABITATION ».....104

5.1.13 Abri d'auto temporaire.....105

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUNE DES ZONES

6.1 Dispositions particulières aux zones à vocation "PÉRIMÈTRE D'URBANISATION" (u) 107

6.1.1 Réglementation applicable 107

6.1.1.1 Hauteur des bâtiments principaux 107

6.1.1.2 Marge avant 107

6.1.1.3 Marge latérale sur rue 107

6.1.1.4 Marges latérales 107

6.1.1.4.1 Emplacement intérieur / bâtiment principal isolé de deux étages et moins 107

6.1.1.4.2 Emplacement intérieur / bâtiment principal isolé de plus de deux étages 108

6.1.1.4.3 Emplacement intérieur / bâtiment principal contigu ou jumelé de deux étages et moins 108

6.1.1.4.4 Emplacement intérieur / bâtiment principal jumelé ou contigu de plus de deux étages 108

6.1.1.4.5 Emplacement d'angle / marge latérale intérieure 108

6.1.1.5 Marge arrière 108

6.1.1.6 Marge riveraine 109

6.1.1.7 Implantation des bâtiments principaux/emplacements non-desservis 109

6.1.1.8 Superficie occupée du terrain 109

6.1.1.8.1 Emplacement desservi par l'aqueduc et l'égout 109

6.1.1.8.2 Emplacement desservi par l'aqueduc 109

6.1.1.8.3 Emplacement non-desservi 109

6.1.1.9 Dégagement au-dessous d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques 110

6.2 Dispositions particulières aux zones à vocation "PÉRIPHÉRIQUE"(p) 110

6.2.1 Réglementation applicable 110

6.2.1.1 Hauteur des bâtiments principaux 110

6.2.1.2 Marge avant 110

6.2.1.3 Marge latérale sur rue 111

6.2.1.4 Marges latérales 111

6.2.1.4.1 Emplacement intérieur / bâtiment principal isolé de deux étages et moins.....111

6.2.1.4.2 Emplacement d'angle / bâtiment principal de deux de deux étages et moins – marge latérale intérieure.....111

6.2.1.4.3 Emplacement intérieur / bâtiment principal de plus de deux étages 111

6.2.1.4.4 Emplacement d'angle \bâtiment isolé, contigu ou jumelé de deux étages et moins 112

6.2.1.4.5 Emplacement d'angle\bâtiment principal isolé, contigu ou jumelé de plus de deux étages 112

6.2.1.5 Marge arrière 112

6.2.1.6 Marge riveraine 112

6.2.1.7 Superficie occupée du terrain 113

6.2.1.7.1 Emplacement desservi par l'aqueduc 113

6.2.1.7.2 Emplacement non-desservi 113

6.2.1.8 Dégagement au-dessous d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques 113

6.3 Disposition particulières aux zones "VILLÉGIATURE"(v) 113

6.3.1 Réglementation applicable 113

6.3.1.1 Hauteur des bâtiments principaux 114

6.3.1.2 Marge avant 114

6.3.1.3 Marge latérale sur rue 114

6.3.1.4 Marges latérales 115

6.3.1.4.1 Emplacement intérieur / bâtiment principal isolé de deux étages moins 115

6.3.1.4.2 Emplacement d'angle / bâtiment principal isolé de deux étages et moins 115

6.3.1.4.3 Emplacement intérieur \ bâtiment principal de plus de deux étages 115

6.3.1.4.4 Emplacement d'angle \ bâtiment principal de plus de deux étages 115

6.3.1.5 Marge arrière 115
6.3.1.6 Marge riveraine..... 116

6.3.1.7 Superficie occupée du terrain 116

6.3.1.7.1 Emplacement desservi par l'aqueduc et l'égout 116

6.3.1.7.2 Emplacement desservi par l'aqueduc 116

6.3.1.7.3 Emplacement non-desservi 116

6.3.1.8 Dégagement au-dessous d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques 116

6.4 Dispositions particulières aux zones "AGRICOLE"(a) 117

6.4.1 Réglementation applicable 117

6.4.1.1 Hauteur des bâtiments principaux 117

6.4.1.2 Marge avant 117

6.4.1.3 Marge latérale sur rue 118

6.4.1.4 Marges latérales 118

6.4.1.4.1 Emplacement intérieur / bâtiment principal isolé de deux étages et moins 118

6.4.1.4.2 Emplacement d'angle / bâtiment principal de deux étages et moins-marge latérale intérieure 118

6.4.1.4.3 Emplacement intérieur \ bâtiment principal de plus de deux étages 118

6.4.1.4.4 Emplacement d'angle \ bâtiment principal de plus de deux étages 118

6.4.1.5 Marge arrière 119

6.4.1.6 Marge riveraine 119

6.4.1.7 Superficie occupée du terrain 119
6.4.1.7.1 Emplacement desservi par l'aqueduc et l'égout 119

6.4.1.7.2 Emplacement desservi par l'aqueduc 119
6.4.1.7.3 Emplacement non-desservi 119

6.4.1.8 Dégagement au-dessous d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques 120

6.5 Dispositions particulières aux zones "FORESTIER"(f) 120

6.5.1 Réglementation applicable 120

6.5.1.1 Hauteur des bâtiments principaux 120

6.5.1.2 Marge avant 120

6.5.1.3 Marge latérale sur rue 121

6.5.1.4 Marges latérales 121

6.5.1.4.1 Emplacement intérieur / bâtiment principal de deux étages et moins 121

6.5.1.4.2 Emplacement d'angle / bâtiment principal - marge latérale intérieure 121

6.5.1.4.3 Emplacement intérieur \ bâtiment principal de plus de deux étages 121

6.5.1.4.4 Emplacement d'angle \ bâtiment principal de plus de deux étages 122

6.5.1.5 Marge arrière 122

6.5.1.6 Marge riveraine 122

6.5.1.7 Superficie occupée du terrain 122

6.5.1.8 Dégagement au-dessous d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques 123

6.6 Dispositions applicables aux zones à vocation "CONSERVATION" (c) 123
6.6.1 Réglementation applicable 123

6.6.1.1 Hauteur des bâtiments principaux 123
6.6.1.2 Marge avant 123
6.6.1.3 Marge latérale sur rue 124

6.6.1.4 Marge latérale 124

6.6.1.4.1 Emplacement intérieur \ bâtiment principal 124

6.6.1.4.2 Emplacement d'angle \ bâtiment principal 124

6.6.1.5 Marge arrière 125

6.6.1.6 Marge riveraine 125

6.6.1.6.1 Toutes les zones "CONSERVATION" sauf celles à usages "INTÉRÊT PUBLIC - hydrique" (b6).....125

6.6.1.6.1.1 Superficie occupée du terrain ….....125
6.6.1.6.1.2 Emplacement desservi par l'aqueduc……125
6.6.1.6.1.3 Emplacement non desservi ……...125

6.6.1.6.2 Zones à vocation dominante "CONSERVATION" à usage "INTÉRÊT PUBLIC - hydrique" (b6).....125

6.6.1.7 Superficie occupée du terrain 125

6.6.1.8 Dégagement au-dessus d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques 126

CHAPITRE VII: USAGES AUTORISES DANS LES MARGES

7.1 Usages et constructions autorises dans la marge avant 127

7.1.1 Visibilité aux intersections de rues 127

7.2 Usages et constructions autorises dans la marge latérale sur rue 128

7.3 Usages et constructions autorises dans les marges latérales et arrières 129

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS COMMUNES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES, AGRICOLES ET DÉPENDANCES

8.1 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires relies à l'habitation 131

8.1.1 Implantation des bâtiments accessoires reliés à l'usage "HABITATION" 131

8.1.1.1 Distance de la ligne de propriété pour les marges latérales et arrières 132

8.1.1.2 Distance d'un bâtiment accessoire d'un bâtiment principal 132

8.1.2 Dégagement au-dessous d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques 132

8.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires reliés aux usages autres que "HABITATION" 133

8.2.1 Implantation des bâtiments accessoires reliés aux usages autres que "HABITATION" 134

8.2.2 Distance de la ligne de propriété pour les marges latérales et arrières 134

8.2.3 Distance d'un bâtiment accessoire relié à un usage autre que l'usage "HABITATION" 134

8.2.4 Dégagement au-dessus d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques 134

8.3 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires agricoles 135

8.3.1 Implantation des bâtiments accessoires agricoles destinés à abriter des animaux 135

8.3.2 Implantation des bâtiments accessoires agricoles destinés à abriter les produits agricoles, la machinerie agricole et autres bâtiments et constructions reliés à des activités agricoles 135

8.3.2.1 Marge avant 135

8.3.2.2 Marges latérales et arrières 135

8.3.2.3 Marge riveraine 135

8.3.2.4 Dégagement au-dessus d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques 136

8.4 Dispositions applicables aux dépendances 136

8.4.1 Distance de dégagement 136

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX QUAIS

9.1 Dispositions particulières pour les quais 137

9.1.1 Quais autorisés 137

9.1.1.1 Longueur maximum 137

9.1.1.2 Largeur maximum 137

9.1.1.3 Localisation du quai 137

9.1.2 Nombre de quais 138

9.1.3 Dispositions particulières concernant les quais flottants non rattachés à la rive 138

9.1.3.1 Distance de la rive 138

9.1.3.2 Localisation 138

CHAPTRE IX
Abrogé par
le règlement
2017-329

9.1.3.3 Dimensions 138

9.1.3.4 Mise en place 138

9.1.3.5 Cours d'eau 139

9.2 Abri de bateau prohibé 139

9.3 Reconstruction d'un abri de bateau protégé par droits acquis 139

CHAPTRE IX Abrogé par le règlement 2017-329

9.3.1 Dispositions particulières pour les abris de bateau détruits ou démolis d'un droit acquis 139

9.3.1.1 Hauteur en étage 139

9.3.1.2 Largeur de l'abri de bateau 140

9.3.1.3 Hauteur des murs 140

9.3.1.4 Longueur totale de l'abri de bateau 140

9.3.1.5 Porte d'entrée des bateaux 140

9.3.1.6 Localisation de l'abri de bateau 140

9.3.1.7 Nombre d'abris de bateaux 140

CHAPITRE X: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINS USAGES SPÉCIFIQUES

10.1 Normes concernant les commerces de recyclage 141

10.1.1 Entreposage 141

10.1.1.1 Réciprocité des distances de dégagement 142

10.1.2 Atelier de démembrement et/ou entrepôt 142

10.1.3 Bâtiment de vente 143

10.2 Normes concernant les terrains de camping 143

10.2.1 Aménagement ou agrandissement d'un terrain de camping 143

10.2.2 Marges de dégagement 143

10.2.3 Superficie minimum des unités de camping 144

10.3 Normes concernant la classe d'usage "EXTRACTION" primaire (e1) 144

10.3.1 Exploitation d'un aire d'extraction 144

10.3.2 Marges de dégagement 144
10.3.3 Accès à l'aire d'exploitation 145

10.4 Normes concernant les sites de traitement des déchets domestiques et de boues de fosses septiques 145

10.4.1 Marges de dégagement 145

Tableau A 146

Tableau B 146

10.4.2 Réciprocité des marges de dégagement 147

10.5 Normes concernant les stations-service et les postes d'essence 147

10.5.1 Marges de dégagement 147

10.5.1.1 Ilots de pompes 147

10.5.1.2 Réservoirs 147

10.5.2 Enfouissement des réservoirs d'essence 147

10.5.3 Voies d'accès 148

10.6 Normes concernant les moulins à scie, les aires d'empilement de billes ou de bûches et les résidus de bois 148

10.6.1 Marges de dégagement 148

CHAPITRE XI: DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

11.1 Territoire d'application et personnes assujetties 149

11.2 Autorisations préalables 149

11.2.1 Interventions dans la rive et le littoral 149

11.2.2 Intervention dans les plaines inondables 149

11.3 Dispositions applicables à la protection des rives 150

11.4 Dispositions applicables à la protection du littoral 153

11.5 Dispositions particulières aux quais 154

11.5.1 Localisation du quai 154

11.5.2 Nombre de quai 154

11.5.3 Perte de droits acquis sur le nombre de quais 154

11.5.4 Remplacement ou reconstruction d'un quai 154

11.5.5 Longueur maximale 155

11.5.6 Largeur maximale d'un quai 155

11.5.7 Dimensions de la section d'un quai en forme de T ou de L 155

11.5.8 Remplacement des fondations d'un quai existant 155

11.6 Matériaux prohibés 156

11.7 Application de matériaux de recouvrement 156

11.9 Dispositions applicables aux zones à risque d'inondation 156

11.9.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable 156

11.9.2 Construction, ouvrages et travaux permis 156

11.9.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable 158

11.9.4 Mesures d'immunisations applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable 158

11.9.5 Détermination des plaines inondables 159

11.10 Recours et pénalités 159

11.10.1 Recours 159

11.10.2 Dispositions relatives aux pénalités du présent chapitre 160

11.10.3 Abattage d'arbres fait en contravention 160

11.10.4 Récidive 160

11.10.5 Ordonnances 160

11.10.6 Autres recours 161

11.10.7 Personne prenant part à l'infraction 161

11.10.8 Fausse déclaration 161

CHAPITRE XII: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX HABITATIONS MOBILES

12.1 Largeur des habitations mobiles 162

12.2 Hauteur des habitations mobiles 162

CHAPITRE XIII: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CERTAINES ZONES À PROXIMITÉ DE LA ZONE A VOCATION DOMINANTE "OPÉRATION AÉROPORTUAIRE" 0A 108

13.1 Détermination de la hauteur des constructions, bâtiments, usages et végétaux pour certaines zones au sud et au nord de la zone 0a 108 163

13.2 Détermination de la hauteur des constructions, bâtiments, usages et végétaux pour certaines zones situées a l'est

et a l'ouest de la zone 0a 108 163

CHAPITRE XIV: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CORRIDOR D'UTILITÉS PUBLIQUES

14.1 Identification du corridor d'utilités publiques 164

14.1.1 Utilisations spécifiques et constructions autorisées à l'intérieur du corridor d'utilités publiques 164

14.1.2 Constructions et ouvrages prohibés dans l'emprise du corridor d'utilités publiques 164

14.2 Marge de recul de certains bâtiments par rapport à l'emprise du corridor d'utilités publiques 165

14.2.1 Bâtiment principal ou dépendance 165

14.2.2 Bâtiments accessoires ou bâtiments accessoires agricoles 165

14.2.3 Usages spécifiques 165

CHAPITRE XV: DISPOSITIONS FINALES

15.1 Amendement du présent règlement 166

15.2 Entrée en vigueur du présent règlement 166

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié sous le titre règlement de zonage no 167 de la municipalité de **Messines.**

1.2 BUTS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement, adopté en vertu de l'article 33 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, établit certaines modalités de gestion du territoire dans le but d'ordonner le cadre dans lequel s'inscrivent les activités diverses des personnes qui habitent ou fréquentent la municipalité. Le présent règlement prescrit les mesures qui favorisent l'évolution souhaitable des établissements humains, en déterminant les principes de leur localisation et les conditions de leur implantation.

Plus particulièrement, le présent règlement a pour but de promouvoir la santé et le bien commun:

- En contrôlant les densités de peuplement, pour ainsi assurer une utilisation adéquate des services publics;

- En prohibant les usages pouvant entraver le développement de groupements homogènes et la préservation des groupements homogènes existants;

- En favorisant le maintien de la qualité de vie du milieu municipal et en protégeant le milieu naturel des interventions dommageables.

Ce règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en oeuvre, dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la municipalité.

1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.

1.4 RÈGLEMENT ABROGÉ

Toute disposition contraire au présent règlement, contenue dans tout règlement municipal, est par la présente abrogée. Sont aussi abrogées toutes autres dispositions réglementaires incompatibles actuellement en vigueur dans la municipalité.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ou parties de règlement ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution dudit jugement.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

1.5 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de **Messines.**

1.6 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS

À l'exception des travaux exécutés par des organismes gouvernementaux fédéral, provincial ou municipal, tels que ponts, viaducs, tunnels, barrages, lignes de transmission, ouvrages hydro-électriques, réseaux d'égout, d'aqueduc, de voirie ou autres travaux du même genre, toutes les constructions ou parties de constructions devant être employées, occupées, réparées, modifiées, démolies, déplacées, construites; de même que tout emplacement devant être employé, occupé, construit, loti, aménagé, dans l'avenir devront l'être conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment, toute construction ou tout emplacement dont l'occupation est modifiée ne doit l'être que pour un usage autorisé ou proposé par ce règlement. De plus, nul commerce, entreprise, habitation ou industrie ne sera établi, ni aucun bâtiment public ou privé, construction ou structure ne sera érigée, modifiée ou employée dans une zone ou secteur de zone, sauf en conformité avec les prescriptions décrétées par le présent règlement. Nul emplacement ne sera employé à un usage qui n'est pas autorisé dans la zone ou le secteur de zone où il se trouve.

1.7 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal, dans son ensemble et également partie par partie, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-

paragraphe par sous- paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si une partie, un article, un paragraphe, un sous- paragraphe ou un alinéa d'une disposition du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul ou inapplicable par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.8 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou d'un règlement adopté sous leur empire.

1.9 CONSULTATION DU RÈGLEMENT

Une copie certifiée conforme du présent règlement et de tous ses amendements en vigueur doit être gardée en permanence au bureau de la municipalité.

1.10 ANNEXES AU RÈGLEMENT

(Modifié par le règlement 2019-356)

Le plan de zonage suivant, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifié ce jour sous la signature du maire et du secrétaire-trésorier de la municipalité, constitue l'annexe au présent règlement et en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Plan numéro 78500

CHAPITRE II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quelque soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. Le mot « QUICONQUE », à l'intérieur du présent règlement, inclut toute personne morale ou physique.

2.2 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies, mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international (S.I.). Une correspondance en mesure anglaise approximative peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les mesures métriques ont préséance sur les mesures anglaises.

2.3 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES DE RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Pour les fins de la réglementation d'urbanisme, le territoire de la municipalité est réparti en zones pour fins d'identification de la manière suivante:

Chacune des zones est établie selon une vocation dominante découlant des grandes affectations du plan d'urbanisme et du schéma d'aménagement de la M.R.C. de la Vallée- de- la- Gatineau.

2.3.1 Codification des vocations

Pour les fins de la présente réglementation, la vocation dominante applicable à une zone délimitée sur le ou les plan(s) de zonage, est codifiée par une lettre majuscule, tel qu'indiqué dans le tableau I qui suit:

TABLEAU 1

CODE DES VOCATIONS	VOCATION
U	Périmètre d'urbanisation
P	Périphérique
V	Villégiature
A	Agricole
F	Forestier
E	Extraction
C	Conservation
OA	Opérations aéroportuaires

2.3.2 Identification des zones

Pour les fins de la présente réglementation, les zones sont identifiées au(x) plan(s) de zonage par un numéro placé à la suite de la lettre identifiant la vocation de la zone.

2.3.3 Codification des usages

Pour les fins de la présente réglementation, les usages autorisés dans une zone sont codifiés par une lettre minuscule suivie d'un chiffre placé sous le code de la vocation et de l'identification de la zone. Le tableau II ci-après détermine le code des usages:

TABLEAU II

CLASSE DES USAGES	**USAGE**	**CODE DES USAGES**
HABITATION	Unifamiliale isolée	h1

	Unifamiliale jumelée	h2
	Unifamiliale en contiguë	h3
	Bifamiliale isolée	h4
	Bifamiliale jumelée	h5
	Trifamiliale isolée	h6
	Trifamiliale jumelée	h7
	Multifamiliale isolée de 3 à 5 log.	h8
	Multifamiliale isolée de 6 à 10 log.	h9
	Collective	h10
	Sociale	h11
	Mobile	h12
	Mixte	h14
COMMERCE	Primaire	c1
	Local	c2
	Détail	c3
	De grande surface	c4
	Services routiers	c5
	Hébergement et restauration	c6
	Recyclage	c7
	Poste d'essence	c8
	Services professionnels	c9
	Mixte: commerce et habitation	c10
SERVICE	Local	s1
PUBLIC	Communautaire	s2
	Institutionnel	s3
	Technique	s4
	Utilitaire	s5
	Transport aérien	s6
INDUSTRIE	Légère	i1
	Moyenne	i2
	Lourde	i3
	Artisanale: fabrication et vente	i4
	Traitement primaire	i5
	Transformation	i6
	Extraction et traitement	i7
AGRICOLE	Intensif	a1
	Extensif	a2
	Générale	a3

	Mixte	a4
	Commerciale	a5
RESSOURCE	Forestière I	f1
	Forestière II	f2
	Forestière III	f3
	Forestière IV	f4
	Forestière V	f5
	Récréo-forestière	f6
	Agro-forestière	f7
	Forestier VIII	f8
	Production énergétique	f9
RÉCRÉATION	Touristique I	t1
	Touristique II	t2
	Touristique III	t3
	Touristique IV	t4
	Touristique V	t5
	Touristique VI	t6
	Touristique VII	t7
	Touristique VIII	t8
	Communautaire	t9
INTÉRÊT PUBLIC	Écologique	b1
	Esthétique	b2
	Patrimoniale	b3
	Faunique	b4
	Scientifique	b5
	Hydrique	b6
	Communautaire	b7
	Historique	b8
EXTRACTION	Primaire	e1
	Primaire et traitement	e2
	Minière	e3
	Minière et traitement	e4

2.3.4 Classification des usages

Pour les fins de la présente réglementation, certains usages sont groupés selon leur compatibilité, leurs caractéristiques physiques (formes et gabarits), leur degré d'interdépendance, leurs effets sur la circulation et sur les services publics ainsi que d'après la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la salubrité, la sécurité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour la propriété ou la végétation. Ces classes sont les suivantes:

2.3.4.1 La classe « HABITATION »

À l'intérieur de la classe « HABITATION » sont réunis les bâtiments principaux apparentés de par leur masse ou leur volume, de par l'occupation des emplacements qu'ils représentent et de par leurs effets sur les services publics.

2.3.4.1.1 Unifamiliale isolée (h1)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels ne contenant qu'un seul logement.

2.3.4.1.2 Unifamiliale jumelée (h2)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels unifamiliaux contenant deux (2) logements distincts jumelés par l'entremise d'un mur mitoyen, chacun d'eux possédant ses propres cours directement accessibles.

2.3.4.1.3 Unifamiliale contiguë (h3)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant plus de trois (3) logements distincts mais séparés par au moins un mur mitoyen, chacun de ces logements possédant ses propres cours directement accessibles. Là où ils sont autorisés, le nombre maximum d'unités de ce type de logement est fixé à six (6) unités.

2.3.4.1.4 Bifamiliale isolée (h4)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant deux (2) logements construits l'un au-dessus de l'autre et ayant des entrées individuelles au niveau du sol, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

2.3.4.1.5 Bifamiliale jumelée (h5)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant deux (2) parties distinctes d'un bâtiment abritant chacune deux (2) logements construits l'un au-dessus de l'autre et ayant des entrées individuelles au niveau du sol, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

2.3.4.1.6 Trifamiliale isolée (h6)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant trois (3) logements construits l'un au-dessus des autres et ayant des entrées individuelles au niveau du sol, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Ce bâtiment n'excède pas deux (2) étages et demi.

2.3.4.1.7 Trifamiliale jumelée (h7)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant deux (2) parties distinctes d'un bâtiment abritant chacune trois (3) logements construits l'un au-dessus des autres et ayant des entrées individuelles au niveau du sol, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Ce bâtiment n'excède pas deux (2) étages et demi.

2.3.4.1.8 Multifamiliale isolée de 3 à 5 logements (h8)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant de trois (3) à cinq (5) logements répartis sur au plus deux (2) étages avec entrées communes ou séparées.

2.3.4.1.9 Multifamiliale isolée de 6 à 10 logements (h9)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant de six (6) à dix (10) logements répartis sur deux (2) étages ou plus avec entrées communes ou séparées. Ces bâtiments n'excèdent pas trois (3) étages.

2.3.4.1.10 Collective (h10)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant plusieurs chambres ou logements abritant un groupe de personnes qui ne sont pas apparentées. Chacune des chambres ou logements ne sont pas équipés individuellement pour y préparer des repas. Les résidents y logent dans des conditions que la comparaison avec le caractère transitoire du logement en hôtel rend par contraste plus ou moins permanent; par exception, ces « logements » ne

sont pas considérés comme habitation multifamiliale au sens du présent règlement. Ces bâtiments n'excèdent pas trois (3) étages.

2.3.4.1.11 Sociale (h11)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant plusieurs chambres ou logements qui ne sont pas équipés individuellement pour y préparer des repas et servant à héberger des personnes en vertu de raisons sociales communes exceptionnelles. Ces « logements » ne sont pas considérés comme habitation multifamiliale au sens du présent règlement.

2.3.4.1.12 Mobile (h12)

Sont de cet usage, les maisons mobiles.

2.3.4.1.13 Mixte (h14)

Sont de cet usage, les logements situés dans le même bâtiment qu'un commerce à la condition que le nombre d'étages et de logements du bâtiment principal ainsi que l'usage commercial respectent les prescriptions du présent règlement concernant la zone où se trouve ledit bâtiment.

2.3.4.2 La classe « COMMERCE »

À l'intérieur de la classe « COMMERCE » sont réunis les commerces et services apparentés de par leur nature, l'occupation du sol, la masse de leur bâtiment et l'occupation des bâtiments.

2.3.4.2.1 Primaire (c1)

Sont de cet usage, les commerces pouvant satisfaire les besoins quotidiens immédiats et locaux, dispensant des biens de consommation courante tels que journaux, cigarettes, produits alimentaires d'appoint, boissons et breuvages et dont la superficie commerciale de plancher n'excède pas quatre-vingt (80) mètres carrés. Ils sont couramment désignés comme « dépanneurs ».

2.3.4.2.2 Commerce local (c2)

Sont de cet usage, les commerces de vente au détail et services dont le rayon d'action est sensiblement limité à l'échelle locale, et qui possèdent une ou plusieurs caractéristiques:

- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment commercial et aucune marchandise n'est étalée ou remisée principalement à l'extérieur;

- la marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même ou est livrée par des véhicules dont la charge utile n'excède pas une tonne;
- la seule force motrice utilisée est l'électricité;

- l'usage n'est d'aucun inconvénient pour le voisinage;

- la superficie commerciale de plancher du bâtiment est inférieure à cinq cents (500) mètres carrés.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux ou de services, places d'affaires, occupations ou métiers suivants ou de nature s'y apparentant:

- Bureaux d'agents d'assurances;
- Établissements financiers;
- Cliniques médicales ou de services de santé;
- Pharmacies;
- Garderies d'enfants;
- Commerces de détail de produits alimentaires;
- Services administratifs et professionnels;
- Services éducatifs et culturels;
- Librairies, vente et location de matériels audio-visuels;
- Quincailleries;
- Vente d'appareils électriques et ameublements;
- Agences de voyages;
- Comptoirs de vente;
- Comptoirs de fleuristes;
- Salons de coiffure et de soins esthétiques;
- Vente et/ou réparation, comprenant aussi la confection de vêtements et de chaussures;
- Postes de taxi;
- Magasins de variétés;
- Restaurants comprenant cafés- terrasses et brasseries;
- Buanderies à lessiveuses automatiques individuelles;
- Boulangeries et/ou pâtisseries;
- Salons funéraires;
- Studios de photographies et/ou artistiques;

- Débits de boissons alcooliques sans spectacles de nudité totale ou partielle;
- Clubs sociaux ou sportifs;
- Relais de transport en commun;
- Boutiques d'artisanat;
- Les terrains de golf miniatures;
- Les salons de thé;
- Rembourreurs;
- Location et/ou vente de cassettes vidéos, disques et autres produits audio-visuels;
- Commerce de détail d'articles de sport, de pièces automobiles, mécaniques et/ou d'outillage;
- Boutiques d'antiquaires avec vente et entreposage intérieur seulement;
- Les commerces de cet usage regroupés dans un même bâtiment pourvu que la superficie commerciale de plancher n'excède pas cinq cents (500) mètres carrés;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.3 <u>De détail (c3)</u>

Sont de cet usage, les établissements commerciaux ou de services, maisons de commerces, places d'affaires, occupations et métiers suivants ou de nature s'y apparentant et qui possèdent une ou plusieurs caractéristiques suivantes:

- Certaines opérations sont effectuées à l'extérieur;
- Le remisage peut être effectué à l'extérieur.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux ou de services suivants:

- Électriciens;
- Plombiers;
- Peintres;
- Plâtriers;
- Ferblantiers;
- Forgerons;
- Soudeurs;
- Entreprises d'entretien ménager et/ou d'immeubles;
- Menuisiers;
- Terrassiers;

- Ateliers de réparation mécanique;
- Entrepreneurs en construction;
- Encanteurs;
- Magasins à rayons;
- Laboratoires;
- Ateliers de réparation;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.4 De grande surface (c4)

Sont de cet usage, les entreprises commerciales de vente au détail ou de services qui commandent de grandes surfaces de plancher et d'entreposage pouvant être extérieur et/ou intérieur.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux ou de services suivants ou de nature s'y apparentant:

- Centres d'achats;
- Édifices commerciaux (vente au détail, bureaux et services);
- Immeubles à bureaux;
- Magasins à rayons;
- Quincailleries;
- Vente de matériaux de construction;
- Imprimeries;
- Établissements d'entreposage;
- Établissements de distribution et de vente de produits aux détaillants à l'exception des produits pétroliers;
- Magasins d'alimentation;
- La vente de meubles, d'appareils ménagers et électriques;
- Établissements de nettoyage à sec;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.5 Services routiers (c5)

Sont de cet usage, les établissements commerciaux servant à la vente, à la réparation ou à l'entretien de véhicules- moteurs de quelque nature qu'ils soient à l'exclusion des cours de regrattiers. Font également partie de ce groupe d'usages, les commerces reliés aux services aux voyageurs.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux ou de services suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les ateliers de réparation mécanique à caractère non industriel;
- Vente, entretien, réparation, location de véhicules- moteurs;
- Vente de pièces automobiles;
- Vente, entretien, réparation, location de machineries lourdes et/ou aratoires;
- Vente, entretien, réparation, location de véhicules récréatifs et embarcations;
- Vente, entretien, réparation, location d'outillage divers;
- Les motels comprenant un minimum de dix (10) unités d'hébergement destinés aux voyageurs;
- Les hôtels aménagés pour que, moyennement paiement, les voyageurs y trouvent habituellement à se loger et à se nourrir;
- Les débits de boisson sans spectacle de nudité totale ou partielle;
- Les restaurants;
- Les relais routiers avec ou sans poste d'essence;
- Les haltes routières;
- Les restaurants avec service à l'extérieur;
- Les casses- croûtes;
- Vente, entretien, réparation, location de caravanes et/ou de maisons mobiles;
- Les entrepôts à l'extérieur desquels sont loués des espaces servant à remiser des véhicules- moteurs, bateaux, caravanes et autres véhicules récréatifs;
- Les entreprises de transport de biens et/ou de personnes;
- Les postes d'essence et stations- services;
- Les commerces de cet usage regroupés dans un même bâtiment pourvu que chacun des usages projetés y soient autorisés dans la zone;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements et activités ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.6 Hébergement et restauration (c6)

Sont de cet usage, les commerces spécialement aménagés pour que moyennement paiement, les voyageurs y trouvent habituellement à s'y loger et/ou se nourrir. Font partie de cet usage, les établissements commerciaux ou de services suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les débits de boissons sans spectacle de nudité totale ou partielle;
- Les hôtels;
- Les auberges;
- Les motels;

- Les établissements de chalets;
- Les maisons de pension;
- Les maisons de chambres;
- Les restaurants;
- Les restaurants avec service à l'automobile;
- Les restaurants avec service intérieur et extérieur;
- Les salles à manger;
- Les relais de voyageur;
- Les débits de boissons sans spectacle de nudité totale ou partielle;
- Les cafétérias;
- Les relais de transport en commun;
- Les postes de taxi;
- Les brasseries;
- Les débits de boissons alcooliques;
- Les cafés- terrasses;
- Les salons de thé;
- Les dépendances des établissements ci-dessus mentionnés;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.7 **Recyclage (c7)**

Sont de cet usage, les commerces dont les opérations s'effectuent principalement à l'extérieur, mais pouvant aussi effectuer des opérations à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage de leurs produits peut être extérieur et/ou intérieur.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux suivants ou de nature s'y apparentant:

- Ferrailleurs;
- Les cours de regrattiers;
- L'entreposage et la vente de matériaux de construction récupérés;
- Les récupérateurs de matériaux tels les métaux, le verre, le papier et carton, les plastiques exception faite des produits toxiques;
- La vente de pièces mécaniques et composantes automobiles usagées avec remisage extérieur;
- La vente d'automobiles usagées, la réparation et la vente de pièces usagées;
- Les encanteurs;
- Magasins de bric-à-brac avec entreposage extérieur;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements et activités ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.8 Poste d'essence (c8)

Sont de cet usage, les commerces ou établissements commerciaux servant à la vente au détail de produits pétroliers nécessaires au fonctionnement des véhicules- moteurs.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux suivants:

- Les postes d'essence avec ou sans libre service;
- Les stations- services offrant la vente de produits pétroliers au détail et la réparation mineure des véhicules;
- Lorsque cet usage est permis dans une zone où sont autorisées d'autres classes d'usages commerciaux, il est permis de le regrouper avec les autres usages commerciaux autorisés sauf dans le cas des usages nommés;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.9 Services professionnels (c9)

Sont de cet usage, les services professionnels autorisés à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel autorisé dans la zone et qui possèdent une ou plusieurs caractéristiques suivantes:

- Moins de trente pour-cent (30%) de la superficie au sol du bâtiment résidentiel peut servir à cet usage. Toutefois, la superficie de plancher pour un tel usage de services professionnels ne peut excéder cinquante (50) mètres carrés;

- Pas plus d'une personne résidant à l'extérieur de cette résidence n'est occupée à cet usage à l'intérieur du bâtiment;

- Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf des produits reliés à l'activité exercée;

- Aucune vitrine ou fenêtre d'exposition ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis sauf l'étalage occasionnel de produits fabriqués sur place;

- Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'au plus 0,2 mètre carré, posée à plat sur le bâtiment principal où est effectué cet usage et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;

- Les services professionnels ne peuvent être exercés qu'à l'intérieur du bâtiment principal;

- L'emplacement sur lequel est effectué cet usage doit comporter au moins l'espace aménagé pour permettre le stationnement de trois automobiles.

Font partie de cet usage, les services professionnels suivants ou de nature s'y apparentant:
- Les bureaux de professionnels de la santé;
- Les agents d'affaires;
- Les bureaux privés d'entrepreneurs;
- Les métiers d'artisanat et ateliers d'artistes;
- Les services professionnels sur place tels coiffeuse, barbier, couturière, tailleur...;
- Les services de traiteurs;
- Les cabinets d'avocats;
- Les études de notaires;
- Les bureaux d'ingénieurs, designers, d'architectes ou arpenteurs-géomètres;
- Les bureaux de consultants;
- Les bureaux de comptables;
- Les bureaux de courtage en valeurs mobilières et immobilières;
- Les bureaux d'agents d'assurances;
- Les agences de voyages;
- Boulangeries, pâtisseries et cuisines artisanales sans repas sur place;
- Les garderies;
- Les bâtiments accessoires affectés aux installations ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.10 Mixte: commerce et habitation (c10)

2.3.4.3 La classe « SERVICES PUBLICS »

À l'intérieur de la classe « SERVICES PUBLICS » sont réunis les services publics de nature privée ou publique apparentés de par leur nature, l'occupation du sol, la masse de leur bâtiment et l'occupation des bâtiments.

2.3.4.3.1 Local (s1)

Sont de cet usage, les espaces, structures et constructions dont la nature est reliée à des besoins de loisir.

Font partie de cet usage, les installations suivantes:

- Parcs;
- Espaces verts;
- Patinoires;
- Terrains de jeux et de sports;
- Rampes de mise à l'eau et débarcadères;
- Plages;
- Haltes routières;
- Les bâtiments accessoires affectés aux installations ci-dessus mentionnées.

2.3.4.3.2 Communautaire (s2)

Sont de cet usage, les bâtiments et espaces de nature privée ou publique mais ouverts au public en général, qui de par leur fonction, leur occupation du sol, la masse de leur bâtiment, l'occupation des locaux et leur influence sur les infrastructures municipales sont apparentés.

Font partie de cet usage, les bâtiments et établissements suivants:

- Les salles communautaires;
- Bibliothèques;
- Musées;
- Les bâtiments où sont officiés des cérémonies religieuses;
- Les centres communautaires;
- Les institutions d'enseignement;
- Les bâtiments servant à des fins culturelles, sociales, récréatives ou sportives;
- Les bureaux de poste;
- Les centres de communication;
- Les bibliothèques vidéothèques ou cinémathèques;
- Les piscines et bains publics intérieurs ou extérieurs de nature privée ou publique;
- Les salles de cinéma;
- Les salons funéraires;
- Les casernes d'incendie;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.3.3 Institutionnel (s3)

Sont de cet usage, les bâtiments et utilisations du sol de nature privée ou publique en général qui de par leur nature exige des espaces assez étendus et pouvant être de quelques inconvénients pour le voisinage.

Font partie de cet usage, les utilisations et bâtiments suivants:

- Les cimetières;
- Les crématoriums;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.3.4 Technique (s4)

Sont de cet usage, les bâtiments, espaces et utilisations du sol de nature privée ou publique offrant des services de nature publique.
Font partie de cet usage, les services suivants:

- Les usines de traitement des eaux usées;
- Les stations et sous-stations de pompage, d'un réseau d'aqueduc ou d'égout;
- Les postes de relais électriques;
- Les équipements et bâtiments de télécommunication;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.3.5 Utilitaire (s5)

Sont de cet usage, les bâtiments, espaces et utilisations du sol de nature publique comprenant des services de nature publique qui peuvent être de quelques inconvénients pour le voisinage et qui requiert des espaces assez étendus.
Font partie de cet usage, les équipements suivants:

- Les sites de traitement des déchets domestiques;
- Les étangs d'oxydation traitant les eaux usées;
- Les entrepôts de sel;
- Les centres de voirie;
- Les incinérateurs de déchets industriels et domestiques;
- Les sites de dépôts de matériaux secs;
- Les sites d'épandage de boues de fosses septiques ainsi que l'entreposage, le stockage et le traitement de boues de fosses

septiques. Cependant, un tel usage n'est pas autorisé à l'intérieur de la zone F175.

2.3.4.3.6 Transport aérien (s6)

Sont de cet usage, les constructions, espaces et utilisations du sol de nature privée ou publique, rattachés aux opérations directes reliées au transport aérien.

Font partie de cet usage, les équipements et constructions suivantes ou de nature s'y apparentant:

- Les pistes d'atterrissage;
- Les appareils de navigation aérienne;
- Toute construction et appareils nécessaires au fonctionnement normal d'un aéroport ou ceux reliés aux opérations du trafic aérien.

2.3.4.4 La classe « INDUSTRIE »

À l'intérieur de la classe des usages « INDUSTRIE » sont réunis les établissements industriels apparentés soit par la nature des opérations effectuées, l'occupation des emplacements, l'édification ou l'occupation des bâtiments.

2.3.4.4.1 Légère (i1)

Sont de cet usage, les établissements industriels dont les caractéristiques sont les suivantes:

- Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur;
- Aucun remisage ou entreposage n'est effectué à l'extérieur;
- La superficie de plancher de l'établissement est inférieure à cinq cents (500) mètres carrés de surface de plancher industriel.

Sont de cet usage, les établissements de type manufacture, atelier et entrepôt.

2.3.4.4.2 Moyenne (i2)

Sont de cet usage, les établissements industriels, entreprises manufacturières, ateliers, usines, chantiers, entrepôts dont les caractéristiques sont les suivantes:

- Certaines opérations peuvent être effectuées à l'extérieur;
- L'entreposage extérieur et le remisage peuvent s'effectuer à l'extérieur des bâtiments à l'exception de la marge avant;
- La superficie de plancher de l'établissement est inférieure à sept cent cinquante (750) mètres carrés;

Sont de cet usage, les établissements de type manufacture, atelier et entrepôt suivants:

- Les cimenteries, à l'exception de la zone A123;
- Industrie du transport;
- Vente de matériaux de construction, à l'exception de la zone A123;
- Mécanique à caractère industriel;
- Les réservoirs de produits pétroliers pour distribution en gros ou pour desserte d'un aéroport pour la zone P125;
- Fabrication de charpente;
- Industrie de produits métalliques d'architecture et d'ornement;
- Industrie de revêtement métallique;
- Fabricants d'outillage;
- Fabricants d'appareils de chauffage, de climatisation et de ventilation;
- Fabrication de produits métalliques divers;
- Fabrication d'instruments aratoires, de machines agricoles et\ou forestières et usinage de pièces mécaniques;
- Fabrication de pièces automobiles;
- Les industries reliées au transport aérien et l'avionique pour les zones P124, P125, P107 et A123;
- Fabrication de produits minéraux non métalliques;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus énumérés.

2.3.4.4.3 Lourde (i3)

Sont de cet usage, les établissements industriels, entreprises manufacturières, ateliers, usines, chantiers et entrepôts dont la nature comporte un certain risque à inconvénients pour le voisinage et à condition qu'ils satisfassent et continuent de satisfaire aux exigences de la Loi sur la qualité de l'Environnement.
Sont de cet usage, les établissements suivants:

- Les industries des pâte et papier;
- Les fabricants de papier de couverture asphaltée;
- Les industries de transformation primaire des métaux;
- Les distilleries;

- Les industries de produits chimiques;
- Les fabricants de matériel roulant;
- Tout bâtiment industriel excédant sept cent cinquante (750) mètres carrés;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus énumérés.

2.3.4.4.4 Artisanale: fabrication et vente (i4)

Sont de cet usage, les établissements dont l'activité principale est la fabrication et la vente au détail de produits fabriqués sur place. La vente au détail est cependant facultative. Ces établissements possèdent les caractéristiques suivantes:

- L'activité de fabrication se fait entièrement à l'intérieur d'un bâtiment ; L'habitation à l'intérieur de ce bâtiment est autorisée à la condition qu'elle se situe à compter du deuxième étage seulement et ne peut comporter qu'un seul logement;
- La superficie au sol du bâtiment utilisé à des fins de fabrication ne peut excéder cent vingt cinq (125) mètres carrés. Le dit bâtiment ne peut occuper plus de trente pour-cent (30%) du terrain sur lequel il est implanté;
- Pas plus de quatre personnes au total ne sont occupées au procédé de fabrication artisanale;
- L'opération de ces établissements ne crée de façon générale ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni vapeur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration ou bruit plus intense que l'intensité moyenne normale de la rue aux limites du terrain;
- Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits fabriqués sur place;
- Toutes les opérations de fabrication s'effectuent à l'intérieur du bâtiment;
- L'emplacement sur lequel est effectué cet usage doit comporter au moins l'espace aménagé pour permettre le stationnement de quatre automobiles.

Font partie de cet usage, les activités suivantes ou de nature s'y apparentant:
- Fabrique de produits laitiers;
- Fabrique alimentaires diverses;
- Fabrique de boissons;
- Fabrique de chaussures;
- Fabrique de gants en cuir, de valises, sacs à main et menus articles en cuir;
- Fabrique de tapis, de carpettes et de moquettes;

- Fabrique d'articles en grosse toile et de sacs de coton et de jute;
- Fabrique d'accessoires en tissu pour l'automobile;
- Fabrique de textile divers;
- Fabrique de vêtements;
- Fabrique de meubles;
- Fabrique de jouets;
- Fabrique de lampes électriques et abats- jour;
- Fabrique de transformation diverse de papier ou de carton;
- Fabrique de produits en argile;
- Fabrique d'articles en verre ou cristal;
- Fabrique de bijouterie et d'orfèvrerie;
- Fabrique d'articles de sport;
- Les métiers d'artisanat et ateliers d'artistes;
- Fabrique de menus objets en bois;
- Les ateliers de réparation de petits appareils électriques, de petits moteurs et de petits outils;
- Les bâtiments accessoires servant à l'entreposage des produits fabriqués et de la matière première à la condition qu'ils n'excèdent pas une superficie au sol de cent (100) mètres carrés.

2.3.4.4.5 Traitement primaire (i5)

Sont de cet usage, les établissements industriels spécialisés dans la transformation primaire d'essences forestières en bois d'oeuvre. Ces établissements possèdent les caractéristiques suivantes:

- Certaines opérations sont effectuées à l'extérieur;
- L'entreposage du produit traité et son remisage sont effectués en grande partie à l'extérieur;
- Les résidus de fabrication peuvent être d'un certain inconvénient pour le voisinage et qui sont combustibles;

Sont de cet usage, les établissements suivants:

- Les moulins à scie;
- Les usines de bardeaux;
- Les usines de poteaux de bois;
- Les ateliers de rabotage;
- Les fabricants de boîtes et palettes de bois;
- Les bâtiments accessoires et annexes aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.4.6 Transformation (i6)

Sont de cet usage, les établissements industriels spécialisés dans la transformation en produit semi-fini de la matière forestière.

Font partie de cet usage, les établissements suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les usines de contre- plaqué;
- Les usines de placages;
- Les usines de contre-plaqué préfini;
- Les usines d'impression sur placage ou sur contre-plaqué;
- Les usines de panneaux de bois;
- Les usines de panneaux de bois agglomérés à une surface appliquée;
- Les usines de fabrication de panneaux de bois;
- Les usines de fabrication de panneaux de fibres de bois;
- Les usines de fabrication de panneaux de particules de bois;
- Les usines de fabrication de panneaux décoratifs;
- Les usines de panneaux gaufrés;
- Les usines de panneaux isolants en fibres de bois;
- Les usines produisant des produits finis en bois pour le bâtiment;
- Les usines produisant des produits d'usage domestique en bois;
- Les usines de traitement du bois;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus énumérés.

2.3.4.4.7 Extraction et traitement (i7)

Sont de cet usage, les établissements industriels spécialisés dans l'extraction de produits de base à partir de la ressource forestière et de végétaux.

Font partie de cet usage, les établissements industriels suivants:

- Les usines de distillation de produits de bois et de végétaux en vue d'en extraire des produits de base;
- Les fours à charbon de bois;
- Les usines de production de farines de bois;
- Les usines de traitements de végétaux en vue de la production de nourriture animale;
- Les centres de recherches sur les sous-produits du bois et de végétaux;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus énumérés.

2.3.4.4.8 Aéroportuaire (i8)

Sont de cet usage, les équipements, bâtiments ouvrages et constructions nécessaires au bon fonctionnement des activités aéroportuaires.

2.3.4.5 La classe « AGRICOLE »

À l'intérieur de la classe « AGRICOLE » sont réunis les utilisations du sol, bâtiments, espaces et usages apparentés aux activités agricoles.

2.3.4.5.1 Intensif (a1)

Sont de cet usage, les constructions et espaces reliés à des activités agricoles et apparentés à l'agriculture tout en excluant les activités d'élevages d'espèces animales.

Font partie de cet usage, les espaces, bâtiments et constructions utilisés aux fins suivantes:

- Les pépinières;
- Les serres commerciales;
- La culture maraîchère et arboricole sur une base commerciale;
- Les érablières commerciales avec ou sans service de restauration;
- La culture des graminées et autres plantes servant à l'alimentation animale et humaine;
- Les pisciculteures;
- Les bâtiments accessoires agricoles des établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.5.2 Extensif (a2)

Sont de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à l'agriculture et à l'élevage d'espèces animales en général.Font partie de cet usage, les établissements et activités agricoles suivants ou de nature s'y apparentant:

- L'agriculture;
- La culture maraîchère et arboricole;
- Les érablières sans service de restauration;
- La sylviculture;
- Les pépinières;
- Les parcs d'engraissement;
- L'élevage d'animaux à fourrure;
- L'élevage d'animaux domestiques;

- La culture des plantes à des fins d'alimentation du bétail et humaine;
- Les bâtiments servant à abriter les animaux;
- Les établissements agricoles en général;
- Les kiosques de vente et étalage pour la vente des produits cultivés sur la place même de l'établissement agricole;
- 2e transformation de produits agricoles y compris la production de produits alcoolisés associées aux produits agricoles provenant de l'exploitation;

(Modifié par le règlement 2015-318)

- La vente et la consommation de produits fabriqués sur place y compris les produits alcoolisés;
- Les bâtiments accessoires agricoles des établissements et activités ci-dessus mentionnés.

2.3.4.5.3 Générale (a3)

Sont de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à l'agriculture et à l'élevage d'espèces animales.

Font partie de cet usage, les établissements, activités agricoles et commerces suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les moulins à scie de service;
- Les chenils;
- L'élevage et la vente de chevaux;
- L'élevage et la vente de petits animaux;
- L'exploitation de carrières, sablières, gravières;
- La fabrication de compost sur une base commerciale;
- Les érablières avec ou sans service de restauration;
- Les usines d'asphalte sur une base temporaire n'excédant pas une durée de douze (12) mois;
- Les foires et encans agricoles;
- Les rampes de mise à l'eau et débarcadères;
- Les haltes routières;
- Les bâtiments accessoires des établissements et activités ci-dessus mentionnés.

2.3.4.5.4 Mixte (a4)

Sont de cet usage les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à l'agriculture, à l'élevage d'espèces animales et aussi à certaines activités reliées plus ou moins à l'agriculture.

Font partie de cet usage les établissements et activités agricoles et bâtiments suivants:

- Les érablières avec ou sans service de restauration;
- Les centres et écoles d'équitation;
- L'hébergement à la ferme;
- Les relais des voyageurs offrant gîte et couvert;
- Les auberges;
- Les terrains de golf;
- Les établissements de restauration alimentaire à la ferme;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.5.5 Commerciale (a5)

Sont de cet usage les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à l'agriculture, à l'élevage d'espèces animales et aussi à certaines activités artisanales et/ou commerciales.

Font partie de cet usage, les établissements, bâtiments et activités suivants:

- Les forgerons;
- Les bâtiments nécessaires à l'exercice des activités artisanales n'occupant pas plus de trois (3) personnes sur une base temporaire et/ou permanente;
- Les ateliers de réparation de machineries agricoles;
- Les kiosques de vente et étalages pour la vente de produits agricoles produits sur place même de l'établissement agricole;
- Les cliniques vétérinaires pouvant offrir la garde et /ou le soin des animaux;
- Les pistes et centres d'entraînement de chevaux de courses.

2.3.4.6 La classe « RESSOURCE »

À l'intérieur de la classe des usages « RESSOURCE » sont réunis les utilisations du sol, bâtiments, espaces et usages apparentés aux activités forestières.

2.3.4.6.1 Forestier I (f1)

Sont de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à la foresterie.

Font partie de cet usage, les espaces, bâtiments et activités forestières suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les opérations forestières sans mesures restrictives particulières en dehors des mesures édictées par le décret provincial touchant la protection des rives et du littoral;
- La sylviculture;
- Les pépinières;
- Les entreprises de commercialisation de l'eau potable;
- Les serres sylvicoles et maraîchères;
- Les bâtiments affectés aux installations forestières tels les ateliers mécaniques non- commerciaux, les entrepôts de machineries forestières et outillage et autres bâtiments semblables;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.6.2 Forestière II (f2)

Sont de cet usage, les usages reliés à la foresterie et dont la nature est compatible et complémentaire avec l'exploitation forestière.

Font partie de cet usage, les espaces et activités forestières suivants ou de nature s'y apparentant:

- L'entreposage et la vente de billes de bois brutes;
- Les moulins à scie de service;
- Les opérations forestières sans mesures restrictives particulières en dehors des mesures édictées par le décret provincial touchant la protection des rives et du littoral;
- L'entreposage de billes et leur transformation en bois de chauffage en vue de la vente au gros ou au détail sur les lieux mêmes du site;
- Les bâtiments accessoires affectés aux installations et exploitations forestières tels les entrepôts, aires d'entreposage, bureaux et salles à manger reliés aux installations forestières.

2.3.4.6.3 Forestière III (f3)

Sont de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés à la foresterie mais dont les activités nécessitent des conditions spéciales d'exploitation des ressources afin de protéger un site particulier offrant des possibilités de mise en valeur intéressante en milieu forestier.

Font partie de cet usage, les espaces et activités suivants ou de nature s’y apparentant:

- Les opérations forestières dont les méthodes de coupe sont faites en conformité avec ce qui suit:

- La coupe totale par bande d'une largeur maximale n'excédant pas 25 mètres et d'une longueur maximale de 275 mètres à condition qu'elle soit située à au moins 50 mètres d'une autre aire de coupe totale exécutée dans les trois (3) ans précédant la demande de certificat d'autorisation, et ce, sur la propriété visée par la demande;

- La coupe par trouée totale d'une superficie n'excédant pas trois (3) hectares. Chaque aire de coupe par trouée doit être espacée d'une autre coupe par trouée exécutée dans les trois ans précédant la demande de certificat d'autorisation, et ce, sur la propriété visée par la demande;

- La coupe de récupération consistant en la coupe d'arbres malades, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;

- La coupe à diamètre limité au seuil est autorisée, la coupe de toutes les essences forestières de plus de dix (10) centimètres de diamètre;

- Les coupes de régénération constituant une coupe annuelle d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes pour améliorer la situation forestière des terres;

- Les coupes de dégagement ou d'éclaircie où une faible partie des arbres est abattue annuellement afin de favoriser le peuplement principal;

- Les bâtiments accessoires affectés à l'exploitation forestière tels que les aires d'entreposage, bâtiments servant à l'entreposage de la machinerie et de l'outillage nécessaire aux opérations forestières.

2.3.4.6.4 **Forestière IV (f4)**

Sont de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés à des activités forestières et dont la nature est compatible et complémentaire avec la mise en valeur de la ressource forestière.

Font partie de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés aux activités forestières suivantes ou de nature s'y apparentant:

- Les opérations forestières sans mesures restrictives particulières en dehors des mesures édictées par le décret provincial touchant la protection des rives et du littoral;
- Les érablières commerciales avec ou sans service de restauration;
- Les entreprises de commercialisation de l'eau potable;
- La sylviculture;
- Les activités piscicoles;
- Les pépinières;
- Les serres sylvicoles et maraîchères;
- Les bâtiments accessoires affectés aux activités ci-dessus mentionnées.

2.3.4.6.5 Forestière V (f5)

Sont de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à l'exploitation forestière.

Font partie de cet usage, les usages, constructions et bâtiments suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les opérations forestières sans mesures restrictives particulières en dehors des mesures édictées par le décret provincial touchant la protection des rives et du littoral;
- Les érablières sans service de restauration;
- Les entreprises de commercialisation de l'eau potable;
- La sylviculture;
- Les activités piscicoles;
- Les pépinières;
- Les serres sylvicoles et maraîchères;
- L'entreposage et la vente de billes de bois brutes;
- Les moulins à scie de service;
- L'entreposage de billes et leur transformation en bois de chauffage en vue de la vente au gros ou au détail sur les lieux même du site;
- Les fours à charbon de bois;
- Les entreprises de traitement primaire du bois en vue de leur transformation ultérieure sur un autre site;
- Les bâtiments accessoires affectés aux installations et exploitations ci-dessus mentionnées.

2.3.4.6.6 Récréo- forestière (f6)

Sont de ce groupe, les usages reliés aux activités forestières et dont la nature est compatible avec la réserve des forêts et les ressources du milieu

naturel ou nécessitant la présence de grands espaces forestiers intéressants pour fins de la pratique d'activités récréatives organisées.

Font partie de cet usage, les usages, activités et constructions suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les centres d'équitation;
- Les centres de ski de fond;
- Les sentiers de randonnée récréative de tout type;
- Les champs de tir d'armes sportives;
- Les terrains de golf;
- L'exploitation forestière sans mesures restrictives particulières en dehors des mesures édictées par le décret provincial touchant la protection des rives et du littoral;
- Les rampes de mise à l'eau et débarcadères;
- Les érablières commerciales avec ou sans service de restauration;
- Les activités piscicoles;
- Les entreprises de commercialisation de l'eau potable;
- Les bâtiments accessoires affectés aux installations ci-dessus mentionnées.

2.3.4.6.7 Agro- forestière (f7)

Sont de cet usage, les usages reliés à la foresterie et l'agriculture et dont la nature est compatible et complémentaire avec ces activités d'exploitation des ressources naturelles renouvelables.

Font partie de cet usage, les espaces et activités forestières suivants ou de nature s'y apparentant:

- Établissements de production animale;
- Les érablières sans service de restauration;
- La sylviculture
- Les pépinières;
- Les activités agricoles en général;
- Les serres sylvicoles et maraîchères;
- Les opérations forestières sans mesures restrictives particulières en dehors des mesures édictées par le décret provincial touchant la protection des rives et du littoral;
- Les moulins à scie de service;
- L'entreposage de billes et leur transformation en bois de chauffage en vue de la vente en gros ou au détail sur les lieux mêmes du site;
- L'entreposage et la vente de billes de bois brutes;

- Les bâtiments affectés aux activités agricoles et/ou forestières ainsi que les bâtiments accessoires reliés aux installations et exploitations ci-dessus mentionnées.

2.3.4.6.8 Forestier VIII (f8)

Sont de cet usage, les usages reliés à la foresterie et les activités récréo-forestières et dont la nature peut être compatible avec les activités d'exploitation des ressources naturelles renouvelables.

Font partie de cet usage, les espaces, structures et activités suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les opérations forestières sans mesures restrictives particulières en dehors des mesures dictées par le décret provincial touchant la protection des rives et du littoral;
- L'exploitation de carrières, sablières et gravières;
- Les sites de traitement des déchets domestiques;
- Les sites d'épandage de boues de fosses septiques;
- Les kiosques d'enregistrement de séjour;
- Les sentiers récréatifs et leurs relais;
- Les terrains de camping rustiques;
- Les bâtiments accessoires affectés aux installations et exploitations ci-dessus mentionnées.

2.3.4.6.9 Production énergétique (f9)

Sont de cet usage, les espaces, constructions et bâtiments reliés à des activités de production énergétique électrique.

Font partie de cet usage, les usages et constructions suivants:

- Les centrales produisant l'énergie électrique, barrages, ouvrages de retenue, les postes de transformation, station de pompage, ouvrages régulateurs et toutes constructions reliées au fonctionnement, à la construction et l'entretien desdites centrales.

- L'exploitation forestière sans mesures restrictives particulières en dehors des mesures édictées par le décret provincial touchant la protection des rives et du littoral.

2.3.4.7 La classe « RÉCRÉATION »

À l'intérieur de la classe « RÉCRÉATION » sont réunis les bâtiments, espaces et constructions affectés aux installations touristiques et/ou de récréation nécessitant de grands espaces pour la pratique des activités qui y sont structurées. À l'intérieur de cette classe, sont réunis les bâtiments et usages qui sont apparentés par leurs activités, leur besoin en espace, l'occupation et l'utilisation du sol ainsi que les effets qu'ils engendrent pour leur voisinage immédiat.

2.3.4.7.1 Touristique I (t1)

Sont de cet usage, les établissements commerciaux ou de services suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les auberges comportant un maximum de dix (10) chambres à coucher;
- Les établissements de chalets de location: établissement commercial de chalets groupés autour d'un bureau d'accueil et d'enregistrement ou rattaché à un établissement d'hébergement ou pavillon. Ces chalets sont considérés comme dépendances;
- Les hôtels;
- Les centres de conférence;
- Les motels;
- Les camps de vacances;
- Les centres de vacances- familles;
- Les centres d'interprétation de la nature;
- Les relais de voyageurs;
- Les dépendances des établissements ci-dessus mentionnés;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.7.2 Touristique II (t2)

Sont de cet usage, les établissements commerciaux où peuvent s'exercer des activités récréatives nécessitant des superficies extérieures réduites et/ou utilisées de façon intensive.

Font partie de cet usage, les établissements suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les pistes de karting sur circuit spécialement aménagé à cette fin;
- Les pistes d'accélération et autodromes;

- Les pistes de moto-cross et vélo- cross;
- Les terrains d'exposition;
- Les parcs d'amusement permanents;
- Les jardins zoologiques;
- Les champs de tir d'armes à feu sportives et champs de tir aux pigeons d'argile;
- Les pistes de courses de motoneige en circuit;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements et activités ci-dessus mentionnés.

2.3.4.7.3 Touristique III (t3)

Sont de cet usage, les établissements, usages et constructions où peuvent s'exercer des activités récréatives nécessitant un niveau de service élevé de la part des infrastructures publiques et des services reliés à l'exploitation de tels équipements.

Font partie de cet usage, les établissements suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les casinos;
- Les hippodromes;
- Les cynodromes;
- Les établissements de jeux de pari et de hasard;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.7.4 Touristique IV (t4)

Sont de cet usage, les établissements, usages et constructions où peuvent s'exercer des activités récréatives nécessitant des superficies extérieures importantes, utilisées de façon intensive et pouvant être de quelques inconvénients pour le voisinage immédiat.

Font partie de cet usage, les espaces, bâtiments, constructions et activités touristiques suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les aquariums;
- Les jardins zoologiques;
- Les stations piscicoles;
- Les planétariums;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.7.5 Touristique V (t5)

Sont de cet usage, les établissements, usages et constructions où peuvent s'exercer des activités récréatives nautiques nécessitant des superficies extérieures utilisées de façon intensive en bordure de plans ou cours d'eau, de grandes superficies offrant de bons potentiels au niveau des activités reliées au nautisme.
Font partie de cet usage, les espaces, bâtiments, constructions et activités suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les ports de plaisance;
- Les rampes de mise à l'eau et débarcadères;
- Les centres de location et de vente d'embarcations;
- Les plages publiques;
- Les centres et écoles de plongée sous-marine;
- Les marinas et commerces reliés à la vente, la réparation, l'entretien ou la location d'embarcations;
- Les centres de nautisme et écoles d'activités nautiques;
- Les entreprises d'excursions sur l'eau ou croisières;
- Les entreprises de pourvoiries de pêche;
- Centres d'activités nautiques et\ou aquatiques;
- Les phares;
- Les bâtiments accessoires, dépendances et constructions affectés aux types d'activités récréatives nautiques ci-dessus mentionnés.

2.3.4.7.6 Touristique VI (t6)

Sont de cet usage, les établissements, usages et constructions où peuvent être exercer des activités récréatives nécessitant des superficies extérieures importantes et utilisées de façon extensive.

Font partie de cet usage, les espaces, bâtiments, constructions et activités suivants:

- Les terrains de golf;
- Les centres de ski alpin et/ou de randonnée;
- Les centres de descente récréative tel que : toboggan, glissade d'eau, en chambre à air, parapente, deltaplane;
- Les belvédères;
- Les stations de sports de montagne;
- Les centres de motoneige;
- Les centres et écoles d'escalade et/ou d'alpinisme;
- Les centres de vélo de montagne;

- Les sentiers de randonnée et/ou d'interprétation;
- Les centres d'équitation;
- Les centres d'interprétation spéléologique;
- Les sentiers de nature;
- Les bâtiments accessoires et constructions affectés aux types d'activités récréatives ci-dessus énumérés.

2.3.4.7.7 Touristique VII (t7)

Sont de cet usage, les établissements commerciaux où peuvent s'exercer des activités récréatives nécessitant des superficies extérieures importantes mais utilisées de façon intensive d'une part mais dont le cadre naturel est important pour la tenure de leurs activités.

Font partie de cet usage, les établissements suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les entreprises de pourvoiries en chasse et pêche;
- Les terrains de camping;
- Les établissements de chalets de location: établissement commercial de chalets groupés autour d'un bureau d'accueil et d'enregistrement ou rattaché à un pavillon central. Ces chalets sont considérés comme dépendances;
- Les rampes de mise à l'eau, débarcadères et quais publics et/ou ouverts à la clientèle de ces établissements commerciaux;
- Les bases de plein air;
- Les camps de vacances;
- Les centres vacances- familles;
- Les dépendances des établissements ci-dessus mentionnés;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.7.8 Touristique VIII (t8)

Sont de cet usage, les établissements et usages utilisés à des fins sportives équestres qui peuvent engendrés quelques inconvénients au voisinage et qui nécessitent de grands espaces par leurs activités.

Font partie de cet usage, les espaces, bâtiments et constructions suivants:

- Les centres équestres;
- Les centres et écoles d'équitation;
- Les entreprises de randonnée et d'expédition équestre;

- L'élevage et la vente de chevaux;
- Les centres d'entraînement chevalins;
- Les fermes cynégétiques;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.7.9 Communautaire (t9)

Sont de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à la récréation extérieure ou de détente.

Font partie de cet usage, les équipements, constructions et espaces suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les rampes de mise à l'eau;
- Les débarcadères;
- Les haltes routières;
- Les terrains de pique-nique;
- Les relais routiers;
- Les sentiers de toute nature qu'ils soient;
- Les équipements récréatifs nécessitant de grandes surfaces pour la tenue desdites activités en excluant toutefois les terrains de camping;
- Les plages;
- Les belvédères.

2.3.4.8 La classe « INTÉRÊT PUBLIC »

À l'intérieur de la classe « INTÉRÊT PUBLIC » sont réunis les bâtiments, espaces et constructions affectés à la desserte de service de nature publique. La nature même des usages conditionne généralement l'utilisation du sol qui peut être effectuée à l'intérieur des usages autorisés.

2.3.4.8.1 Écologique (b1)

Sont de cet usage, les sites naturels dont la qualité a été évaluée par le gouvernement fédéral ou provincial et qui ont fait l'objet d'analyses de conformité avec la Loi sur les réserves écologiques qui offrent un intérêt particulier justifiant leur constitution en réserves écologiques.

Font partie de cet usage, les espaces, établissements suivants:

- Les réserves écologiques provinciales ou fédérales.

2.3.4.8.2 Esthétique (b2)

Sont de cet usage, les sites naturels offrant des caractéristiques naturelles intéressantes au point de vue géographique. Ces sites couvrent habituellement des lieux contenant une ou des particularités naturelles spécifiques et rares. Étant donné les caractéristiques, chacun des sites reçoit des usages qui sont compatibles avec la mise en valeur même des lieux.

Font partie de cet usage, les établissements, espaces et usages suivants:

- Les sites d'observations de phénomènes naturels;
- Les sentiers d'interprétation;
- Les belvédères;
- Les sentiers de nature;
- Les centres d'accueil pour les visiteurs des lieux;
- Les centres d'interprétation des phénomènes identifiés sur le site;
- Les terrains de pique-nique;
- Les haltes routières;
- Les bâtiments accessoires et usages reliés aux activités d'interprétation et de fréquentation du site.

2.3.4.8.3 Patrimoniale (b3)

Sont de cet usage, les sites archéologiques connus offrant un intérêt particulier témoignant de l'occupation humaine préhistorique. Étant donné la nature même des lieux, chacun des lieux étant spécifiquement différent, seules sont autorisées les interventions suivantes avant la fin des travaux de recherches sur le site.

Sont autorisés, les usages, constructions et travaux suivants:

- Les fouilles archéologiques;
- Les installations temporaires nécessaires aux recherches sur le site.

2.3.4.8.4 Faunique (b4)

Sont de cet usage, les sites d'habitats fauniques essentiels définis par le gouvernement du Québec et vérifiés par inventaire aérien au cours d'un des cinq derniers hivers au cours des périodes de confinement du cerf de Virginie ou le site d'une héronnière dont au moins cinq (5) nids actifs ont été dénombrés au cours de l'une des cinq dernières saisons de reproduction de cette espèce.

Sont autorisées les interventions suivantes:

- Les interventions forestières faites en vertu de la présence du cerf de Virginie ou d'une héronnière.

2.3.4.8.4.1 Constructions spécifiques prohibées

L'installation de toute clôture excédant un mètre vingt (1.20 m.) est prohibée à l'intérieur de toute zone ou apparaît l'usage « Intérêt public – Faunique » (b4). Les dispositions s'appliquant aux clôtures ceinturant une piscine sont exclues de cette disposition spécifique**.**

2.3.4.8.5 Scientifique (b5)

Sont de cet usage, les usages, constructions, bâtiments et espaces reliés à la recherche scientifique mais dont les activités nécessitent des conditions spéciales reliées à l'étude et/ou l'analyse d'un site particulier.

Font partie de cet usage, les constructions, espaces, bâtiments et usages suivants ou de nature s'y apparentant:
- Les stations de recherches scientifiques à des fins non- militaires;
- Les stations d'observation terrestre et spatiale;
- Les bâtiments accessoires et constructions affectés aux installations et établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.8.6 Hydrique (b6)

Sont de cet usage, les sites comprenant des frayères importantes connues d'espèces de poissons sportifs recherchées.

Sont autorisées les interventions suivantes:

- Les opérations forestières et de déboisements faites en vertu de la présence de frayères;
- Les résidences unifamiliales isolées;
- Les bâtiments accessoires affectés aux bâtiments résidentiels autorisés.

2.3.4.8.7 Communautaire (b7)

Sont de cet usage, les sites, constructions et usages nécessitant des mesures de protection afin de protéger les prises d'eau potable de nature publique ou privée desservant une communauté.

Font partie de cet usage, les bâtiments, constructions et ouvrages suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les prises d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc;
- Les usines de filtration d'un réseau d'aqueduc;
- Les stations de traitement des eaux de consommation;
- Les bâtiments accessoires et constructions affectés aux installations ci-dessus mentionnées.

2.3.4.8.8 Historique (b8)

Sont de cet usage, les bâtiments, constructions et usages ayant été retenus par le schéma d'aménagement de la M.R.C. de la Vallée- de- la- Gatineau comme étant d'intérêt régional à cause de leur valeur historique.

Étant donné la nature diversifiée des usages de chacun des éléments dont la municipalité a voulu conserver le cachet particulier, les mesures applicables se retrouvent particulièrement au niveau des usages avoisinant le site, bâtiments ou constructions dont on a voulu conserver le cachet particulier.

Sont particulièrement régis les usages suivants:

-L'affichage autre que celui relié aux activités de l'élément dont on veut faire ressortir l'importance historique.

2.3.4.9 La classe « EXTRACTION »

À l'intérieur de la classe « EXTRACTION » sont réunis les bâtiments, espaces et constructions affectés à l'exploitation des minéraux, métaux et matériaux granulaires.

La nature de ce type d'exploitation fait qu'il peut être de quelques inconvénients pour le voisinage.

2.3.4.9.1 Primaire (e1)

Sont de cet usage, les espaces et usages reliés à des activités apparentées à l'exploitation et à l'extraction de ressources non renouvelables tirées du sol à l'exception des bâtiments permanents affectés à ces établissements.

Font partie de cet usage, les établissements suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les tourbières;
- Les bancs de gravier ou de sable;
- Les usines d'asphalte;
- Les carrières;
- Les aires d'entreposage des matériaux extraits du sol;
- Les bâtiments accessoires temporaires tels les concasseurs, balances et bureaux d'administration affectés à l'exploitation des gisements.

2.3.4.9.2 Primaire et traitement (e2)

Sont de cet usage, les espaces, usages, constructions et bâtiments affectés à l'exploitation, l'extraction et le traitement des ressources naturelles tirées du sol.

Font partie de cet usage, les espaces, bâtiments et constructions suivants et/ou de nature s'y apparentant:

- Les ateliers de maintenance mécanique directement reliés à l'exploitation;
- Les bureaux administratifs directement reliés à l'exploitation;
- Les usines de traitement des matériaux extraits;
- Les bâtiments accessoires et constructions affectés aux installations d'extraction.

2.3.4.9.3 Minière (e3)

Sont de cet usage, les espaces et activités minières à l'exception des espaces et bâtiments affectés au traitement du minerai.

2.3.4.9.4 Minière et traitement (e4)

Sont de cet usage, les espaces, constructions et bâtiments affectés à l'exploitation minière et le traitement du minerai.
Font partie de cet usage, les espaces, constructions et bâtiments suivants:

- Les ateliers d'entretien;
- Les entrepôts;
- Les bureaux administratifs;
- Les bassins de résidus miniers;
- Les bassins de décantations;
- Les garages servant à la machinerie nécessaire à l'exploitation;
- Les bâtiments accessoires et constructions nécessaires à l'exploitation minière à l'exception de tous les bâtiments destinés à l'habitation.

(Modifié par le règlement 2019-356)

2.3.4.10 Disposition particulière aux classes d'usages

L'usage « production végétale et culture végétale de cannabis » est spécifiquement exclu des classes d'usages suivantes :

- « HABITATION »
- « COMMERCE »
- « SERVICES PUBLICS »
- « INDUSTRIE »
- « RESSOURCE »
- « RÉCRÉATION »
- « INTÉRÊT PUBLIC »
- « EXTRACTION »

2.4 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN SECTEUR DE VOCATION

Pour les fins de vocation, chaque zone délimitée au(x) plan(s) de zonage représente un secteur de votation.

2.5 LIMITES DES ZONES

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec les lignes suivantes:

- l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation;
- les rives des plans et cours d'eau ou l'axe des cours ou plans d'eau, si indiqué;
- les limites des emprises des utilités publiques;
- les lignes de lotissement ou leurs prolongements;
- les limites municipales;
- les limites de canton.

Lorsque les limites de zones ou secteurs de zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées à l'alinéa précédent et qu'il n'y a aucune mesure

indiquée sur le plan de zonage, la profondeur desdites zones doit être mesurée à partir de l'emprise d'une voie publique existante ou proposée. En aucun cas, la profondeur de ces zones ou secteurs de zones ne pourra être inférieure à la profondeur minimale du lot prévue au règlement de lotissement de la municipalité.

2.6 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions communes à toutes les zones et les dispositions spécifiques à un usage ou une zone, les dispositions spécifiques prévalent.

2.7 INTERPRÉTATION DES USAGES PERMIS

Nul bâtiment, construction ou ouvrage, ne peut être érigé, modifié ou employé dans une zone, sauf en conformité avec les prescriptions du présent règlement.

Nul terrain ou emplacement ne peut être affecté à un usage qui n'est pas permis dans la zone où l'on projette ladite activité.

Les règles suivantes s'appliquent pour les usages permis dans les différentes zones:

- Dans une zone, seuls sont autorisés les usages principaux énumérés et de même nature;
- L'autorisation d'un usage spécifique ne permet pas un autre usage plus générique pouvant l'englober;
- Un seul bâtiment principal, pouvant abriter un ou plusieurs usages, est autorisé sur un même terrain ou emplacement;
- L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire sur le même terrain ;
- Lorsque dans une zone où sont autorisés plusieurs types d'usages et que parmi ces usages autorisés l'un permet une activité tandis que l'autre ne l'autorise pas, l'activité est automatiquement autorisée à moins qu'il ne soit clairement spécifié.

  Exemple: zone Z 999
  a2, f4

  Dans cette zone, l'usage a2 spécifie que les érablières sans service de restauration sont autorisées tandis que l'usage f4 autorise les

érablières avec ou sans service de restauration. Donc, l'usage d'une érablière avec service de restauration peut y être autorisé.

(Modifié par le règlement 2019-356)

2.8 DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

À moins que le texte ne s'y oppose ou qu'il ne soit spécifié autrement, les mots ou expressions définis dans cet article ont le sens indiqué pour les fins du présent règlement.

Abri d'auto: Expression signifiant une construction couverte, soutenue par des colonnes et/ou des murs, employée pour le rangement ou le stationnement d'un ou plusieurs véhicules et dont au moins un (1) côté est entièrement ouvert et non obstrué.

Abri d'auto temporaire: Expression signifiant une structure portative et démontable recouverte d'un matériau non rigide. Fabriquée en usine. Utilisé pour abriter un véhicule moteur au cours d'une période déterminée dans l'année et définie par le présent règlement.

Abri de bateau: Structure temporaire et portative à aire ouverte supportée par des pieux ou pilotis de dimension maximale de quinze (15) centimètres de diamètre et comportant un toit constitué d'une toile amovible. Annexée à un côté d'un quai individuel et servant à protéger les embarcations pendant la saison d'utilisation.

Accès: Signifie une voie publique ou privée d'approche, d'entrée ou de sortie permettant la liaison entre un lieu précis et une voie de circulation.

Affiche: Voir enseigne.

Agrandissement: Signifie tous travaux ayant pour but d'augmenter la superficie ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction ou l'occupation d'un usage sur un emplacement.

Aire d'exploitation: Expression signifiant sur un site, d'où l'on extrait les produits minéraux et où peut s'effectuer certaines

opérations de traitement des minéraux et où l'on stocke les matériaux minéralogiques extraits et les sols de décapage.

Aliénation: Signifie tout acte translatif de propriété, y compris la vente à réméré, le bail emphytéotique, le bail à rente, le transfert d'un droit à l'article 3 de la Loi sur les mines, le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts; sauf la transmission pour cause de décès, la vente forcée au sens des articles 1585 et 1591 du Code civil, y compris la vente pour taxes et le retrait et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation, la dation en paiement dans la mesure où elle constitue une classe accessoire à un acte de vente ou à un acte d'hypothèque et dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de ces lots faisant encore l'objet de l'acte, tel que prescrit par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Alignement de construction: Expression désignant la ligne établie par règlement de zonage, à une certaine distance de l'alignement de la voie publique, et déterminant la limite avant de la façade de tout bâtiment ou partie de bâtiment qui peut être construit sur un lot; l'alignement correspond à la limite intérieure de la marge de recul.

Amélioration: Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

Annexe (bâtiment): Signifie une construction ou bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal et construit sur le même emplacement que ce dernier.

Annulation (cadastrale): Expression signifiant une opération annulant aux plans et livres de renvoi, un ou plusieurs lots ou parties de lot suivant les dispositions de l'article 2174a du Code civil.

Arbre : Signifie une plante ligneuse indigène au Canada ou non, dotée d'une seule tige dressée et pérenne qui se ramifie à une certaine hauteur et qui, à maturité, aura un tronc d’un diamètre d’au moins 10 cm, mesure prise à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du

sol adjacent, et d'une hauteur minimum d'au moins 7 mètres à maturité. Aux fins de la présente définition, toutes les espèces de saules et de bouleaux ayant plusieurs tiges provenant du même système racinaire sont considérées comme arbre s'ils atteignent, à maturité, le diamètre et la hauteur requis à la présente définition.

Arbuste : Signifie une plante ligneuse à tige simple dont la hauteur à maturité est de moins de 7 mètres. Pour l'application du présent règlement l'arbrisseau qui est une plante ligneuse d'une hauteur de moins de 7 mètres, dont la tige est rameuse dès la base est considéré comme un arbuste.

Atelier d'artisan: Expression signifiant un bâtiment ou partie de bâtiment principal à l'intérieur duquel ont lieu des activités de fabrication et/ou de réparation par procédés non industriels et/ou la vente d'objets, produits ou services spécialisés tels les types suivants:

a) Les objets d'art et de décoration, des produits de la musique, de la sculpture, de la gravure, de la reliure, de la photographie, de la poterie, des émaux, de la tapisserie, du tissage, de la céramique;

b) des ateliers de couture, de confection et de réparation de vêtements;

c) des salons d'esthétique, des salons de coiffure;

d) des ateliers d'ébénisterie, de menuiserie et de rembourrage;

e) des ateliers de taxidermie;

f) des ateliers de réparation tels que cordonniers, réparateurs de petits appareils ménagers;

g) des ateliers de réparation de véhicule- moteur sans vente d'essence ou de véhicule- moteur et autres usages commerciaux.

Attique: Signifie l'étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,29 mètres (7,5 pieds), n'est pas moindre que quarante pour-cent (40%) et pas plus de soixante-quinze pour-cent (75%) de la superficie du plancher inférieur.

Aqueduc: Système communautaire d'alimentation en eau potable approuvé par le ministère de l'Environnement et pouvant assurer à ses usagers un approvisionnement continu durant toute l'année.

Auberge: Signifie un établissement composé de locaux de séjour réunis sous un même toit à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local constitue une unité distincte ou commune, meublée avec accès permanent à des commodités d'hygiène communes et pourvue d'une salle à manger ou d'un café-restaurant, avec cases ou espace(s) de stationnement pour automobiles.

Auvent: Signifie un petit toit amovible ou fixe, constitué de toile ou de métal ou matériaux plastiques supporté par un cadre en saillie sur un mur au-dessus des ouvertures pour protéger des intempéries ou du soleil.

Axe: Ligne centrale de la partie carrossable d'une voie de circulation publique ou privée.

Balcon: Signifie une plate-forme en saillie complète ou partielle, attachée au(x) mur(s) d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être munie d'une toiture pour protéger du soleil et des intempéries.

Banne: Signifie un petit toit amovible en toile, placé en auvent sur la devanture d'un bâtiment pour protéger contre les rayons du soleil.

Bâtiment: Signifie une construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou par des murs, résultant de l'assemblage d'un ou de plusieurs matériaux et aménagée de façon à servir à une ou des fins quelconques.

Bâtiment accessoire: Expression signifiant un bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal et à celui-ci subordonné, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément dudit bâtiment principal et situé sur le même emplacement que ce dernier. Les bâtiments accessoires ne peuvent servir d'habitation ni de jour ni de nuit.

Bâtiment relié à l'exploitation agricole: Expression signifiant un bâtiment accessoire et destiné agricole à

abriter les animaux, les produits et la machinerie agricole.

Bâtiment annexe: Expression signifiant un bâtiment secondaire attaché à un bâtiment principal, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément dudit bâtiment principal.

Bâtiment contigu: Expression signifiant un bâtiment composé d'au moins trois (3) parties distinctes de bâtiment, dont les murs latéraux sont mitoyens dans leur totalité ou en partie exception faite des murs latéraux situés aux extrémités du bâtiment.

Bâtiment jumelé: Expression signifiant un bâtiment composé de deux (2) parties distinctes de bâtiment, séparées entre elles par un mur mitoyen.

Bâtiment mobile: Expression comprenant tout bâtiment construit ailleurs et conçu pour être déplacé jusqu'à un emplacement qui lui est destiné, pouvant être installé des vérins, des poteaux, des piliers, des encoffrements ou sur une fondation permanente. Ce type de bâtiment ne comprend pas les wagons de chemin de fer et les remorques modifiées pour un autre usage auquel ils sont normalement destinés. Ce type de bâtiment est d'une largeur minimale de 3,66 mètres et d'une longueur minimale de 4 mètres.

Bâtiment principal: Expression signifiant un bâtiment dans lequel s'exerce l'usage principal pour l'emplacement sur lequel il est érigé et dont la destination et l'occupation doivent être conformes au type de construction autorisé.

Bâtiment temporaire: Expression signifiant une construction de caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une durée de temps définie par le règlement de construction.

(Modifié par le règlement 210-99)

Bâtiment unifamilial isolé: Bâtiment dont l'usage principal est de servir de résidence pour une unité de logement. Ce type de bâtiment est d'une largeur minimale de 6 mètres et d'une longueur minimale de 9 mètres.

Bric-à-brac: Signifie un établissement commercial spécialisé dans la revente d'objets usagés divers.

Camping (terrain de camping): Expression signifiant un espace délimité pour les activités de camping, incluant tous les équipements de support de cette activité.

Camping (unité de camping): Expression signifiant un espace délimité à l'intérieur d'un terrain de camping alloué contre ou sans rémunération pour que séparément les campeurs puissent y installer leurs équipements et effets.

Caravane: Signifie un pavillon mobile d'une longueur de moins de dix (10) mètres (32,8 pieds), aménagé en logement saisonnier essentiellement mobile de par sa construction et pouvant être toué, tiré ou mue par un véhicule- moteur.

Caravane pliante: Expression signifiant une caravane pourvue d'un mécanisme permettant d'en abaisser le toit pour en faciliter le transport et le rangement.

Carrefour: Signifie un croisement de voies de circulation au même niveau.

Carrefour en T: Expression signifiant une fonction à angles droits de deux (2) voies de circulation dont l'une est greffée sur l'autre.

Carrière: Signifie un emplacement d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, y compris du sable, de la terre arable et du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles; à l'exception des mines de métaux, des excavations et des autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction.

Cet emplacement peut inclure toutes les opérations de manufacture ou de transformation qui peuvent être reliées à ces exploitations que ce soit la taille ou le broyage, le criblage, le stockage de matériaux minéraux ou la production d'asphalte, de ciment ou de béton.

Case de stationnement: Expression signifiant un espace dans une aire de stationnement, permettant de stationner un

véhicule- moteur selon les exigences d'agencement et de dimension du présent règlement.

Cave: Signifie la partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage, et dont au moins cinquante pour-cent (50%) des murs est situé en dessous du niveau moyen du sol adjacent.

Ceinture de vide technique: Expression signifiant une cloison vide installée sur le pourtour d'un bâtiment mobile destinée à fermer l'espace compris entre le sol et le plancher dudit bâtiment, permettant de recevoir, au besoin, les installations techniques devant servir à l'utilisation du bâtiment.

Champ de visibilité: Signifie un espace délimité où il est possible en un point donné de voir tous les objets mobiles et/ou immobiles et les abords compris dans cet espace.

Chemin: Signifie une voie donnant accès à un ou plusieurs terrains à caractère et de propriété publics ou privés.

Clôture: Signifie une construction mitoyenne ou implantée directement sur un emplacement et constituée de poteaux, de fils ou grillages métalliques, de planches, de pierres ou selon les dispositions du présent règlement.

Comité consultatif d'urbanisme: Expression signifiant un comité créé par résolution au conseil municipal dont les membres sont choisis parmi les résidents de la municipalité. Ce comité possède des pouvoirs d'étude et des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction auprès du conseil municipal.

Commerce recyclage: Expression signifiant un établissement de spécialisé dans la vente de produits usagés, la vente de composantes provenant de la récupération de biens usagés ou la récupération de matériaux en matière

ayant été utilisée en vue de leur réintroduction dans le système de production de biens.

Conteneur maritime: Caisson métallique en forme de parallélépipède conçu pour le transport et l'entreposage de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoires permettant une manutention simple. Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes.

Condominium: Signifie un bâtiment principal constitué d'unités distinctes au niveau des titres de propriété conformément à la réglementation provinciale.

Conseil: Signifie le conseil municipal de la corporation.

Construction: Signifie un ouvrage quelconque comprenant l'assemblage de matériaux érigés pour une fin quelconque et quelqu'en soit la matière, la forme et la destination, que ces ouvrages soient reliés ou non au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Construction hors- toit: Expression signifiant une construction érigée sur ou excédent le toit d'un bâtiment enfermant un réservoir, la machinerie d'un ascenseur, un escalier, des appareils de ventilation ou de refroidissement, des évaporateurs ou toute partie d'un puits de lumière ou de ventilation.

Construction temporaire: Expression signifiant une construction érigée à des fins spéciales pour une durée de temps limité mais ne comprenant pas les machines, outils ou autres ouvrages servant à la construction ou l'édification d'une construction permanente.

Cote d'inondation: Expression signifiant le niveau géodésique servant à délimiter le niveau des eaux en période de crue des eaux.

Coupe d'assainissement : Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés,

dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe totale: Expression signifiant un type de prélèvement de la ressource forestière sur plus de 70 % des tiges mesurant plus de (10) centimètres à 1,3 mètre du sol et ce, sur une superficie d'un hectare.

Cours d'eau: Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine à l'exception:

1. d'un fossé de voie publique ou privée;
2. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil*;
3. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
   a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
   b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
   c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'interventions édictées en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Couverture végétale: Expression signifiant la couche de la végétation située au-dessus du sol et formée par le feuillage des arbres, arbustes et plantes.

Couvert forestier: Couverture plus ou moins régulière de branches et de feuillage formée par la cime d'arbres voisins.

Cul-de-sac: Expression signifiant une voie de circulation publique ou privée ne débouchant sur aucune autre voie de circulation.

Déblai: Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

Demi- étage: Voir « Attique »

Démolition: Signifie la démolition complète d'une construction ou l'enlèvement de 50 % ou plus de la superficie totale des façades de l'enveloppe extérieure ou de sa valeur.

Densité résidentielle brute: La densité résidentielle brute est donnée par le nombre total de logements compris à l'intérieur du périmètre de la propriété ou du territoire directement concerné, divisé par la superficie de terrains à être occupée par des logements, plus les voies publiques et les espaces publics ou institutionnels inclus dans ce périmètre.

Densité résidentielle nette: La « densité résidentielle nette » (en logements) est donnée par le nombre total de logements compris à l'intérieur du périmètre de la propriété ou du territoire directement concerné, divisé par la superficie de terrains à être occupée par des logements, excluant les voies publiques et les espaces publics ou institutionnels inclus dans ce périmètre.

Dépendance: Signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment subordonné à un bâtiment principal relié à des activités récréatives commerciales dont les principales fonctions peuvent être l'hébergement, la restauration et/ou la pratique d'activité de loisir et servant à un usage complémentaire à celui du bâtiment principal. Les fonctions de ce bâtiment sont directement reliées à l'activité humaine.

Dérogation: Signifie qui n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions des présents règlements d'urbanisme.

Droit acquis: Expression signifiant un droit reconnu à un usage, une construction, un emplacement ou un lot en voie de l'être au moment de l'entrée en vigueur des présents règlements d'urbanisme.

Droit de passage: Expression signifiant une autorisation permanente et écrite de traverser un emplacement appartenant à un tiers. Pour les fins des règlements d'urbanisme de la

municipalité, le droit de passage est considéré comme une rue privée.

Eaux superficielles: Expression signifiant les eaux stagnantes et courantes se retrouvant à la surface du sol, formant océans, mers, lacs, fleuves, rivières, ruisseaux, étangs, mares, etc.

Élément épurateur: Expression signifiant l'ensemble des unités de tuyauterie servant à l'épuration des eaux usées après traitement, par infiltration dans le sol.

Emplacement: Signifie un ou plusieurs lots ou partie de lots cadastrés ou un ou plusieurs fonds de terrain ne formant pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre et dont les tenant set aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés et susceptibles d'être cadastrés et pouvant servir à un usage.

Emplacement d'angle: Expression désignant un emplacement sis à l'intersection de voies publiques ou rue publique et un droit de passage.

Emprise d'une voie de circulation: Expression désignant une superficie de terrain affectée à la circulation de véhicules ou de personnes. L'emprise cadastrée d'une emprise expropriée, d'une emprise homologuée et\ou emprise proposée.

Emprise publique: Expression désignant une superficie d'utilité d'un terrain permettant le passage de réseaux linéaires de services publics de nature publique ou privée tel l'aqueduc, l'égout sanitaire ou pluvial, les réseaux souterrains ou aériens de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution. Cette emprise peut être formée d'une servitude cadastrée, d'une servitude expropriée, d'une servitude homologuée et\ou proposée.

Enseigne: Signifie toute représentation extérieure, dessin, texte et emblème ou tout autre figure aux caractéristiques similaires utilisées pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention sur un produit, un lieu, une

entreprise ou commerce, un divertissement, un service exercé, vendu ou offert sur place ou à un autre endroit que celui ou elle est placée. Le terme enseigne désigne aussi les termes panneau- réclame et affiche.

Entrée charretière: Expression désignant un ouvrage permettant l'accès des véhicules à un terrain à partir d'un chemin carrossable.

Entrepôt: Signifie tout bâtiment ou structure ou partie de bâtiment ou de structure servant à remiser en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

Entreprise d'excursion sur l'eau: Expression désignant une entreprise commerciale offrant un service de randonnées ou d'excursion nautique au moyen d'embarcations diverses.

Espace de stationnement: Expression désignant la superficie intérieure ou extérieure au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles de stationnement et des allées de dégagement de circulation.

Étage: Signifie la partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond ou le toit immédiatement au dessus. Un sous-sol, une cave, un attique ne sont pas compris comme des étages dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment exprimé en nombre d'étages.

Étang d'absorption pluviale: Expression signifiant un ouvrage construit dans un sol imperméable ou peu perméable conçu pour recevoir l'égouttement de la ou des toitures d'un bâtiment principal. Cet ouvrage doit être conçu de façon à permettre l'infiltration lente des eaux recueillies dans le sol. Les plans de cet ouvrage doivent être préparés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et présentés avec la demande de permis pour la reconstruction du bâtiment.

Étiage : Signifie le plus bas niveau atteint par un lac, plan ou cours d'eau.

Façade: Signifie tout mur extérieur d'un bâtiment qui est exposé à la vue.

Façade principale: Dans le cas d'un terrain intérieur, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal ou d'un terrain formant un îlot, elle désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée et où l'on retrouve son entrée principale.

Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, le mur de bâtiment faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45 degré par rapport à la ligne d'emprise de la rue.

Fondation: Signifie la partie de la construction sous le rez-de-chaussée et constituant l'appui de la structure ou transmettant les charges de celle-ci au sol, comprenant les murs, empattements, assises, semelles, piliers, pilotis.

Fossé: Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage, tel que déterminé au paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).*

Garage privé: Expression signifiant tout bâtiment accessoire, annexe ou partie d'un bâtiment servant exclusivement à remiser ou à stationner des véhicules destinés à l'usage personnel de l'occupant.

Habitation mobile: Voir bâtiment mobile.

Halte routière: Expression désignant un terrain public aménagé de tables de pique-nique, foyers, cabinets d'aisance et équipements connexes et destiné principalement au repos au cours d'un voyage.

Hauteur totale d'un bâtiment en mètres : Distance verticale sur la façade du bâtiment dont le niveau du sol est le plus bas après terrassement. Exprimée en mètres, mesurée à partir dudit niveau de sol, jusqu'au plus haut point de la toiture en

excluant les cheminées, tours, antennes et autres appendices pour les toits plats et le faîte dans le cas d'un toit en pente.

Hauteur bâtiment en nombre d'étages: Expression signifiant le nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

Hors rue: Expression signifiant tout terrain situé hors des lignes d'emprise d'une voie publique.

Hôtel: Signifie un établissement composé de locaux de séjour réunis sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local constitue une unité distincte, meublée, équipée de commodités d'hygiène et pourvue ou non d'appareils de cuisine à l'usage exclusif de leur occupant et/ou pourvue d'une salle à manger ou d'un café-restaurant, avec cases ou espace(s) de stationnement pour automobiles.

Île: Signifie une étendue de terre ferme émergée de manière permanente dans les eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Îlot: Signifie un lot, un ensemble de lots ou d'emplacement(s) bornés en tout ou en partie par des voies publiques, des rivières, des ruisseaux, des cours d'eau ou des voies ferrées.

Immeuble: Signifie tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au sens du code civil.

Immunisation : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Industrie: Voir la classe « INDUSTRIE ».

Inspecteur municipal: Officier nommé par le conseil pour faire observer les règlements d'urbanisme.

Installation sanitaire: Expression signifiant un ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égouts brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme aux normes du ministère de l'Environnement et Faune du Québec.

Lac : Toute étendue d'eau s'alimentant par un ou plusieurs cours d'eau ou par une ou plusieurs sources souterraines.

Largeur de lot: Expression signifiant la dimension calculée entre les limites des marges de recul avant et arrière sur une perpendiculaire élevée sur une des lignes latérales d'un lot. En aucun cas, un lot ne peut avoir la forme d'un T ou d'un L afin d'avoir la largeur minimum ou la profondeur selon le cas. La largeur d'un lot est toujours le côté qui fait face à une voie de circulation ou dans certains cas à un plan ou cours d'eau lorsqu'il n'y a pas de voie de circulation.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive. La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

   Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la côte maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Littoral : La partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Local: Signifie une pièce ou une suite de pièces, partie d'un bâtiment ou d'un immeuble ayant une entrée distincte et pourvue de commodités de chauffage et d'hygiène et destinée à des usages commerciaux, administratifs ou industriels.

Logement: Signifie une pièce ou partie de pièces ayant une entrée distincte et pourvue des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisine ou dont l'installation est prévue et destinée à servir de domicile pour une ou plusieurs personnes, n'incluant pas motel, hôtel, auberge, pension, remorque ou bâtiment accessoire.

Lot: Signifie le fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé en conformité à l'article 2175 du Code civil et à la loi du cadastre. La superficie du lot est exprimée en pieds ou en mètres carrés et ne doit comprendre aucune partie de la superficie de rue adjacente publique ou privée.

Maison motorisée: Expression désignant un véhicule- moteur aménagé en logement temporaire pour des besoins de camping ou de récréation.

Marge avant: Expression désignant la marge avant telle qu'illustrée au schéma des marges. Lorsqu'un lot n'est pas contigu à un chemin ou une rue, la ligne de lot où l'on retrouve l'accès principale est utilisée afin de déterminer la marge avant. La profondeur minimale obligatoire de la marge, selon la zone, est établie par le présent règlement.

Marge arrière: Expression désignant la marge arrière telle qu'illustrée au schéma des marges. La profondeur minimale obligatoire de la marge, selon la zone, est établie par le présent règlement.

Marge de recul: Expression signifiant les espaces compris entre les lignes de lot et l'emprise de la rue et les aires constructibles telle qu'illustrée au schéma des marges et telle que fixées par le présent règlement.

Marge latérale: Expression désignant la marge latérale telle qu'illustrée au schéma des marges. La profondeur minimale obligatoire de la marge, selon la zone, est établie par le présent règlement.

Marge latérale intérieure: Expression désignant la marge latérale opposée à la marge latérale sur rue d'un emplacement d'angle. La profondeur minimale obligatoire de la marge, selon la zone, est établie par le présent règlement.

Marge latérale sur rue: Expression désignant la marge latérale sur rue telle qu'illustrée au schéma des marges. La profondeur minimale obligatoire de la marge, selon la zone, est établie par le présent règlement.

Marge riveraine : Expression désignant la marge riveraine telle qu'illustrée au schéma des marges. La profondeur minimale obligatoire de la marge, selon la zone, est établie par le présent règlement.

Milieu humide : Signifie un terrain inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, sont des milieux humides aux fins du présent règlement.

Modification: Signifie tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son usage.

Motel: Signifie un établissement composé de locaux de séjour réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage.

Chaque local constitue une unité distincte ayant son entrée particulière directement sur l'extérieur, équipée de commodités d'hygiène, meublée et pourvue ou non d'appareils de cuisine à l'usage exclusif de leurs occupants.

Mur arrière: Expression signifiant un mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne de lot arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut-être brisée.

Mur avant: Expression signifiant un mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne de lot avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur coupe feu: Signifie un mur divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments et destiné à empêcher la propagation du feu.

Mur latéral: Expression signifiant un mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne de lot latérale et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen: Expression signifiant un mur de séparation servant, ou destiné à servir, en commun à des bâtiments jumelés ou contigus et précisément érigé sur la ligne séparative de deux lots contigus. Dans un tel cas, les marges latérales du côté du mur n'ont pas à être respectées.

Occupation mixte: Expression qualifiant l'occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins différentes. L'utilisation dominante de l'usage spécifique du bâtiment doit toutefois se conformer aux dispositions du présent règlement.

Opération cadastrale: Expression signifiant une division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots faits en vertu de la loi sur le cadastre (L.R.Q., chap. C-1) ou des articles 2174, 2174 a) 2174 b) ou 2175 du code civil.

Ouvrage : Toute intervention modifiant l'état des lieux, y compris le couvert végétal ou forestier (abattage et récolte d'arbres), les déblais et remblais et tous travaux de construction.

Parc de maisons mobiles: Terrain subdivisé en lots ou parcelles de terrain et aménagé de façon à ce qu'il n'y ait pas plus d'une maison par lot ou par terrain.

Parc de roulottes: Expression qualifiant un terrain de roulottes permettant un séjour à court terme et\ou long terme aux remorques de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Passage piétonnier: Allée, voie ou passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Personne: Signifie toute personne morale de droit public ou de droit privé ou tout particulier.

Piscine : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11),* à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Plaine inondable : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés.

Plan de cadastre: Expression signifiant un plan montrant le fractionnement total ou partiel du lot au moyen d'un numérotage particulier déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources.

Plan d'eau : Expression désignant une étendue d'eau naturelle ou artificielle, à l'intérieur des terres, de faible courant et au renouvellement lent de ses eaux à l'opposé d'un cours d'eau. Pour l'application des prescriptions relatives à la rive et le littoral un bassin ou un réservoir de faible superficie alimenté en eau majoritairement par un système mécanique n'est pas considéré comme un plan d'eau.

Plan de localisation: Expression signifiant un plan à l'échelle indiquant la situation exacte des bâtiments sur un emplacement.

Plan de lotissement: Expression signifiant un plan à l'échelle illustrant une subdivision de terrain en emplacements ou en lots à bâtir, répondant aux exigences du règlement de lotissement de la municipalité.

Plan de zonage: Expression signifiant un plan à l'échelle illustrant la division du territoire de la municipalité en zones ou en secteurs de zones pour réglementer la construction et l'usage des bâtiments et des terrains.

Plante herbacée : Expression signifiant une plante vivace qui n'est pas ligneuse dont les parties aériennes meurent à la fin de chaque saison de croissance ; elle repousse au printemps à partir de bourgeons se trouvant à la surface du sol ou sous le sol. Pour l'application du présent règlement, les plantes herbacées potagères ou maraîchères ne sont pas considérées comme des plantes herbacées.

Profondeur de lot: Expression signifiant la longueur de la ligne droite reliant le point situé au milieu de la ligne avant du terrain et le point situé au milieu de la ligne arrière. Dans le cas de terrains triangulaires, le point situé au milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle.

Prolongement imaginaire: Signifie l'allongement, l'extension imaginaire d'une ligne de lot ou d'un axe au-delà de la limite fixée par le présent règlement ou de toute autre norme.

Quai: Ouvrage permanent ou amovible érigé à la fois dans la rive et dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, attaché perpendiculairement à la rive et destiné à l'accostage d'embarcations. Pour l'application du présent règlement, les débarcadères sont considérés comme des quais.

Récupérateur: Signifie une personne faisant l'entreposage, le stockage et la vente en vrac de matières et de produits non toxiques pouvant être recyclés.

Regrattier: Voir récupérateur.

Relais de voyageur: Expression signifiant une établissement offrant gîte et couvert à une clientèle de passage et composé de locaux de séjour réunis sous un même toit. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte, équipé de commodités d'hygiène individuelles et/ou communes, avec cases ou espace(s) de stationnement pour automobiles.

Remblai: Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Rénovation : Tout changement, modification, réfection, consolidation d'une construction n'ayant pas pour effet d'accroître le volume, la superficie au sol ou la superficie de plancher de cette construction. Toute rénovation impliquant le changement complet d'un ou plusieurs murs ou partie de murs sur 50 % ou plus de la superficie totale des façades de l'enveloppe extérieure n'est pas considérée comme une rénovation au sens de la présente définition, mais plutôt comme étant une reconstruction.

Rez-de-chaussée: Expression désignant l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau moyen du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement et est déterminée de la façon suivante :

a) la rive à un minimum de 10 mètres :
- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

b) la rive à un minimum de 15 mètres :
- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)* et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Route provinciale: Expression signifiant une voie de circulation dont la fonction principale est de permettre un écoulement le plus rapide possible du flot de circulation, soit d'un secteur à un autre du territoire municipal, de la municipalité vers l'extérieur ou vice-versa ou des rues collectrices entre elles. Elle est caractérisée par un volume de circulation intense.

Rue collectrice: Expression signifiant une voie de circulation dont la fonction principale est de servir de dégagement pour le réseau des rues locales en reliant celles-ci aux réseaux d'artères principales tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent.

Rue locale: Expression signifiant une voie de circulation dont la fonction principale est de donner accès aux propriétés. Elle est caractérisée par un faible volume de circulation.

Rue privée: Expression signifiant une voie de circulation pour véhicules et piétons, utilisée à des fins publiques mais dont l'emprise (fond de terrain) est de propriété privée et dont l'ouverture n'a pas été décrétée par l'autorité compétente en la matière. Un droit de passage est considéré comme une rue privée pour les fins des règlements d'urbanisme de la municipalité.

Rue publique: Expression signifiant une voie de circulation pour véhicules et piétons, utilisée à des fins publiques dont l'emprise (fond de terrain) est de propriété publique et dont l'ouverture à été décrétée par l'autorité compétente en la matière.

Servitude: Signifie un droit légalement établi d'entrer sur un terrain généralement pour avoir accès à une autre propriété ou pour installer des commodités ou des services.

Solage: Voir fondation.

Sous-sol: Signifie la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont plus de cinquante pour-cent (50%) de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

Station balnéaire: Expression signifiant un établissement commerciale situé en bordure d'un plan ou cours d'eau et offrant à sa

clientèle des services spécialisés divers quant aux soins corporels de santé, activités aquatiques et nautiques ainsi que l'hébergement et la restauration. Ces établissements peuvent offrir également des activités récréatives terrestres qui ne gênent pas le milieu environnant par le bruit.

Superficie au sol d'un bâtiment: Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les annexes et les garages attenants, mais excluant la superficie des puits d'aération et d'éclairage et les cours intérieurs.

Superficie de logement: Expression signifiant la superficie horizontale du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon ou mezzanine, de garage ou autre dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la surface intérieure des murs extérieurs.

Superficie totale de plancher: La superficie totale de plancher d'un bâtiment est la somme des surfaces horizontales de tous les planchers, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, y compris les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage, et tous les espaces compris dans un bâtiment à l'exclusion des cours intérieurs et extérieurs, des terrasses, corniches, escaliers de sauvetage, rampes, marches et escaliers extérieurs et plate-formes de chargement à ciel ouvert.

Superficie occupée: Pourcentage de la surface totale du terrain occupé par la projection horizontale maximum de la partie du bâtiment dépassant la surface du sol, excluant les corniches et avant-toits. Le calcul du taux d'occupation comprend l'ensemble des bâtiments qu'ils soient principaux ou complémentaires à moins qu'il en soit spécifié autrement.

Talus : Signifie, pour l'application du présent règlement, la partie d'une rive présentant un pourcentage de pente de plus 30 % et une hauteur de plus de cinq (5) mètres. Si la pente d'une rive est régulière sur une distance de 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux et présente une hauteur supérieure à cinq (5) mètres minimum au-dessus du niveau d'élévation de la ligne des hautes eaux cette pente est considérée comme un talus.

Terrain: Signifie un ou plusieurs lots, ou une ou plusieurs parties de lots contigus, servant ou pouvant servir à un usage principal, constituant une seule et même propriété et pouvant faire l'objet d'une demande de permis.

Terrain ou lot d'angle: Terrain ou lot sis à un carrefour de voies publiques mais dont l'angle d'intersection est inférieur à cent trente-cinq (135) degrés. Un terrain ou lot sis en bordure d'une voie publique, en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de cent trente-cinq (135) degrés est aussi considéré comme un terrain d'angle. Un terrain ou lot d'angle peut ne pas avoir de ligne arrière ou latérale.

Terrain ou lot transversal: Expression signifiant un terrain ou lot faisant face à deux (2) voies publiques ou plus, ayant plus d'une ligne avant sans nécessairement avoir des lignes latérales et arrières.

Usage: Signifie la fin pour laquelle un bâtiment, un bâtiment accessoire, une construction, une structure, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire: Expression désignant tous les usages des bâtiments ou des emplacements qui sont accessoires ou qui servent à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal et qui constituent un prolongement normal et logique de l'usage principal.

Usage dérogatoire: Expression signifiant qu'un usage est dérogatoire lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions du présent règlement, qu'il soit existant

ou déjà autorisé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Utilité publique: Expression désignant tout service linéaire de nature publique ou privée devant servir à des fins d'alimentation en eau; de réseau d'égout, de communication, de distribution électrique et câblodistribution.

Véhicule (véhicule- moteur): Tout véhicule mû par un dispositif mécanique, incluant les camions, autobus, motocyclettes, véhicules de ferme, motoneiges, véhicules récréatifs.

Vocation: Signifie l'aptitude dominante pour laquelle une zone, à cause des potentiels qu'elle recèle, se voit destinée et dont les politiques d'aménagement de la municipalité tendent à confirmer lors de la mise en valeur de cette zone.

Voie de circulation: Expression signifiant tout endroit ou structure publique ou privée affecté à la circulation des véhicules et des piétons notamment une route, une rue, une ruelle, un chemin, un trottoir, un sentier de piétons, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Voie publique: Expression signifiant un chemin, une route, une rue, une ruelle ou toute voie de circulation à l'usage des véhicules ou des piétons ou toute emprise homologuée ou projetée à cette fin par la municipalité ou ayant été cédée pour usage public à la municipalité.

Zone: Étendue de terrain délimitée par règlement où le bâtiment, son usage et celui des terrains sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Zone agricole permanente décrétée: Expression signifiant exclusivement terres sous la juridiction de la Loi sur la protection du territoire agricole.

SCHÉMAS DES MARGES

Figure 1 – Terrain intérieur

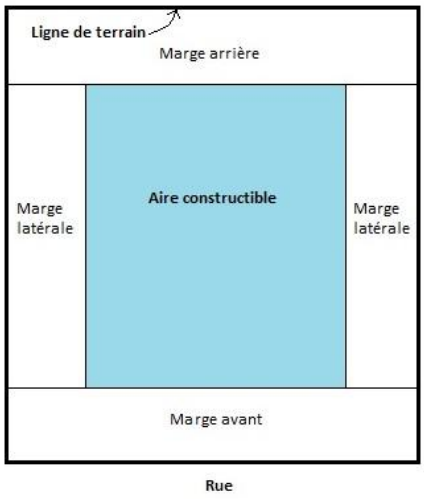

Figure 2 – Terrain d'angle

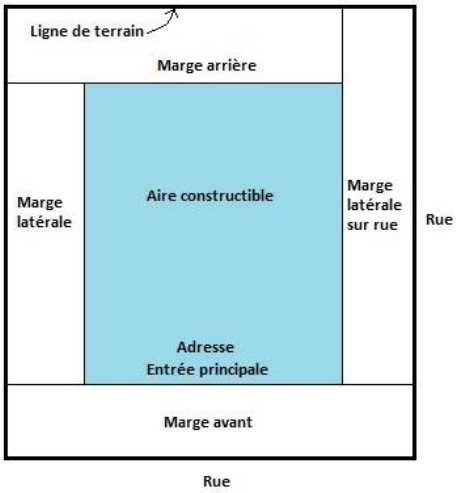

Figure 3 – Terrain transversal

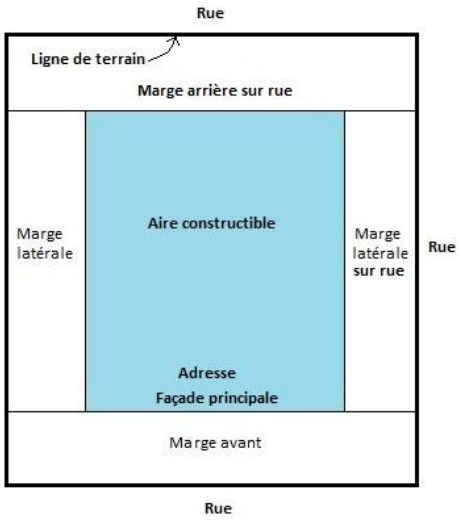

Figure 4 – Terrain riverain

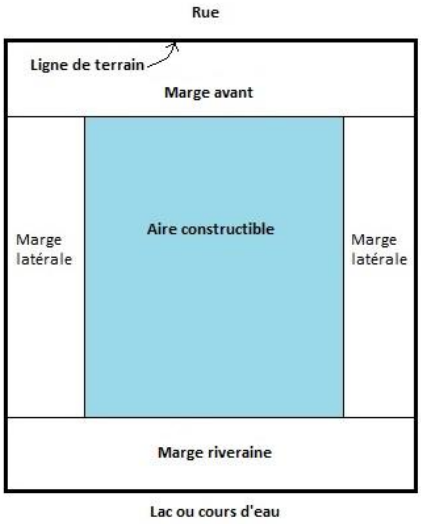

Figure 5 – Terrain en cul-de-sac

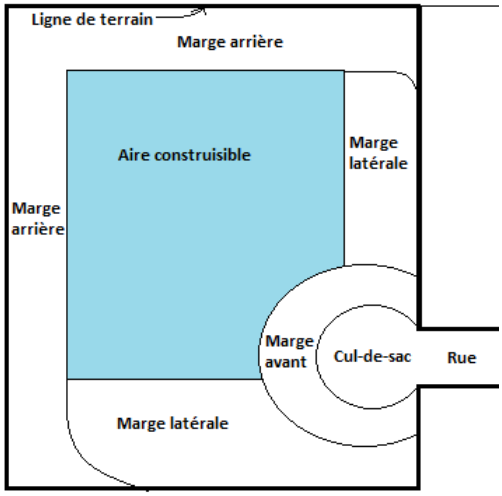

CHAPITRE III

(Modifié par le règlement 2017-329)

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, RECOURS ET SANCTIONS

3.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application et l'administration du présent règlement sont confiées au(x) fonctionnaire(s) désigné(s) à cette fin par résolution du conseil municipal de Messines.

3.2 MODALITÉ D'APPLICATION

Les modalités d'application du chapitre trois (3) du règlement numéro 2017-330 relatif à l'émission des permis et certificats d'urbanisme s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit chapitre y était reproduit en totalité.

3.3 RECOURS ET SANCTIONS

3.3.1 Recours

Lorsqu'un contrevenant refuse ou néglige de se conformer à l'une des dispositions du présent règlement ou à un ordre émis par l'officier responsable, l'autorité compétente peut adresser à la Cour supérieure une requête conforme à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) en vue d' :

a. ordonner l'arrêt des travaux ou des usages non conformes au présent règlement;

b. ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'usage ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre solution utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain;

c. autoriser la Municipalité à effectuer les travaux requis ou la démolition ou la remise en état du terrain, à défaut par le propriétaire du bâtiment ou de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, et à recouvrer du propriétaire les frais encourus au moyen d'une charge contre l'immeuble inscrite à la taxe foncière.

d. lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité ou de tout intéressé, ordonner l'exécution des travaux requis pour

assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre alternative utile, la démolition de la construction;

e. en cas d'urgence exceptionnelle, le tribunal peut autoriser la municipalité à exécuter ces travaux ou à procéder à cette démolition sur le champ et la municipalité peut en réclamer le coût au propriétaire du bâtiment. Le tribunal peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment de l'évacuer dans le délai qu'il indique.

Tout contrevenant est également assujetti en plus des sanctions prévues par le présent règlement, à tous les recours ou sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur dans la municipalité de Messines.

3.3.2 Sanctions générales

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 300,00 $ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 600,00 $ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 600,00 $ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 1 200,00 $ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

3.3.3 Recours de droit civil

Nonobstant les recours par voie d'action pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE IV

BÂTIMENTS ET USAGES DÉROGATOIRES

4.0 ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prescrites par la loi sur l'aménagement et de l'urbanisme.

4.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Les constructions et usages dérogatoires existants à la date d'entrée en vigueur du règlement bénéficient de droits acquis.

Exception faite des plantations d'arbres à l'intérieur des zones A120 et P105 qui ne peuvent être augmenté en superficie et en contravention aux dispositions du chapitre XIII du présent règlement et tout ouvrage, construction, bâtiment ou usage en contravention avec le chapitre XIII du présent règlement et ce, pour les zones A101, A102, A103, A104, P105, P106, P107, A109, A110, A111, A112, A113, A115, A116, P117, P118, P119, A120, U121, A122, A123, P123, P124, P126 et P127.

Est considérée comme dérogatoire, toute utilisation ou occupation existante ou effective d'une construction non conforme avec une ou plusieurs des dispositions au présent règlement et qui n'en respecte pas les exigences au moment de son entrée en vigueur.

Est aussi considéré comme dérogatoire un bâtiment ou une partie de bâtiment qui est en contravention avec une ou plusieurs dispositions du présent règlement, qu'il soit ou non terminé.

A - Un usage est dérogatoire lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage permis dans la zone où il est situé ou à la superficie et la façade du terrain sur lequel il s'exerce et ce, en autant qu'il soit existant ou que le bâtiment ou s'effectue l'usage soit en construction ou ait fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation encore en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou de tout règlement d'urbanisme antérieur ou règlement de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire de la municipalité.

B - Un bâtiment est aussi dérogatoire lorsque les dimensions du bâtiment ou son mode de construction ou les marges de recul ne sont pas conformes avec toute norme du présent règlement ou de tout amendement subséquent.

4.2 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Les usages et bâtiments dérogatoires protégés par droits acquis peuvent continuer d'être utilisés ou occupés aux seules fins pour lesquelles ils étaient utilisés ou occupés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4.3 MODIFICATION D'UN USAGE, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UNE OCCUPATION DÉROGATOIRE

Un usage, une occupation ou une construction dérogatoire ne peut être modifié qu'en conformité avec le présent règlement.

4.4 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Si pour quelque raison que ce soit, un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de temps excédant douze (12) mois, il ne peut être repris ou exercé à nouveau et doit cesser définitivement.

4.5 REMPLACEMENT OU AJOUT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire. Il en est de même pour l'ajout d'un autre usage dérogatoire à celui existant déjà.

4.6 CONFORMITÉ D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire qui aurait été modifié de manière à le rendre conforme ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

(Modifié par le règlement 2019-356)

4.7 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peut être agrandi à moins de dispositions contraires du présent règlement. Cet agrandissement peut être réalisé dans une proportion de cinquante pour-cent (50%) de la superficie occupée. Toutefois, si l'usage en cause bénéficie déjà

d'une disposition similaire en vertu d'un règlement antérieur l'augmentation permise est égale à cinquante pour-cent (50%) diminuée de l'augmentation déjà autorisée.

Dans tous les cas, l'agrandissement doit respecter les conditions suivantes:

a) être conforme au règlement de construction;
b) le total de la superficie d'occupation du sol ne peut excéder 50% de l'emplacement;
c) Les dispositions du chapitre XI applicables à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables doivent être respectées ;
d) L'installation septique doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou être reliée à un réseau d'égout public.

4.8 MODIFICATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE OU D'UN BÂTIMENT DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE

Un bâtiment dérogatoire ou un bâtiment dont l'usage est dérogatoire ne peut être modifié qu'en conformité avec le présent règlement.

4.9 RÉFECTION, RÉNOVATION ET AMÉLIORATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Les travaux se rapportant à la réfection, la rénovation ou à l'amélioration d'un bâtiment dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire sont permis sans restriction relativement à l'évaluation des coûts. Tous travaux ainsi effectués doivent se faire en conformité avec les règlements d'urbanisme.

(Modifié par le règlement 2019-356)

4.10 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Un bâtiment dérogatoire ou un bâtiment dont l'usage est dérogatoire peut être agrandi en hauteur ou en superficie à la condition que les agrandissements projetés soient conformes aux dispositions suivantes:

a) être conforme au règlement de construction particulièrement le chapitre XIII du présent règlement;

b) le total de la superficie du bâtiment principal ne peut pas excéder le pourcentage d'occupation autorisé pour la zone dans lequel il se trouve;

c) l'agrandissement ne peut excéder 50% de la superficie du bâtiment lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, si le bâtiment en cause a déjà bénéficié d'une disposition similaire en vertu d'un règlement antérieur, l'augmentation autorisée est égale à cinquante pour-cent (50%) moins l'augmentation déjà autorisée ;

d) l'agrandissement doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur à l'exception des normes concernant les marges de recul qui peuvent suivre l'alignement existant du bâtiment en autant que celui-ci n'empiète pas plus dans les marges de recul que l'empiétement actuel et qu'il soit aussi conforme au Code Civil. En aucun temps, la partie agrandie ne doit empiéter à l'intérieur de la rive ;

e) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., Chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire si ledit bâtiment dérogatoire ou bâtiment dont l'usage est dérogatoire n'est pas desservi par un réseau d'égout conforme à la réglementation provinciale;

f) que le terrain sur lequel doit être agrandi le bâtiment dérogatoire ou le bâtiment dont l'usage est dérogatoire forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments principaux rattachés à une exploitation agricole sur des terres en culture à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée ainsi qu'aux bâtiments accessoires et bâtiments accessoires agricoles et aux dépendances.

(Modifié par le règlement 2019-356)

4.11 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE DÉTRUIT

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, rien ne peut être interprété comme un empêchement pour une personne de reconstruire ou réparer un bâtiment dérogatoire ou dont l'occupation et\ou l'usage est dérogatoire et qui est détruit par le feu, une explosion ou autre acte de la providence, à la condition cependant que ces travaux respectent les exigences suivantes:

a) soient conformes au règlement de construction;
b) soient munis d'une installation septique conforme à la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou soient réunis à un système public d'égout;

c) soient de dimension égale ou plus petite à celle du bâtiment avant sa destruction. Il peut également être agrandi conformément à l'article 4.10 du présent règlement;

d) soient exécutés au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur l'emplacement s'ils empiètent moins sur une marge de recul que précédemment;

e) la reconstruction doit débuter dans les douze (12) mois de la date du sinistre. Toutefois, ce délai peut être prolongé si une enquête policière pour fins d'assurance est ordonnée;

f) en aucun cas, la reconstruction ne peut être effectuée dans la rive ;

Ledit bâtiment dérogatoire ou bâtiment dont l'usage est dérogatoire peut après sa reconstruction ou sa restauration dans son état original, être de nouveau utilisé pour l'usage auquel il servait avant sa destruction ou son endommagement.

(Modifié par le règlement 2019-356)

4.12 <u>DÉMOLITION VOLONTAIRE ET RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE</u>

Un bâtiment dérogatoire peut être démoli et remplacé par un autre bâtiment et servir à l'usage auquel le bâtiment démoli servait originellement à la condition que les dispositions suivantes soient observées:

a) le bâtiment doit être conforme au règlement de construction;

b) que le nouveau bâtiment soit muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire s'il n'est pas relié à un réseau d'égout, s'il s'agit d'un bâtiment principal ou d'une dépendance;

c) le nouveau bâtiment doit être de dimension égale ou moindre que celle du bâtiment avant sa démolition. Il peut être agrandi en conformité avec l'article 4.10 du présent règlement;

d) le nouveau bâtiment doit être situé sur le même emplacement ou sur un emplacement adjacent pourvu que ledit lot soit la propriété par bail de location, contrat notarié, preuve de propriété du ou des propriétaires dudit bâtiment;

e) le nouveau bâtiment peut servir au même usage dérogatoire existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;

f) soient exécutés au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur l'emplacement s'ils empiètent moins sur une marge de recul que précédemment;

g) la reconstruction doit débuter dans les douze (12) mois de l'émission du permis de construction, notamment les dispositions concernant les droits acquis;

h) en aucun cas, la reconstruction ne peut être effectuée dans la rive;

4.13 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un bâtiment ou un usage dérogatoire peut être déplacé sur le même terrain sur lequel il était implanté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, la nouvelle implantation doit respecter les prescriptions du présent règlement, notamment les dispositions concernant les droits acquis.

4.14 BÂTIMENT INOCCUPÉ À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Un bâtiment inoccupé ou en construction à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et dont le dernier usage est dérogatoire en vertu du présent règlement peut être utilisé ou occupé aux fins pour lesquelles il était destiné selon son permis de construction en autant que ce soit le dernier usage pour lequel il a été utilisé ou occupé au cours des douze (12) derniers mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.

4.15 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE OU D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un bâtiment ou un usage dérogatoire peut être déplacé sur le même emplacement sur lequel il est implanté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, la nouvelle implantation doit respecter les prescriptions du présent règlement. En aucun cas, le bâtiment dérogatoire ou l'empiétement d'une ou des marges d'un usage dérogatoire ne peut empiéter plus sur l'une quelconque des marges de recul prescrites par le présent règlement et ce, dans la zone ou il se trouve.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONE

5.1 DISPOSITION GÉNÉRALES

5.1.1 Hauteur des bâtiments non réglementés

La réglementation prévue pour la hauteur des bâtiments ne s'applique pas aux bâtiments et constructions reliés à la classe des usages « SERVICE PUBLIC » et ce pour tous les usages de cette classe et pour toutes les zones où ils sont autorisés, exception faite des prescriptions du chapitre XIV du présent règlement.

5.1.2 Dispositions relatives aux piscines

À moins de dispositions contraires, dans toutes les zones, les dispositions relatives aux piscines du présent article s'appliquent.

5.1.2.1 Implantation

Toute piscine devra être installée ou construite à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes de propriété ou du mur de tout bâtiment principal ou de toute dépendance.

Aucune piscine ne peut occuper plus de trente (30) pour cent de l'emplacement sur lequel elle est installée ou construite.

Dans toutes les zones, aucune piscine ne peut être installée à moins de dix (10) mètres de l'emprise d'une voie publique.

Aucune piscine ne doit être installée ou construite au-dessous ou à moins de trois (3) mètres d'un câblage aérien.

5.1.3 Plantation d'arbres prohibée

La plantation des arbres énumérés ci-après est défendue sur une bande de vingt (20) mètres de profondeur, parallèle à toute emprise de voie publique ou privée ou toute emprise de services publics, de dix (10) mètres de toute limite de propriété et de quinze (15) mètres du bâtiment principal et de tout champ d'épuration:

Peuplier Blanc (Populus Abla)
Peuplier de Lombardie (Populus Nigra Fastigiata)
Peuplier du Canada (Populus Destoides)
Saule (Tous les saules à hautes tiges, incluant les saules pleureurs)

De plus, il est interdit de planter des arbres ou arbustes atteignant plus d'un (1) mètre de hauteur sur un lot d'angle bâti dans un triangle formé par une face coupée de cinq (5) mètres de côté à l'intersection de deux voies de circulation.

5.1.4 Lots contigus à une autre municipalité

Tout bâtiment ou toute construction à être implanté sur un lot ou une partie de lot contigu à un autre lot situé en tout ou en partie dans une autre municipalité doit être situé entièrement dans la municipalité ou la municipalité voisine. La présente disposition ne s'applique pas aux clôtures.

5.1.5 Bâtiments temporaires

Les bâtiments temporaires sont sujets à la réglementation prévue pour les bâtiments principaux permanents, à l'exception prévue à l'article 5.1.7 du présent règlement, ces bâtiments ne peuvent servir d'habitation et doivent être enlevés dans les trente (30) jours suivants la fin de l'usage pour lequel ils ont été autorisés.

5.1.6 Véhicules désaffectés ou autres

L'emploi de wagons de chemins de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules- moteurs désaffectés et/ou immatriculés ou non de même nature est prohibé pour toutes fins à moins d'événements spéciaux dans le cadre de festivités.

Rien dans le cadre de ce règlement ne pourrait soustraire le propriétaire ou locataire d'un véhicule désaffecté servant à une fin marchande dans le cadre d'événements spéciaux de se prévaloir des autorisations ou permis qui pourraient être requis par la municipalité.

5.1.7 Usages provisoires sans construction permanente

À moins de dispositions contraires, les usages provisoires sans construction suivants sont autorisés sur le territoire de la municipalité de Messines :

a) Les cirques, carnavals, fêtes foraines, festivals pour une période n'excédant pas vingt (20) jours et ce, peu importe la zone ;

b) Les caravanes, maisons motorisées, caravanes pliantes installées sur un terrain vacant dans les zones à vocation dominante suivantes:

- Agricole (A): À l'intérieur des zones à vocation dominante, l'implantation des caravanes, caravanes pliantes et maisons motorisées nécessite une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole.

- Forestier (F)

Dans tous les cas d'implantation d'une caravane, maison motorisée ou caravane pliante, les conditions suivantes doivent être respectées:

- Être située sur un terrain vacant formant un ou plusieurs lots distincts;

- L'implantation de la caravane, maison motorisée ou caravane pliante doit respecter les mêmes marges de recul qu'un bâtiment principal autorisé dans la zone où elle doit être installée;

- Qu'au moment de son installation, un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;

- Que la caravane, maison motorisée ou caravane pliante soit raccordée à une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q. chapitre 0-2) et aux règlements édictés sous son empire. Dans le calcul de la capacité des installations sanitaires, chaque deux lits est calculé comme une chambre. Dans le cas où la caravane, maison motorisée ou caravane pliante installée n'est pas desservie par l'eau courante, la toilette de la caravane, maison motorisée ou caravane pliante doit être enlevée et le système de plomberie doit être relié à un système d'évacuation des eaux ménagères doit être relié à une installation sanitaire conforme à la Loi sur la Qualité de l'Environnement et des règlements édictés sous son empire;

- Qu'une seule caravane, maison motorisée ou caravane pliante soit installée sur l'emplacement vacant;

- Il est interdit d'ajouter à toute caravane, maison motorisée ou caravane pliante, toute construction pouvant servir à en augmenter la surface habitable;
- Il est également interdit de transformer une caravane, maison motorisée ou caravane pliante en bâtiment principal. En aucun cas, une caravane, maison motorisée ou caravane pliante peut reposer sur une fondation permanente.

Nonobstant ce qui précède, dans toutes les zones où est autorisé l'usage « HABITATION unifamiliale » (h1) :

Une caravane, maison motorisée ou caravane pliante peut être installée sur un terrain vacant durant la construction d'un bâtiment résidentiel principal, et ce pour une période maximale de vingt-quatre (24) mois suivants l'obtention du permis de construction dudit bâtiment. Dans ce cas, un permis de bâtiment temporaire est requis lors de l'installation de la caravane, maison motorisée ou caravane pliante. Toutes les dispositions relatives aux caravanes, maisons motorisées ou caravanes pliantes s'appliquent dans ce cas. Le présent paragraphe s'applique à toutes les zones où est autorisée la construction de bâtiments résidentiels.

Nonobstant les paragraphes précédents dans toutes les zones, le propriétaire d'une caravane, maison motorisée ou caravane pliante peut la stationner ou l'entreposer sur son propre terrain, pourvu qu'il y ait un bâtiment principal sur ledit terrain. Dans ce cas, la caravane, maison motorisée ou caravane pliante ne doit pas être alimentée en eau, raccordé à un système sanitaire ni à être desservi par l'électricité. Dans ce cas, la caravane, maison motorisée ou caravane pliante ne peut être occupée.

(Modifié par le règlement 2019-356)

5.1.8 Puits d'alimentation en eau potable

Aucun puits d'alimentation en eau potable ne peut être implanté à moins de dix (10) mètres de toute emprise de rue publique ou privée et à moins de cinq (5) mètres des lignes latérales et arrières du lot sur lequel il est implanté ainsi que de toute limite de l'emprise du corridor d'utilités publiques originaire de l'emprise de la voie ferrée désaffectée. L'implantation de tout puits d'alimentation en eau potable doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q. chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

La distance de tout puits, par rapport aux limites d'un cimetière abandonné ou non, doit être d'au moins trente (30) mètres. De plus, la distance des limites de tout cimetière à être agrandi ou à être implanté par rapport à un puits existant doit être de trente (30) mètres.

Aucun puits ne peut être installé à moins de deux cents (200) mètres des limites d'un site d'enfouissement sanitaire et de cinq cents (500) mètres des limites d'un dépôt en tranchées ou d'un dépôt de boues de fosses septiques existant ou désaffectée de même que tout ancien dépotoir.

Tout puits devant desservir un ou des nouveaux bâtiments érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement doit être implanté à plus de cent cinquante (150) mètres des limites d'un terrain où s'effectue l'usage d'un commerce de recyclage

(c7) conforme à la présente réglementation ou ayant reçu un certificat d'opération du ministère de l'Environnement du Québec.

La construction d'un puits de surface ou l'implantation d'un puits artésien ou foré requiert un certificat d'autorisation.

USAGES			
Bâtiment principal	Terrain de camping	Aire d'empilement du bois de résidus de transformation du bois	Réservoir de produits pétroliers
	30 mètres	30 mètres	15 m ètres

Nonobstant ce qui précède, les marges de dégagement des bâtiments principaux reliés aux usages énumérés ci-dessus ne s'appliquent pas. Il en est de même pour tous les bâtiments principaux faisant partie de la classe d'usage « INDUSTRIE » énumérés au présent règlement.

5.1.9 Superficie des bâtiments principaux de la classe d'usage HABITATION

À l'exception des zones à vocation dominante VILLÉGIATURE, et à moins qu'il ne soit autrement mentionné, dans toute les zones où sont autorisés des bâtiments principaux à usages résidentiel, aucun bâtiment principal de la classe d'usage « HABITATION » ne peut avoir une superficie au sol inférieur à cinquante huit (58) mètres carrés.

À l'intérieur des zones à vocation dominante « VILLÉGIATURE » (V), la superficie minimale au sol des bâtiments principaux à usage résidentiel est de trente sept (37) mètres carrés.

5.1.10 Implantation de bâtiments principaux par rapport à certains usages

Nonobstant les dispositions concernant les marges de dégagement du présent règlement, tout nouveau bâtiment principal doit se conformer aux prescriptions suivantes:

5.1.10.1 Marge de dégagement

À l'exception des bâtiments visés aux articles 4.11 et 4.14 du présent règlement, l'implantation de tout nouveau bâtiment principal doit respecter

les marges de dégagement suivantes par rapport aux limites de terrains des sites suivants, et ce de la manière suivante:

Tableau 1

Usages			
Bâtiment principal	Site d'enfouissement sanitaire	Dépôt en tranchées	Dépôt de boues de fosses septiques
	200 mètres	500 mètres	500 mètres

Tableau 2

Usages			
Bâtiment principal	Carrière	Sablière	Commerce recyclage (c7)
	600 mètres	150 mètres	200 mères

(Modifié par le règlement 2010-283)

5.1.11 Normes régissant l'implantation de clôtures et de murets

Les clôtures et murets sont des constructions destinées à délimiter ou à entourer un terrain ou un usage, ou encore d'y empêcher l'accès. Ceux-ci permettent aussi aux propriétaires de lots de jouir de privauté, ainsi que de réduire l'impact d'une intervention sur une propriété voisine.

Dans toutes les zones, les clôtures et les murs sont permis dans les cours avants, arrières et latérales aux conditions prescrites par le présent règlement.

5.1.11.1 Hauteur des clôtures, murs

a) La hauteur des clôtures ne devra en aucun temps être supérieure à 1.83 mètres. Dans le cas où il y a des bavolets d'installés dans la partie supérieure de la clôture, dont ceux-ci sont munis de fils de fer barbelés, ces derniers ne font pas partie de la mesure maximale de hauteur de la clôture.

b) Malgré les dispositions qui précèdent, les clôtures pour les terrains de tennis pourront excéder la norme maximale. La norme applicable pour ce type d'aménagement est celle normalement reconnue pour ce type d'utilisation.

c) La hauteur des murets ne devra en aucun temps être supérieure à un (1) mètre.

5.1.11.2 Hauteur dans le triangle de visibilité

À l'intérieur des limites du triangle de visibilité, les clôtures, les murs ou les haies ne devront en aucun temps excéder une hauteur de soixante-quinze (75) centimètres. Le tout doit être conforme à la norme établie dans le présent règlement au chapitre VII « usage autorisé dans les marges » article 7.1.1.

5.1.11.3 Clôtures, murs, haies sur la propriété publique

Tout mur, haie, clôture ou autre accessoire semblable existant sur la propriété publique sont tolérés aux risques du propriétaire. Tout déplacement de ceux-ci qui serait rendu nécessaire pour fin d'exécution de travaux d'utilités publiques, après avis, doit être effectué par le propriétaire, à ses frais. Si le propriétaire refuse ou néglige de faire les travaux de déplacement requis, ces travaux pourront être exécutés par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

5.1.11.4 Implantation

Les clôtures doivent être construites à une distance minimale de 60 cm de l'emprise de la voie de circulation (limite de terrain de l'immeuble).

Les haies doivent être plantées à une distance minimale de 1.2 mètres de l'emprise de la voie de circulation (limite de terrain de l'immeuble). Aucune haie ne doit être projetée à l'intérieur de cette emprise.

Les murets ornementaux doivent être construits à une distance minimale de 60 cm de l'emprise de la voie de circulation (limite de terrain de l'immeuble). Les murets ornementaux doivent être appuyés sur des fondations stables et ne doivent présenter aucun risque d'effondrement.

Les murets de soutènement doivent être construits à une distance minimale au moins égale à leur hauteur, de toute ligne de propriété. Les murets de soutènement doivent être appuyés sur des fondations stables et ne présenter aucun risque d'effondrement. Tout muret de soutènement d'une hauteur de 1,5 mètres et plus doit faire l'objet d'une certification de la part d'un ingénieur.

(Modifié par le règlement 2019-356)

5.1.12 Conteneur maritime

Les conteneurs maritimes peuvent être autorisés comme bâtiment accessoire aux fins d'entreposage à la condition cependant qu'ils respectent les exigences suivantes :

a) Le terrain doit être occupé par un bâtiment principal;

b) Le conteneur doit être détaché du bâtiment principal;

c) Le conteneur maritime doit respecter les normes du chapitre VIII du règlement de zonage numéro 167 concernant les bâtiments accessoires, selon son usage et selon la zone où il est implanté;

d) Tout propriétaire de conteneur maritime existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement dispose d'un délai de 12 mois, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour régulariser sa situation en respectant les exigences du présent article et des articles 5.1.12.1 et 5.1.12.2.

5.1.12.1 Conteneur maritime relié à l'usage « HABITATION »

a) Un (1) seul conteneur maritime est autorisé par terrain;

b) Le conteneur maritime ne doit pas excéder une longueur de 6.1 mètres, une largeur de 2,6 mètres et une hauteur de 2,7 mètres;

c) Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 0.6 m;

d) Le conteneur doit être pourvu d'une toiture à 1 ou 2 versants et d'un revêtement extérieur s'apparentant au bâtiment principal de par sa couleur et du type de matériaux;

e) Il est strictement interdit de faire de l'entreposage au-dessus d'un conteneur maritime.

5.1.12.2 Conteneur maritime relié à un usage autre que « HABITATION »

a) Un maximum de deux (2) conteneurs maritimes est autorisé par terrain;

b) Le conteneur maritime ne doit pas excéder une longueur de 12.5

mètres, une largeur de 2,6 mètres et une hauteur de 2,7 mètres;

c) Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 0.6 m;

d) Le conteneur doit être peint d'une couleur s'apparentant au bâtiment principal et doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage;

e) Il est strictement interdit de faire de l'entreposage au-dessus d'un conteneur maritime ou d'empiler les conteneurs un au-dessus de l'autre.

(Modifié par le règlement 2019-356)

5.1.13 Abri d'auto temporaire

Du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, un (1) abri d'auto temporaire est autorisé dans la marge avant. À l'extérieur de la période permise, l'abri doit être démonté complètement, incluant la structure. La distance entre cet abri et l'emprise de la voie publique ne peut être inférieure à trois (3) mètres. »

Nonobstant ce qui précède, les abris d'auto temporaire peuvent être autorisés tout au long de l'année aux fins d'entreposage résidentiel, à la condition cependant qu'ils respectent les exigences suivantes :

a) Le terrain doit être occupé par un bâtiment principal de la classe d'usage habitation;

b) À l'intérieur des zones du périmètre d'urbanisation, un (1) seul abri est autorisé;

c) Dans les zones à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un maximum de deux (2) abris est autorisé;

d) Les abris doivent respecter les normes du chapitre VIII du règlement de zonage numéro 167 concernant les bâtiments accessoires à l'usage habitation, selon la zone où ils sont implantés;

e) La superficie totale du ou des abris doit être inférieure à 45 mètres carrés;

f) Il est interdit d'installer quelconque appareil de chauffage à l'intérieur d'un abri;

g) Tout aménagement ou construction à l'intérieur de l'abri est interdit. L'abri ne doit être utilisé qu'aux seules fins d'entreposage;

h) La structure et le matériau non rigide qui les recouvrent doivent être maintenus en bon état, sans bris ou déformations à la structure et sans déchirures ou détérioration extrême produite par les rayons du soleil au matériau de recouvrement;

i) Le matériau de recouvrement non rigide ne peut être remplacé que par un matériau provenant du fabricant d'origine ou un matériau de qualité supérieure fabriqué par un professionnel, prévu à cette fin, bien ajusté à la structure et de couleur uniforme habituellement associé à ce type d'abri;

j) Tout propriétaire d'un abri d'auto temporaire utilisé tout au long de l'année aux fins d'entreposage, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, dispose d'un délai de 12 mois, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour régulariser sa situation en respectant les exigences du présent article.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUNE DES ZONES

6.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES À VOCATION « PÉRIMÈTRE D'URBANISATION » (U)

6.1.1 Réglementation applicable

(Modifié par le règlement 2019-356)

6.1.1.1 Hauteur des bâtiments principaux

La hauteur minimale du bâtiment principal doit être de deux mètres quarante (2,40m) du sommet du solage au sommet des murs extérieurs; la hauteur maximale des bâtiments principaux est de trois (3) étages.

6.1.1.2 Marge avant

Le ou les murs de tout nouveau bâtiment devra être construit à une distance minimum de six (6) mètres de profondeur de l'emprise existante de la rue publique ou privée.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment à être implanté sur un emplacement contigu à une rue publique ou privée ne respectant pas les dispositions du règlement de lotissement concernant la largeur des emprises de rue, la marge avant se calcule de la manière suivante:

L'emprise conforme au règlement de lotissement pour ce type de voie de circulation moins l'emprise actuelle de la voie de circulation. La différence divisée par deux. Le résultat s'ajoute à la distance réglementaire de six (6) mètres.

6.1.1.3 Marge latérale sur rue

Les dispositions de l'article 6.1.1.2 s'appliquent en les adaptant.

6.1.1.4 Marges latérales

6.1.1.4.1 Emplacement intérieur / bâtiment principal isolé de deux étages et moins

Pour tout mur d'un nouveau bâtiment principal de deux étages et moins, le total des marges latérales doit être d'un minimum de dix (10) mètres mais

en aucun cas une des marges latérales ne peut être inférieure à quatre (4) mètres.

6.1.1.4.2 Emplacement intérieur / bâtiment principal isolé de plus de deux étages

Pour tout bâtiment principal isolé de plus de deux étages, toute marge latérale doit être égale à la hauteur du ou des murs sur lequel ou lesquels elle s'applique. Cette hauteur est prise au plus haut sommet du ou des murs faisant face à la ligne latérale.

6.1.1.4.3 Emplacement intérieur / bâtiment principal contigu ou jumelé de deux étages et moins

Pour tout bâtiment principal contigu ou jumelé de deux étages et moins, une marge latérale minimum de six (6) mètres est exigée à chacune de ces parties de bâtiment qui en constitue l'extrémité.

6.1.1.4.4 Emplacement intérieur / bâtiment principal jumelé ou contigu de plus de deux étages

Pour tout bâtiment principal jumelé ou contigu de plus de deux étages, une marge latérale minimum de huit (8) mètres est exigée à chacune de ces parties de bâtiment qui en constitue l'extrémité.

6.1.1.4.5 Emplacement d'angle / marge latérale intérieure

Pour tout bâtiment principal, partie de bâtiment principal situé sur un emplacement d'angle, la marge latérale intérieure à être respectée est la marge latérale minimum prescrite pour chaque bâtiment principal ou partie de bâtiment principal situé sur un emplacement intérieur.

6.1.1.5 Marge arrière

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, aucun bâtiment principal, partie de bâtiment principal, ne doit être implanté à moins de sept mètres et demi (7,50m) de profondeur de la ligne arrière de l'emplacement. Toutefois, pour tout bâtiment principal dont le ou les murs arrières excédent sept mètres et demi (7,50m) de leur base à leur sommet, cette distance doit être égale à leur hauteur la plus élevée.

(Modifié par le règlement 2019-356)

6.1.1.6 Marge riveraine

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, aucun bâtiment principal, partie de bâtiment principal ne doit être implanté à moins de quinze (15) mètres de la ligne des hautes eaux d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau. Dans le cas d'un bâtiment principal ou partie de bâtiment principal dont le ou les murs faisant face à la rive excèdent une hauteur de cinq (5) mètres de leur base à leur sommet, la profondeur de la marge riveraine à être respectée est la suivante:

Hauteur totale du ou des murs faisant face à la rive moins cinq (5) mètres. Le résultat plus dix-huit (18) mètres devient la marge riveraine à être respectée.

6.1.1.7 Implantation des bâtiments principaux \ emplacements non desservis

Tout nouveau bâtiment principal, partie de bâtiment principal projeté sur un emplacement non desservi par l'aqueduc et/ou l'égout doit être implanté de manière à favoriser une re- division de l'emplacement advenant l'installation d'un ou des services (aqueduc - égout).

6.1.1.8 Superficie occupée du terrain

6.1.1.8.1 Emplacement desservi par l'aqueduc et l'égout

La superficie d'occupation du sol de tout bâtiment principal à être implanté sur un emplacement desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout ne peut excéder quarante pour-cent (40%) de la superficie de l'emplacement.

6.1.1.8.2 Emplacement desservi par l'aqueduc

La superficie d'occupation du sol de tout nouveau bâtiment principal à être implanté sur un emplacement desservi par l'aqueduc ne peut excéder trente pour-cent (30%) de la superficie totale de l'emplacement.

6.1.1.8.3 Emplacement non desservi

La superficie d'occupation du sol de tout nouveau bâtiment principal à être implanté sur un emplacement non desservi ne peut excéder quinze pour-cent (15%) de la superficie de l'emplacement.

6.1.1.9 Dégagement au- dessous d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques

Aucun bâtiment principal ou partie du bâtiment principal ou construction hors- toit ne peut être implanté sur une servitude de réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial de nature privée ou publique. Il en est de même pour les réseaux souterrains de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution.
Aucun bâtiment principal ou partie de bâtiment principal ou construction hors- toit ne peut être implanté au-dessous d'un câblage aérien servant aux réseaux de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution.

Aucun bâtiment principal ou partie de bâtiment principal ou construction hors- toit faisant corps avec un bâtiment principal ou une partie de bâtiment principal ne peut être implanté à une distance moindre de trois (3) mètres d'une servitude de réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial de nature privée ou publique ainsi que les réseaux souterrains de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution. La même distance de dégagement s'applique aussi pour le câblage aérien des réseaux de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution.

6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES À VOCATION « PÉRIPHÉRIQUE » (P)

6.2.1 Réglementation applicable

6.2.1.1 Hauteur des bâtiments principaux

La hauteur minimale du bâtiment principal doit être de deux mètres quarante (2,40m) du sommet du salage au sommet des murs extérieurs; la hauteur maximale des bâtiments principaux est de trois (3) étages à moins d'indications contraires au présent règlement.

6.2.1.2 Marge avant

Le ou les murs de tout nouveau bâtiment devra être construit à une distance minimum de douze (12) mètres de l'emprise existante de la rue publique ou privée.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment à être implanté sur un emplacement contigu à une rue publique ou privée ne respectant pas les dispositions du

règlement de lotissement concernant la largeur des emprises de rues, la marge avant se calcule de la manière suivante:

L'emprise conforme au règlement de lotissement pour ce type de voie publique moins l'emprise actuelle de la voie de circulation. La différence divisée par deux. Le résultat s'ajoute à la distance réglementaire de douze (12) mètres.

Dans le cas d'une voie de circulation automobile existante ne possédant pas de largeur d'emprise connue, la marge avant doit être calculée de la façon suivante:

Le point de départ de mesure est le centre visuel de la voie de circulation automobile, à partir de ce point, on doit mesurer la moitié de la largeur d'une emprise conforme au règlement de lotissement pour ce type de voie de circulation. Au résultat de ce calcul, s'ajoute les douze (12) mètres réglementaires. Le total obtenu devient la marge avant à être respectée.

6.2.1.3 Marge latérale sur rue

Les dispositions de l'article 6.2.1.2 s'appliquent en les adaptant.

6.2.1.4 Marges latérales

6.2.1.4.1 Emplacement intérieur / bâtiment principal isolé de deux étages et moins

Pour tout mur d'un nouveau bâtiment principal de deux (2) étages et moins, le total des marges latérales doit être d'un minimum de quinze (15) mètres mais en aucun cas, une des marges latérales ne peut être inférieure à six (6) mètres.

6.2.1.4.2 Emplacement d'angle / bâtiment principal de deux (2) étages et moins – marge latérale intérieure

Pour tout bâtiment principal de deux étages et moins, sur un emplacement d'angle, la marge latérale intérieure à être respectée est de huit (8) mètres.

6.2.1.4.3 Emplacement intérieur \ bâtiment principal de plus de deux (2) étages

Pour tout bâtiment principal de plus de deux étages, situé sur un emplacement intérieur, le total des marges latérales doit être d'un minimum

de dix (10) mètres mais en aucun cas, une des marges latérales ne peut être inférieure à huit (8) mètres.

6.2.1.4.4 Emplacement d'angle \ bâtiment isolé, contigu ou jumelé de deux (2) étages et moins

Pour tout bâtiment principal isolé, contigu ou jumelé de deux étages et moins, situé sur un emplacement d'angle, une marge latérale de dix (10) mètres est exigée à chacune des parties de bâtiment qui en constitue l'extrémité.

6.2.1.4.5 Emplacement d'angle \ bâtiment principal isolé, contigu ou jumelé de plus de deux (2) étages

Pour tout bâtiment principal isolé, contigu ou jumelé de deux plus de étages, situé sur un emplacement d'angle une marge latérale de douze (12) mètres est exigée à chacune des parties de bâtiment qui en constitue l'extrémité.

6.2.1.5 Marge arrière

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, aucun bâtiment principal, partie de bâtiment principal ne doit être implanté à moins de sept mètres et demi (7,50m) de profondeur de la ligne arrière de l'emplacement pour le premier étage. Pour chaque étage ou demi- étage supplémentaire, une distance de cinq (5) mètres par étage ou demi- étage doit être ajoutée à la profondeur minimum de sept mètres et demi (7,50m).

(Modifié par le règlement 2019-356)

6.2.1.6 Marge riveraine

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, aucun bâtiment principal, partie de bâtiment principal ne doit être implanté à moins de quinze (15) mètres de la ligne des hautes eaux d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau. Dans le cas d'un bâtiment principal dont le ou les murs faisant face à la rive excèdent une hauteur de sept (7) mètres de leur base à leur sommet, la profondeur de la marge riveraine à être respectée est la suivante:

Hauteur totale du ou des murs faisant face à la rive moins sept (7) mètres. Le résultat plus quinze (15) mètres devient la marge riveraine à être respectée.

6.2.1.7 Superficie occupée du terrain

6.2.1.7.1 Emplacement desservi par l'aqueduc

La superficie d'occupation au sol de tout bâtiment principal à être implanté sur emplacement desservi par l'aqueduc ne peut excéder quinze pour-cent (15%) de la superficie totale de l'emplacement.

6.2.1.7.2 Emplacement non desservi

La superficie d'occupation au sol de tout nouveau bâtiment principal à être implanté sur un emplacement non desservi ne peut excéder huit pour-cent (8%) de la superficie totale de l'emplacement.

6.2.1.8 Dégagement au dessous d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques

Aucun bâtiment principal ou partie du bâtiment principal ou construction hors- toit ne peut être implanté sur une servitude de réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial de nature privée ou publique. Il en est de même pour les réseaux souterrains de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution.
Aucun bâtiment principal ou partie de bâtiment principal ou construction hors- toit ne peut être implanté au-dessous d'un câblage aérien servant aux réseaux de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution.

Aucun bâtiment principal ou partie de bâtiment principal ou construction hors- toit faisant corps avec un bâtiment principal ou une partie de bâtiment principal ne peut être implanté à une distance moindre de trois (3) mètres d'une servitude de réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial de nature privée ou publique ainsi que les réseaux souterrains de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution. La même distance de dégagement s'applique aussi pour le câblage aérien des réseaux de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution.

6.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES « VILLÉGIATURE » (V)

6.3.1 Réglementation applicable

6.3.1.1 Hauteur des bâtiments principaux

La hauteur minimale du bâtiment principal doit être de deux mètres quarante (2,40m) du sommet du solage au sommet des murs extérieurs; à moins de dispositions contraires concernant certains bâtiments, la hauteur maximale des bâtiments principaux est de trois étages.

6.3.1.2 Marge avant

Le ou les murs de tout nouveau bâtiment devra être construit à une distance minimum de douze (12) mètres de l'emprise existante de la rue publique ou privée.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment à être implanté sur un emplacement contigu à une rue publique ou privée ne respectant pas les dispositions du règlement du lotissement concernant la largeur des emprises de rues, la marge avant se calcule de la manière suivante:

L'emprise conforme au règlement de lotissement pour ce type de voie publique moins l'emprise actuelle de la voie de circulation. La différence divisée par deux. Le résultat s'ajoute à la distance réglementaire de douze (12) mètres.

Dans le cas d'une voie de circulation automobile existante ne possédant pas de largeur d'emprise connue, la marge avant doit être calculée de la façon suivante:

Le point de départ de mesure est le centre visuel de la voie de circulation automobile, à partir de ce point, on doit mesurer la moitié de la largeur d'une emprise conforme au règlement de lotissement pour ce type de voie de circulation. Au résultat de ce calcul, s'ajoute les douze (12) mètres réglementaires. Le total obtenu devient la marge avant à être respectée.

6.3.1.3 Marge latérale sur rue

Les dispositions de l'article 6.3.1.2 s'appliquent en les adaptant.

6.3.1.4 Marges latérales

6.3.1.4.1 Emplacement intérieur / bâtiment principal isolé de deux étages et moins

Pour tout mur d'un nouveau bâtiment principal de deux (2) étages et moins, le total des marges latérales doit être d'un minimum de quinze (15) mètres mais en aucun cas une des marges latérales ne peut être inférieure à six (6) mètres.

6.3.1.4.2 Emplacement d'angle / bâtiment principal isolé de deux étages et moins

Pour tout bâtiment principal de deux étages et moins, sur un emplacement d'angle, la marge latérale intérieure à être respectée est de huit (8) mètres.

6.3.1.4.3 Emplacement intérieur \ bâtiment principal de plus de deux étages

Pour tout bâtiment principal de plus de deux étages, situé sur un emplacement intérieur, le total des marges latérales doit être d'un minimum de dix (10) mètres mais en aucun cas une des marges latérales ne peut être inférieure à huit (8) mètres.

6.3.1.4.4 Emplacement d'angle \ bâtiment principal de plus de deux étages

Pour tout bâtiment principal de plus de deux (2) étages situé sur un emplacement d'angle, une marge latérale intérieure de douze (12) mètres est exigée.

6.3.1.5 Marge arrière

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, aucun bâtiment principal, partie de bâtiment principal ne doit être implanté à moins de sept mètres et demi (7,50m) de profondeur de la ligne arrière de l'emplacement pour le premier étage. Pour chaque étage ou demi- étage supplémentaire une distance de cinq (5) mètres par étage ou demi- étage doit être ajoutée à la profondeur minimum de sept mètres et demi (7,50m).

(Modifié par le règlement 2019-356)

6.3.1.6 Marge riveraine

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, aucun bâtiment principal, partie de bâtiment principal ne doit être implanté à moins de quinze (15) mètres de la ligne des hautes eaux d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau. Dans le cas d'un bâtiment principal dont le ou les murs faisant face à la rive excèdent une hauteur de sept (7) mètres de leur base à leur sommet, la profondeur de la marge riveraine à être respectée est la suivante:

Hauteur totale du ou des murs faisant face à la rive moins sept (7) mètres. Le résultat plus quinze (15) mètres devient la marge riveraine à être respectée.

6.3.1.7 Superficie occupée du terrain

6.3.1.7.1 Emplacement desservi par l'aqueduc et l'égout

La superficie d'occupation au sol de tout bâtiment principal à être implanté sur un emplacement desservi par l'aqueduc et l'égout ne peut excéder quinze pour-cent (15%) de la superficie totale de l'emplacement.

6.3.1.7.2 Emplacement desservi par l'aqueduc

La superficie d'occupation au sol de tout bâtiment principal à être implanté sur un emplacement desservi par l'aqueduc ne peut excéder dix pour-cent (10%) de la superficie totale de l'emplacement.

(Modifié par le règlement 2019-356)

6.3.1.7.3 Emplacement non desservi

La superficie d'occupation au sol de tout nouveau bâtiment principal à être implanté sur un emplacement non desservi ne peut excéder huit pourcent (8%) de la superficie totale de l'emplacement.

6.3.1.8 Dégagement au-dessous d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques

Aucun bâtiment principal ou partie du bâtiment principal ou construction hors- toit ne peut être implanté sur une servitude de réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial de nature privée ou publique. Il en est de même pour les réseaux souterrains de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution.

Aucun bâtiment principal ou partie de bâtiment principal ou construction hors- toit ne peut être implanté au-dessous d'un câblage aérien servant aux réseaux de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution. Aucun bâtiment principal ou partie de bâtiment principal ou construction hors- toit faisant corps avec un bâtiment principal ou une partie de bâtiment principal ne peut être implanté à une distance moindre de trois (3) mètres d'une servitude de réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial de nature privée ou publique ainsi que les réseaux souterrains de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution. La même distance de dégagement s'applique aussi pour le câblage aérien des réseaux de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution.

6.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES "AGRICOLE" (A)

6.4.1 Réglementation applicable

6.4.1.1 Hauteur de bâtiments principaux

La hauteur minimale du bâtiment principal doit être de deux mètres quarante (2,40m) du sommet du salage au sommet des murs extérieurs; la hauteur maximale des bâtiments principaux est de trois (3) étages à moins d'indications contraire au présent règlement.

6.4.1.2 Marge avant

Le ou les murs de tout nouveau bâtiment devra être construit à une distance minimum de douze (12) mètres de l'emprise existante de la rue publique ou privée.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment à être implanté sur un emplacement contigu à une rue publique ou privée ne respectant pas les dispositions du règlement du lotissement concernant la largeur des emprises de rues, la marge avant se calcule de la manière suivante:

L'emprise conforme au règlement de lotissement pour ce type de voie publique moins l'emprise actuelle de la voie de circulation. La différence divisée par deux. Le résultat s'ajoute à la distance réglementaire de douze (12) mètres.

Dans le cas d'une voie de circulation automobile existante ne possédant pas de largeur d'emprise connue, la marge avant doit être calculée de la façon suivante:

Le point de départ de mesure est le centre visuel de la voie de circulation automobile, à partir de ce point, on doit mesurer la moitié de la largeur d'une emprise conforme au règlement de lotissement pour ce type de voie de circulation. Au résultat de ce calcul s'ajoute les douze (12) mètres réglementaires. Le total obtenu devient la marge avant à être respectée.

6.4.1.3 Marge latérale sur rue

Les dispositions de l'article 6.4.1.2 s'appliquent en les adaptant.

6.4.1.4 Marges latérales

6.4.1.4.1 Emplacement intérieur / bâtiment principal isolé de deux étages et moins

Pour tout mur d'un nouveau bâtiment principal de deux (2) étages et moins, le total des marges latérales doit être d'un minimum de quinze (15) mètres mais en aucun cas une des marges latérales ne peut être inférieure à six (6) mètres.

6.4.1.4.2 Emplacement d'angle / bâtiment principal de deux étages et moins - marge latérale intérieure

Pour tout bâtiment principal de deux étages et moins, sur un emplacement d'angle, la marge latérale intérieure à être respectée est de huit (8) mètres.

6.4.1.4.3 Emplacement intérieur \ bâtiment principal de plus de deux étages

Pour tout bâtiment principal de plus de deux étages, situé sur un emplacement intérieur, le total des marges latérales doit être d'un minimum de dix (10) mètres mais en aucun cas une des marges latérales ne peut être inférieure à huit (8) mètres.

6.4.1.4.4 Emplacement d'angle \ bâtiment principal de plus de deux étages

Pour tout bâtiment principal isolé, contigu ou jumelé de deux étages et moins, situé sur un emplacement d'angle, une marge latérale de dix (10) mètres est exigée à chacune des parties de bâtiment qui en constitue l'extrémité.

6.4.1.5 Marge arrière

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, aucun bâtiment principal, partie de bâtiment principal ne doit être implanté à moins de sept mètres et demi (7,50m) de profondeur de la ligne arrière de l'emplacement pour le premier étage. Pour chaque étage ou demi- étage supplémentaire une distance de cinq (5) mètres par étage ou demi- étage doit être ajoutée à la profondeur minimum de sept mètres et demi (7,50m).

(Modifié par le règlement 2019-356)

6.4.1.6 Marge riveraine

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, aucun bâtiment principal, partie de bâtiment principal ne doit être implanté à moins de quinze (15) mètres de la ligne des hautes eaux d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau. Dans le cas d'un bâtiment principal dont le ou les murs faisant face à la rive excèdent une hauteur de sept (7) mètres de leur base à leur sommet, la profondeur de la marge riveraine à être respectée est la suivante:

Hauteur totale du ou des murs faisant face à la rive moins sept (7) mètres. Le résultat plus quinze (15) mètres devient la marge riveraine à être respectée.

6.4.1.7 Superficie occupée du terrain

6.4.1.7.1 Emplacement desservi par l'aqueduc et l'égout

La superficie d'occupation au sol de tout bâtiment principal à être implanté sur un emplacement desservi par l'aqueduc et l'égout ne peut excéder quinze pour-cent (15%) de la superficie totale de l'emplacement.

6.4.1.7.2 Emplacement desservi par l'aqueduc

La superficie d'occupation au sol de tout bâtiment principal à être implanté sur un emplacement desservi par l'aqueduc ne peut excéder dix pour-cent (10%) de la superficie totale de l'emplacement.

(Modifié par le règlement 2019-356)

6.4.1.7.3 Emplacement non desservi

La superficie d'occupation au sol de tout nouveau bâtiment principal à être implanté sur un emplacement non desservi ne peut excéder huit pourcent (8%) de la superficie totale de l'emplacement.

6.4.1.8 Dégagement au dessous d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilisés publiques

Aucun bâtiment principal ou partie du bâtiment principal ou construction hors- toit ne peut être implanté sur une servitude de réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial de nature privée ou publique. Il en est de même pour les réseaux souterrains de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution. Aucun bâtiment principal ou partie de bâtiment principal ou construction hors- toit ne peut être implanté au-dessous d'un câblage aérien servant aux réseaux de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution. Aucun bâtiment principal ou partie de bâtiment principal ou construction hors- toit faisant corps avec un bâtiment principal ou une partie de bâtiment principal ne peut être implanté à une distance moindre de trois (3) mètres d'une servitude de réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial de nature privée ou publique ainsi que les réseaux souterrains de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution. La même distance de dégagement s'applique aussi pour le câblage aérien des réseaux de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution.

6.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES « FORESTIERS » (F)

6.5.1 Réglementation applicable

6.5.1.1 Hauteur des bâtiments principaux

La hauteur minimale du bâtiment principal doit être de deux mètres quarante (2,40m) du sommet du salage au sommet des murs extérieurs; la hauteur maximale des bâtiments principaux est de trois (3) étages à moins d'indications contraire au présent règlement.

6.5.1.2 Marge avant

Le ou les murs de tout nouveau bâtiment devra être construit à une distance minimum de douze (12) mètres de l'emprise existante de la rue publique ou privée.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment à être implanté sur un emplacement contigu à une rue publique ou privée ne respectant pas les dispositions du règlement de lotissement concernant la largeur des emprises de rues, la marge avant se calcule de la manière suivante:

L'emprise conforme au règlement de lotissement pour ce type de voie publique moins l'emprise actuelle de la voie de circulation. La différence divisée par deux. Le résultat s'ajoute à la distance réglementaire de douze (12) mètres.

Dans le cas d'une voie de circulation automobile existante ne possédant pas de largeur d'emprise connue, la marge avant doit être calculée de la façon suivante:

Le point de départ de mesure est le centre visuel de la voie de circulation automobile, à partir de ce point l'on doit mesurer la moitié de la largeur d'une emprise conforme au règlement de lotissement pour ce type de voie de circulation. Au résultat de ce calcul s'ajoute les douze (12) mètres réglementaires. Le total obtenu devient la marge avant à être respectée.

6.5.1.3 Marge latérale sur rue

Les dispositions de l'article 6.5.1.2 s'appliquent en les adaptant.

6.5.1.4 Marge latérales

6.5.1.4.1 Emplacement intérieur / bâtiment principal de deux étages et moins

Pour tout mur d'un nouveau bâtiment principal de deux (2) étages et moins, le total des marges latérales doit être d'un minimum de quinze (15) mètres mais en aucun cas une des marges latérales ne peut être inférieure à six (6) mètres.

6.5.1.4.2 Emplacement d'angle / bâtiment principal - marge latérale intérieure

Pour tout bâtiment principal de deux étages et moins, sur un emplacement d'angle, la marge latérale intérieure à être respectée est de huit (8) mètres.

6.5.1.4.3 Emplacement intérieur / bâtiment principal de plus de deux étages

Pour tout bâtiment principal de plus de deux étages, situé sur un emplacement intérieur, le total des marges latérales doit être d'un minimum de dix (10) mètres mais en aucun cas une des marges latérales ne peut être inférieure à huit (8) mètres.

6.5.1.4.4 Emplacement d'angle / bâtiment principal de plus de deux étages

Pour tout bâtiment principal isolé, contigu ou jumelé de deux étages et moins, situé sur un emplacement d'angle, une marge latérale de dix (10) mètres est exigée à chacune des parties de bâtiment qui en constitue l'extrémité.

6.5.1.5 Marge arrière

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, aucun bâtiment principal, partie de bâtiment principal ne doit être implanté à moins de sept mètres et demi (7,50m) de profondeur de la ligne arrière de l'emplacement pour le premier étage. Pour chaque étage ou demi- étage supplémentaire, une distance de cinq (5) mètres par étage ou demi- étage doit être ajoutée à la profondeur minimum de sept mètres et demi (7,50m).

(Modifié par le règlement 2019-356)

6.5.1.6 Marge riveraine

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, aucun bâtiment principal, partie de bâtiment principal ne doit être implanté à moins de quinze (15) mètres de la ligne des hautes eaux d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau. Dans le cas d'un bâtiment principal dont le ou les murs faisant face à la rive excèdent une hauteur de sept (7) mètres de leur base à leur sommet, la profondeur de la marge riveraine à être respectée est la suivante:

Hauteur totale du ou des murs faisant face à la rive moins sept (7) mètres. Le résultat plus quinze (15) mètres devient la marge riveraine à être respectée.

(Modifié par le règlement 2019-356)

6.5.1.7 Superficie occupé du terrain

La superficie d'occupation au sol de tout bâtiment principal à être implanté sur un emplacement desservi par l'aqueduc et l'égout ne peut excéder quinze pour-cent (15%) de la superficie totale de l'emplacement.

La superficie d'occupation au sol de tout bâtiment principal à être implanté sur un emplacement desservi par l'aqueduc ne peut excéder dix pour-cent (10%) de la superficie totale de l'emplacement.

La superficie d'occupation au sol de tout nouveau bâtiment principal à être implanté sur un emplacement non desservi ne peut excéder huit pourcent (8%) de la superficie totale de l'emplacement.

6.5.1.8 Dégagement au-dessous d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques

Aucun bâtiment principal ou partie du bâtiment principal ou construction hors- toit ne peut être implanté sur une servitude de réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial de nature privée ou publique. Il en est de même pour les réseaux souterrains de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution. Aucun bâtiment principal ou partie de bâtiment principal ou construction hors- toit ne peut être implanté au-dessous d'un câblage aérien servant aux réseaux de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution. Aucun bâtiment principal ou partie de bâtiment principal ou construction hors- toit faisant corps avec un bâtiment principal ou une partie de bâtiment principal ne peut être implanté à une distance moindre de trois (3) mètres d'une servitude de réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial de nature privée ou publique ainsi que les réseaux souterrains de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution. La même distance de dégagement s'applique aussi pour le câblage aérien des réseaux de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution.

6.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À VOCATION « CONSERVATION » (C)

6.6.1 Réglementation applicable

6.6.1.1 Hauteur des bâtiments principaux

À l'intérieur des zones à vocation dominante « CONSERVATION » où les usages autorisés permettant la construction des bâtiments, la hauteur maximale de ceux-ci fixée à un étage et demi pour les bâtiments principaux ou neuf (9) mètres de la base des murs à leurs sommet

6.6.1.2 Marge avant

À l'intérieur des zones à vocation dominante « CONSERVATION » où les usages autorisés permettent la construction de bâtiments ou construction, aucune construction, bâtiment ou partie de bâtiment ne doit être implanté à moins de douze (12) mètres de l'emprise existante de la rue publique ou privée.

6.6.1.3 Marge latérale sur rue

Le ou les murs de tout nouveau bâtiment devra être construit à une distance minimum de douze (12) mètres de l'emprise existante de la rue publique ou privée.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment à être implanté sur un emplacement contigu à une rue publique ou privée ne respectant pas les dispositions du règlement de lotissement concernant la largeur des emprises de rues, la marge avant se calcule de la manière suivante:
L'emprise conforme au règlement de lotissement pour ce type de voie publique moins l'emprise actuelle de la voie de circulation. La différence divisée par deux. Le résultat s'ajoute à la distance réglementaire de douze (12) mètres.

Dans le cas d'une voie de circulation automobile existante ne possédant pas de largeur d'emprise connue, la marge avant doit être calculée de la façon suivante:
Le point de départ de mesure est le centre visuel de la voie de circulation automobile, à partir de ce point, on doit mesurer la moitié de la largeur d'une emprise conforme au règlement de lotissement pour ce type de voie de circulation. Au résultat de ce calcul s'ajoute les douze (12) mètres réglementaires. Le total obtenu devient la marge avant à être respectée.

6.6.1.4 Marge latérale

6.6.1.4.1 Emplacement intérieur / bâtiment principal

Pour tout mur d'un nouveau bâtiment principal de deux (2) étages et moins, le total des marges latérales doit être d'un minimum de quinze (15) mètres mais en aucun cas une des marges latérales ne peut être inférieure à six (6) mètres.

Pour tout bâtiment principal de plus de deux étages, situé sur un emplacement intérieur, le total des marges latérales doit être d'un minimum de dix (10) mètres mais en aucun cas une des marges latérales ne peut être inférieure à huit (8) mètres.

6.6.1.4.2 Emplacement d’angle / bâtiment principal.

Les dispositions de l’article 6.6.1.4.1 s’appliquent en les adaptant.

6.6.1.5 Marge arrière

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, aucun bâtiment principal, partie de bâtiment principal ne doit être implanté à moins de sept mètres et demi (7,50m) de profondeur de la ligne arrière de l'emplacement pour le premier étage. Pour chaque étage ou demi- étage supplémentaire une distance de cinq (5) mètres par étage ou demi- étage doit être ajoutée à la profondeur minimum de sept mètres et demi (7,50m).

6.6.1.6 Marge riveraine

6.6.1.6.1 Toutes les zones « Conservation » sauf celle à usage « INTÉRÊT PUBLIC – hydrique » (b6)

6.6.1.6.1.1 Superficie occupée du terrain

6.6.1.6.1.2 Emplacement desservi par l'aqueduc

La superficie d'occupation au sol de tout bâtiment principal à être implanté sur emplacement desservi par l'aqueduc ne peut excéder quinze pour-cent (15%) de la superficie totale de l'emplacement.

6.6.1.6.1.3 Emplacement non desservi

La superficie d'occupation au sol de tout nouveau bâtiment principal à être implanté sur un emplacement non desservi ne peut excéder huit pour-cent (8%) de la superficie totale de l'emplacement.

(Modifié par le règlement 2019-356)

6.6.1.6.2 Zones à vocation dominante « CONSERVATION » à usage « INTÉRÊT PUBLIC – hydrique » (b6)

À moins qu'il soit autrement spécifié, aucun bâtiment principal, partie de bâtiment principal ne doit être implanté à moins de vingt (20) mètres de la ligne des hautes eaux d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau.

6.6.1.7 Superficie occupée du terrain

Dans les zones à vocation dominante « CONSERVATION » la superficie d'occupation du sol de tout bâtiment principal est déterminée selon l'usage « INTÉRÊT PUBLIC » de la zone, peut importe si cet usage est associé à d'autres usages à l'intérieur de la zone.

Le pourcentage d'occupation du sol à l'intérieur des zones à vocation dominante « CONSERVATION » sont les suivantes pour tous les usages autorisés dans ces zones lorsqu' apparaît à l'intérieur de la zone les usages suivants:

- Intérêt public - hydrique (b6)

Le pourcentage d'occupation maximale du sol du bâtiment principal est de quatre pour-cent (4%).

6.6.1.8 Dégagement au-dessus d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques

Aucun bâtiment principal ou partie du bâtiment principal ou construction hors- toit ne peut être implanté sur une servitude de réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial de nature privée ou publique. Il en est de même pour les réseaux souterrains de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution. Aucun bâtiment principal ou partie de bâtiment principal ou construction hors- toit ne peut être implanté au-dessous d'un câblage aérien servant aux réseaux de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution. Aucun bâtiment principal ou partie de bâtiment principal ou construction hors- toit faisant corps avec un bâtiment principal ou une partie de bâtiment principal ne peut être implanté à une distance moindre de trois (3) mètres d'une servitude de réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial de nature privée ou publique ainsi que les réseaux souterrains de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution. La même distance de dégagement s'applique aussi pour le câblage aérien des réseaux de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution.

CHAPITRE VII

USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES

7.1 USAGE ET CONSTRUCTION DANS LA MARGE AVANT

L'espace formé par la marge avant doit être conservé libre de toute construction. Seuls sont autorisés dans cet espace, les constructions et usages suivants:

- Les perrons, galeries, auvents et avant-toits, pourvu que l'empiétement dans la marge avant n'excède pas deux (2) mètres;

- Les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol pourvu qu'ils n'excèdent pas trois (3) mètres;

- Les clôtures, haies, murs et murets, trottoirs, jardins, potagers, plantations, allées ou autres aménagements paysagers;

- Les fenêtres baies et les cheminées d'au plus de deux mètres cinquante (2,50m) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus de soixante quinze (75) centimètres;

- Les poteaux de distributions électriques, communications et câblodistributions et lampadaires;

- Les trottoirs, allées, espaces de stationnement ainsi que les espaces de chargement et de déchargement et les accès à la propriété tels, les ponceaux et entrées charretières;

- Les abris d'autos temporaires tel que prescrit par le présent règlement;

- Les rampes pour personnes handicapées.

7.1.1 Visibilité aux intersections de rues

Nonobstant l'article précédent, sur tout emplacement d'angle et à moins de dispositions plus restrictives pour la ou les zones, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, talus, aménagement ou objet de plus de soixante quinze (75) centimètres de hauteur est prohibé, de manière à

assurer la visibilité nécessaire à la circulation des véhicules pour des motifs de sécurité publique. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue à l'intersection des lignes de centre.
Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment l'emplacement d'angle, ces côtés devant mesurer chacun huit (8) mètres de longueur, à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

7.2 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA MARGE LATÉRALE SUR RUE

L'espace formé par la marge avant doit être conservé libre de toute construction. Seuls sont autorisés dans cet espace, les constructions et usages suivants:

- Les perrons, galeries, auvents et avant-toits, pourvu que l'empiétement dans la marge avant n'excède pas deux (2) mètres;

- Les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol pourvu qu'ils n'excèdent pas trois (3) mètres;

- Les clôtures, haies, murs et murets, trottoirs, jardins, potagers, plantations, allées ou autres aménagements paysagers;

- Les fenêtres baies et les cheminées d'au plus de deux mètres cinquante (2,50m) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus de soixante quinze (75) centimètres;

- Les poteaux de distributions électriques, communications et câblodistributions et lampadaires;

- Les trottoirs, allées, espaces de stationnement ainsi que les espaces de chargement et de déchargement et les accès à la propriété tels, les ponceaux et entrées charretières;

- Les abris d'autos temporaires tel que prescrit par le présent règlement;

- Les rampes pour personnes handicapées.

Nonobstant l'article précédent, sur tout emplacement d'angle et à moins de dispositions plus restrictives pour la ou les zones, un espace libre de forme

triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, talus, aménagement ou objet de plus de soixante quinze (75) centimètres de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité nécessaire à la circulation des véhicules pour des motifs de sécurité publique. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue à l'intersection des lignes de centre.
Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment l'emplacement d'angle, ces côtés devant mesurer chacun huit (8) mètres de longueur, à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

7.3 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISES DANS LES MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRES

À l'intérieur de l'espace fermé par les marges latérales et arrières, seuls sont autorisés les usages et constructions suivants:

- Les clôtures, haies, murs et murets, trottoirs, jardins, potagers, plantations, allées ou autres aménagements paysagers;

- Les perrons, galeries couvertes et leurs avant-toits, patios, serres domestiques, pourvu qu'ils empiètent sur moins de cinquante pour-cent (50%) de la marge exigée par le présent règlement;

- Les espaces de stationnement, les espaces de chargement et de déchargement et les accès à la propriété tels les ponceaux et entrées charretières;

- Les abris d'autos temporaires tel que prescrit par le présent règlement;

- Les rampes pour personnes handicapées;

- Les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol pourvu qu'ils n'excèdent pas trois (3) mètres;

- Les fenêtres baies et les cheminées d'au plus de deux mètres cinquante (2,50m) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu qu'ils ne fassent pas saillie à plus d'un (1) mètre;

- Les poteaux de réseaux de distributions électriques, communautaires et câblodistributions.

- Les antennes, y compris les antennes paraboliques à la condition qu'elles soient situées à plus de trois (3) mètres de la ligne de propriété de l'emplacement;

- Les abris d'autos en annexe au bâtiment principal à la condition que la distance de dégagement de la ligne de propriété soit égale à cinquante pour-cent (50%) de la hauteur entre le niveau du sol et le bord de sa toiture;

- Les installations septiques à condition qu'elles ne soient pas situées à moins de trois (3) mètres des lignes de propriété;

- Les capteurs solaires situés à plus de deux (2) mètres des lignes de propriété;

- Les cordes à linge;

- Les éoliennes situées à plus de trois (3) mètres;

- Les appareils de chauffage et de climatisation situés à plus de trois (3) mètres de la ligne de propriété;

- Les réservoirs de carburant pour appareils de chauffage domestique situés à plus de trois (3) mètres des lignes de propriété;

- Les espaces et équipements de jeux extérieurs.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES AGRICOLES ET DÉPENDANCES

8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES À L'HABITATION

Sont à titre non limitatif les bâtiments accessoires résidentiels en autant que les conditions suivantes soient respectées:

A) La superficie du bâtiment ne doit pas excéder les pourcentages suivants de la superficie du terrain et ce de la manière qui suit:

ZONE « PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (U) »

Chaque bâtiment accessoire ne peut excéder dix pour-cent (10%) de la superficie de l'emplacement. En aucun cas, la superficie totale des bâtiments accessoires ne pourra excéder quinze pour-cent (15%) de la superficie de l'emplacement.

TOUTES LES AUTRES ZONES

La superficie totale du ou des bâtiments accessoires ne doit en aucun cas excéder cinq pour-cent (5%) de la superficie de l'emplacement, cependant dans les zones à vocation « CONSERVATION », la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie d'occupation du bâtiment principal.

(Modifié par le règlement 2019-356)

8.1.1 Implantation des bâtiments accessoires reliés à l'usage « HABITATION »

Les bâtiments accessoires reliés à l'usage « HABITATION » peuvent être implantés dans la marge arrière, la marge riveraine et la marge latérale. En aucun cas, ils ne peuvent être implantés dans la rive.

Dans les zones à vocation dominante « CONSERVATION » à usage « INTÉRÊT PUBLIC – hydrique » (b6), la rive est fixée à quinze (15) mètres de la ligne des hautes eaux, peu importe le pourcentage de la pente de la rive.

(Modifié par le règlement 2019-356)

8.1.1.1 Distance de la ligne de propriété pour les marges latérales et arrières

A) La distance minimum horizontale entre les lignes latérales et arrières de la propriété et le mur d'un bâtiment accessoire de moins de deux mètres cinquante (2,50m) de hauteur, dans sa partie la plus haute, est fixée à deux (2) mètres.

B) La distance minimum horizontale entre les lignes latérales et arrières de la propriété et le mur d'un bâtiment accessoire de plus de deux mètres cinquante (2,50m) de hauteur, dans sa partie la plus haute, est fixée à cinquante pourcent (50%) de la hauteur du mur le plus haut du bâtiment.

(Modifié par le règlement 2019-356)

8.1.1.2 Distance d'un bâtiment accessoire d'un bâtiment principal

À moins que la structure du bâtiment accessoire soit rattachée à la structure du bâtiment principal et être intégré à la superficie de celui-ci, la distance libre entre un mur d'un bâtiment accessoire et celui d'un bâtiment principal doit être d'au moins trois (3) mètres.

Nonobstant le paragraphe précédent, la distance libre entre un bâtiment accessoire de plus de deux mètres cinquante (2,50 m) de hauteur dans sa partie la plus haute et le bâtiment principal doit être égale à ladite hauteur du bâtiment accessoire, mais sans jamais être inférieur à cinq (5) mètres.

(Modifié par le règlement 2019-356)

8.1.2 Dégagement au dessus d'un câble aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques

Aucun bâtiment accessoire ou partie du bâtiment accessoire ou construction hors toit ne peut être implanté sur une servitude de réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial de nature privée ou publique. Il en est de même pour les réseaux souterrains de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution.

Aucun bâtiment accessoire ou partie de bâtiment accessoire ou construction hors toit ne peut être implanté au-dessous d'un câblage aérien servant aux réseaux de distribution électriques, de communication ou de câblodistribution.

Aucun bâtiment accessoire ou partie de bâtiment accessoire ou construction hors toit faisant corps avec un bâtiment principal ou une partie de bâtiment

principal ne peut être implanté à une distance moindre de trois (3) mètres d'une servitude de réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial de nature privée ou publique ainsi que les réseaux souterrains de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution. La même distance de dégagement s'applique aussi pour le câblage aérien des réseaux de distribution électriques, de communication ou de câblodistribution.

8.2 Disposition applicables aux bâtiments accessoires reliés aux usages autres que « HABITATION »

Sont à titre non limitatifs, les bâtiments accessoires complémentaires aux usages autres que l'usage « HABITATION » en autant que les conditions suivantes soient respectées:

- l'usage du bâtiment accessoire a un caractère strictement accessoire et de complémentarité par rapport à l'usage du bâtiment principal ou du terrain;

- l'usage du bâtiment accessoire ne contrevient à aucune des dispositions applicables à la réglementation d'urbanisme de la municipalité;

- la superficie du ou des bâtiment(s) accessoire(s) ne doit pas excéder les pourcentages suivants de la superficie du terrain et, de la manière qui suit:

Zone de PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Le total de la superficie de plancher du ou des bâtiment(s) accessoire(s) ne peut en aucun cas excéder le pourcentage suivant de la superficie de l'emplacement:

- emplacement desservi par l'aqueduc et égout: 15%
- emplacement desservi par l'aqueduc: 12%
- emplacement non desservi: 8%

TOUTES AUTRES ZONES

La superficie totale du ou des bâtiment(s) accessoire(s) ne doit en aucun cas excéder le pourcentage d'occupation de l'emplacement suivant:

- emplacement desservi par l'aqueduc et égout: 15%
- emplacement desservi par l'aqueduc: 10%
- emplacement non desservi: 5%

(Modifié par le règlement 2019-356)

8.2.1 Implantation des bâtiments accessoires reliés aux usages autres que « HABITATION »

Les bâtiments accessoires reliés aux usages autres que l'usage « HABITATION » peuvent être implantés dans la marge arrière, la marge riveraine et la marge latérale. En aucun cas, ils ne peuvent être implantés dans la rive.

(Modifié par le règlement 2019-356)

8.2.2 Distance de la ligne de propriété pour les marges latérales et arrières

La distance de recul minimum horizontale entre les lignes latérales et arrières de la propriété et le mur d'un bâtiment accessoire relié à un usage autre que l'usage « HABITATION » doit être deux fois la hauteur du ou des mur(s) sur lequel, elle s'applique. Cette hauteur est prise au plus haut sommet du ou des mur(s).

8.2.3 Distance d'un bâtiment accessoire relié à un usage autre que l'usage « HABITATION »

La distance libre entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal doit être égale à la hauteur du mur le plus élevé du bâtiment accessoire mais sans jamais être inférieur à sept (7) mètres.

(Modifié par le règlement 2019-356)

8.2.4 Dégagement au dessus d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques

Aucun bâtiment accessoire ou partie du bâtiment accessoire ou construction hors toit ne peut être implanté sur une servitude de réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial de nature privée ou publique. Il en est de même pour les réseaux souterrains de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution.

Aucun bâtiment accessoire ou partie de bâtiment accessoire ou construction hors toit ne peut être implanté au-dessous d'un câblage aérien servant aux réseaux de distribution électriques, de communication ou de câblodistribution.

Aucun bâtiment accessoire ou partie de bâtiment accessoire ou construction hors toit faisant corps avec un bâtiment principal ou une partie de bâtiment principal ne peut être implanté à une distance moindre de trois (3) mètres d'une servitude de réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial de nature privée ou publique ainsi que les réseaux souterrains de distribution

électrique, de communication ou de câblodistribution. La même distance de dégagement s'applique aussi pour le câblage aérien des réseaux de distribution électriques, de communication ou de câblodistribution.

8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES AGRICOLES

8.3.1 Implantation des bâtiments accessoires agricoles destinés à abriter des animaux

L'implantation de ce type de nouveaux bâtiments accessoires agricoles doit respecter toutes les distances requises par le ministère de l'Environnement du Québec pour l'exploitation de production animale.

8.3.2 Implantation de bâtiments accessoires agricoles destinés à abriter les produits agricoles, la machinerie agricole et autres bâtiments et construction reliés à des activités agricoles

Les bâtiments ci-dessus énumérés peuvent être implantés de la manière suivante:

8.3.2.1 Marge avant

Tout nouveau bâtiment accessoire agricole décrit à l'article 8.3.2 devra être construit à une distance égale à la marge avant prescrite pour le bâtiment principal selon la zone dans laquelle il sera érigé.

En aucun cas, la marge de recul sera moindre que la hauteur du bâtiment ou de la construction. Cette hauteur est prise de la base de la construction ou du bâtiment jusqu'au sommet le plus haut de ladite construction ou dudit bâtiment.

8.3.2.2 Marge latérale

Tout nouveau bâtiment accessoire agricole décrit à l'article 8.3.2 devra être construit à une distance minimum égale aux marges latérales ou arrières prescrites selon la zone dans laquelle il sera érigé.

8.3.2.3 Marge riveraine

(Modifié par le règlement 2019-356)

Tout nouveau bâtiment accessoire agricole décrit à l'article 8.3.2 devra être construit à une distance de quinze (15) mètres de la ligne des hautes eaux d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau.

(Modifié par le règlement 2019-356)

8.3.2.4 Dégagement au dessus d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques

Aucun bâtiment accessoire agricole ou partie du bâtiment accessoire agricole ou construction hors toit ne peut être implanté sur une servitude de réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial de nature privée ou publique. Il en est de même pour les réseaux souterrains de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution.

Aucun bâtiment accessoire agricole ou partie de bâtiment accessoire agricole ou construction hors toit ne peut être implanté au-dessous d'un câblage aérien servant aux réseaux de distribution électriques, de communication ou de câblodistribution.

Aucun bâtiment accessoire agricole ou partie de bâtiment accessoire agricole ou construction hors toit faisant corps avec un bâtiment principal ou une partie de bâtiment principal ne peut être implanté à une distance moindre de trois (3) mètres d'une servitude de réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire ou pluvial de nature privée ou publique ainsi que les réseaux souterrains de distribution électrique, de communication ou de câblodistribution. La même distance de dégagement s'applique aussi pour le câblage aérien des réseaux de distribution électriques, de communication ou de câblodistribution.

8.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPENDANCES

8.4.1 Distance de dégagement

Toutes les distances de dégagement applicables aux bâtiments principaux sont applicables aux dépendances.

Nonobstant ce qui précède, la distance de dégagement du bâtiment principal d'une dépendance doit être égale à la hauteur du mur le plus haut, de la base à son sommet, de la dépendance.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS APPLICABLES AU QUAI

9.1 DISPOSITION PARTICULIÈRES POUR LES QUAIS

9.1.1 Quais autorisés

Nonobstant la chapitre XI du présent règlement, les quais privés sont soumis aux prescriptions suivantes:

9.1.1.1 Longueur maximum

La longueur maximum de tout quai est de douze (12) mètres. Cette longueur représente la longueur totale de la construction empiétant sur l'eau.

(**ABROGÉ** par le règlement 2017-329)

En aucun cas, la construction d'un quai ne peut créer un obstacle à la navigation ou rendre celle-ci dangereuse. Un quai ne peut empiéter de plus de trente pour-cent (30%) de la largeur d'un plan ou cour d'eau.

Cependant, cette longueur peut être agrandie, si à cette longueur la profondeur de l'eau n'atteint pas un (1) mètre à l'extrémité du quai. Dans ce cas, la limite de la longueur est déterminée pas la profondeur de l'eau au cours de l'été où l'eau est la plus basse. Dans ce cas, le quai ainsi agrandi doit être équipé d'appareils qui devront servir de repères à sa localisation et ce, de façon à assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation durant l'hiver.

9.1.1.2 Largeur maximum

La largeur maximum d'un quai dans sa partie la plus grande ne peut excéder de trois (3) mètres. Les quais en forme de L ou T sont autorisés à conditions qu'ils respectent les dimensions de largeur et de longueur prescrites.

9.1.1.3 Localisation du quai

Le quai doit être implanté en face de l'emplacement riverain de son propriétaire sans empiéter sur le prolongement imaginaire des lignes de propriété de l'emplacement.

9.1.2 Nombre de quais

Un seul quai peut être autorisé ou construit par emplacement riverain.

9.1.3 Dispositions particulières concernant les quais flottants non attachés à la rive

9.1.3.1 Distance de la rive

Aucun quai flottant, non attaché à la rive, ne peut être installé à une distance supérieure de dix (10) mètres de celle-ci.

Nonobstant le paragraphe précédent, un quai flottant, non rattaché à la rive, peut être installé à une distance supérieure à dix (10) mètres de la rive dans le cas où à cette distance, une profondeur de deux (2) mètres n'est pas atteinte. Dans ce cas, la limite de distance est déterminée par la profondeur de l'eau au cours de l'été où l'eau est la plus basse.

(**ABROGÉ** par le règlement 2017-329)

9.1.3.2 Localisation

Ce type de quai doit être implanté en face de l'emplacement riverain de son propriétaire sans empiéter sur le prolongement imaginaire des lignes de propriété de l'emplacement.

Tout quai flottant non rattaché à la rive doit être muni d'un système d'ancrage qui ne puisse nuire à la sécurité de la navigation. Cet ancrage ne doit pas être rattaché à la rive.

9.1.3.3 Dimensions

En aucun cas, ce type de quai ne peut avoir une superficie supérieure à neuf (9) mètres carrés.

9.1.3.4 Mise en place

Tout quai flottant non rattaché à la rive ne peut être installé entre le 15 septembre et le 1er mai de chaque année. Ce genre de quai doit être ramené sur la rive ou remisé durant cette période.

9.1.3.5 Cours d'eau

En aucun cas, un quai flottant non relié à la rive ne peut être installé sur un cours d'eau. Ce type de quai n'est autorisé que sur les plans d'eau clos, les lacs et les étangs.

9.2 ABRI DE BATEAU PROHIBÉ

La construction d'un abri de bateau est prohibée sur le littoral de tous les plans et cours d'eau du territoire de la municipalité de Mesgines.

9.3 RECONSTRUCTION D'UN ABRI DE BATEAU PROTÉGÉ PAR DOITS ACQUIS

(**ABROGÉ** par le règlement 2017-329)

Tout abri de bateau construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement en conformité avec les règlement municipaux ou un règlement de contrôle intérimaire qui est démoli ou détruit par le feu, une explosion ou autre acte de la providence, peut être reconstruit ou réparé à la condition que ces travaux respectent les exigences suivantes:

- qu'il soit conforme aux exigences du présent article et de l'article 9.3.1 du présent règlement;

- la reconstruction ou la réparation doit débuter dans les douze (12) mois de la date du sinistre. Toutefois, ce délai peut être prolongé si une enquête policière est ordonnée pour fins d'assurance;

- que l'abri de bateau soit de dimension égale ou plus petite que celle de l'abri de bateau avant sa destruction mais sans jamais excéder les prescriptions établies à l'article 9.3.1 et suivants du présent règlement;

- que l'abri de bateau à être reconstruit ou réparé repose sur un lot de grève et en eau profonde.

9.3.1 Dispositions particulières pour les abris de bateaux détruits ou démolis bénéficiant d'un droit acquis

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux abris de bateaux désignés au premier paragraphe de l'article 9.3 du présent règlement:

9.3.1.1 Hauteur en étage

La hauteur de l'abri de bateau est de un (1) étage et cela sans égard au nombre d'étages de l'abri de bateau ou démoli.

9.3.1.2 Largeur de l'abri de bateau

La largeur totale de l'abri de bateau ne peut excéder six (6) mètres, exception faite de l'embarcadère ou du quai fait en construction hors- toit.

9.3.1.3 Hauteur des murs

La hauteur maximum des murs extérieurs d'un abri de bateau est fixée à cinq (5) mètres.

9.3.1.4 Longueur totale de l'abri de bateau

(**ABROGÉ** par le règlement 2017-329)

La longueur totale de l'abri de bateau y compris toute construction hors-toit, rampe d'accès ou embarcadère ne peut excéder douze (12) mètres au total ou vingt cinq pour- cent (25%) de la largeur totale du pal ou du cours d'eau; la plus petite mesure des deux s'applique. La largeur du plan ou cours d'eau est mesurée d'une rive à l'autre où doit être implanté l'abri de bateau et, ce en face de l'emplacement du requérant d'un permis de construction.

9.3.1.5 Porte d'entrée des bateaux

La ou les porte(s) d'entrée pour bateau doit(vent) être orientée(s) vers le large, du côté opposé à la rive.

9.3.1.6 Localisation de l'abri de bateau

L'abri de bateau doit être implanté en face de l'emplacement riverain de son propriétaire sans empiéter sur le prolongement imaginaire des lignes de propriété de l'emplacement.

Chaque abri de bateau doit être distant d'au moins quinze (15) mètres d'un abri de bateau ou d'un quai privé relié à un emplacement riverain voisin.

9.3.1.7 Nombre d'abris de bateaux

Un seul abri de bateau peut être reconstruit par emplacement riverain et par lot de grève et en eau profonde. Il ne peut y avoir plus d'un abri de bateau par emplacement.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES SPÉCIFIQUES

10.1 NORMES CONCERNANT LES COMMERCES DE RECYCLAGE

Dans les zones où ils sont autorisés, les commerces de l'usage recyclage (c7) doivent se conformer aux prescriptions suivantes:

10.1.1 Entreposage

Tout lieu d'entreposage doit être situé à une distance de deux cent (200) mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation, de toute institution d'enseignement, de tout bâtiment où sont officiées des cérémonies religieuses, de tout établissements récréatifs ou de tout bâtiment relié à la classe « SERVICES PUBLICS » de l'article 2.3.4.3 et suivants du présent règlement sauf l'usage utilitaires (s5).

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas de toute habitation appartenant au propriétaire du fond de terre sur lequel se trouve le lieu d'entreposage ou l'exploitation dudit lieu d'entreposage.

Tout lieu d'entreposage de la classe « COMMERCE » de l'usage recyclage (c7) doit être situé à au moins trois cent (300) mètres de tout plan d'eau et à au moins cent (100) mètres de tout cours d'eau, marécage ou aire d'inondation.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout lieu d'entreposage d'un commerce de l'usage recyclage (c7) doit être situé à plus de cent cinquante (150) mètres d'un puits individuel ou une source d'alimentation en eau potable.

Tout lieu d'entreposage doit être situé à au moins deux cent (200) mètres de toute limite d'une zone à vocation « CONSERVATION ».

Tout lieu d'entreposage doit être situé à au moins cent cinquante (150) mètres de tout chemin public. En aucun cas, l'aire d'entreposage ne pourra être située à un niveau inférieur à celui de tout chemin public adjacent au terrain où s'effectue l'entreposage.

Les matériaux et objets entreposés à l'extérieur doivent être conservés dans un lieu dissimulé de la vue de toute personne se trouvant sur la voie publique. Cette dissimulation peut être réalisée soit par la pose d'une clôture, la mise en place d'un talus ou d'un écran visuel par une bande d'arbres d'essence résineuse.

Si la dissimulation est effectuée par une installation d'une clôture en tout ou en entier autour d'un lieu d'entreposage, celle-ci doit être installée à moins de dix (10) mètres du périmètre d'entreposage des matériaux ou objets entreposés. En outre, cette clôture doit avoir une hauteur minimum, de deux mètres cinquante (2,50M) et être non ajourée. Cette clôture peut être fabriquée de bois teint ou peint de la couleur sombre et uniforme, de brique, de pierre, de tôle d'aluminium ou d'acier peint et de couleur uniforme. La charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'aire d'entreposage et le propriétaire doit la conserver en parfait état d'entretien.

En aucun cas, cette clôture ne peut servir à l'affichage.

Dans le cas ou un talus est aménagé pour servir d'écran visuel, la hauteur du talus doit avoir une hauteur minimum de deux mètres cinquante (2,50m). Le propriétaire devra prendre les moyens pour que ce talus se recouvre de végétation le plus rapidement possible.

Dans le cas où l'écran visuel est constitué par une bande d'arbres d'essence résineuse, la profondeur de cette bande d'arbres doit être au moins de cinquante (50) mètres et aucune coupe d'arbres, émondage, sauf pour l'entretien des réseaux aériens de services d'utilités publiques ne peut être effectuée. La coupe d'arbres morts ou malades peut être effectuée mais les arbres coupés doivent être remplacés dans les plus brefs délais par des arbres d'essence résineuse dans une proportion de trois arbres par chaque arbre coupé.

10.1.1.1 Réciprocité des distances de dégagement

Exception faite de l'habitation appartement au propriétaire du fond de terre sur lequel se trouve le lieu d'entreposage ou l'exploitation du lieu d'entreposage ainsi que des bâtiments reliés à l'exploitation; lorsqu'une distance de dégagement de l'usage mentionné à l'article 10.1.1 du présent règlement, la réciprocité de la marge de dégagement est aussi applicable lors de l'implantation dudit bâtiment de l'usage mentionné.

10.1.2 Atelier de démembrement et/ou entrepôt

L'endroit où l'on démembre les carcasses de véhicules, fait le trie où l'entreposage des matériaux et objets faisant l'objet de récupération doit être pourvu d'un plancher étanche et conçu de façon à pouvoir recueillir les déchets liquides. Le bâtiment ou entrepôt doit être situé à au moins cinquante (50) mètres de tout chemin ou voie publique ou de toute ligne de propriété.

Dans le cas où le démembrement ou le trie se fait à l'extérieur d'un bâtiment, la localisation devra rencontrer les mêmes normes que celles prévalant pour l'aire d'entreposage.

10.1.3 Bâtiment de vente

Pour ce qui est des bâtiments où s'effectuent la vente de pièces mécaniques et composantes automobiles usagées, la vente d'automobiles, la réparation de véhicules usagés, la vente de matériaux et/ou objets usagés, les normes de localisation qui s'appliquent sont celles prescrites pour la zone.

Nonobstant l'alinéa précédent, aucun entreposage ou étalage de produits, à être vendus, ne peut être effectué dans les marges présentes pour la zone où les commerces de l'usage « RECYCLAGE » (c7) sont autorisés.

10.2 NORMES CONCERNANT LES TERRAINS DE CAMPING

Dans les zones où ils sont autorisés, les terrains de camping doivent se conformer aux prescriptions suivantes:

10.2.1 Aménagement ou agrandissement d'un terrain de camping

Tout nouveau terrain de camping ou tout agrandissement d'un terrain de camping est soumis aux dispositions édictées par le règlement sur les terrains de camping ou tout autre règlement applicable en vertu de la Loi sur l'hôtellerie ainsi que les normes édictées par le ministère de l'environnement concernant les installations sanitaires et l'alimentation en eau potable.

10.2.2 Marge de dégagement

Une marge de recul de vingt-cinq (25) mètres devra ceinturer complètement l'emplacement du terrain de camping. Cette marge de recul ne pourra être utilisée que pour l'aménagement d'allées, d'accès, chemins de ceinture, sentiers ou de boisés servant de tampon avec les propriétés voisines.

Dans le cas où sur les propriétés attenantes au terrain sur lequel on veut aménager un terrain de camping se trouve des bâtiments reliés à la classe de l'usage « HABITATION », peu importe l'usage résidentiel, cette marge de recul est porté à trente (30) mètres.

10.2.3 Superficie minimum des unités de camping

La superficie minimum de chaque unité de camping devra être de cent trente-cinq (135) mètres carrés.

10.3 NORMES CONCERNANT LA CLASSE D'USAGES « EXTRACTION PRIMAIRE » (e1)

Dans les zones où elles sont autorisées, les aires d'extraction de l'usage « EXTRACTION PRIMAIRE » (e1) doivent se conformer aux prescriptions suivantes:

10.3.1 Exploitation d'une aire d'extraction

Toute nouvelle exploitation de l'usage « EXTRACTION PRIMAIRE » (e1) est soumise aux disposition édictées par le règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., chap. Q-2,r2).

10.3.2 Marges de dégagement

Toute nouvelle aire d'exploitation de l'usage « EXTRACTION PRIMAIRE » (e1) doit être située à six cents (600) mètres de toute habitation pour les carrières et de cent cinquante (150) mètres pour les autres aires d'exploitation. La résidence du propriétaire ou de l'exploitant n'est pas assujettie à cette marge de recul, il en est de même pour le bâtiment aménagé en résidence pour le gardien.

De même, tout bâtiment principal non- relié à l'exploitation, par rapport à son usage, doit être implanté à trente (30) mètres des limites d'une propriété sur laquelle est exploitée une sablière ou gravière.

Toute excavation d'une aire d'exploitation de l'usage « EXTRACTION PRIMAIRE » (e1) ne peut être effectuée à moins de trente (30) mètres des limites de la propriété sur laquelle elle s'effectue.

De plus, toute aire d'exploitation de l'usage « EXTRACTION PRIMAIRE » (e1) doit être situé2 à mille (1000) mètres de tout puits ou source d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc public ou privé ayant obtenu un permis d'exploitation prévu au troisième alinéa de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Aucune aire d'exploitation de l'usage « EXTRACTION PRIMAIRE » (e1) ne peut être située à moins de cent cinquante (150) mètres d'une zone à vocation « CONSERVATION » identifiée au(x) plan(s) de zonage de la municipalité.

La distance minimum à être gardée intacte entre une aire d'exploitation de l'usage «EXTRACTION PRIMAIRE » (e1) et tout cours d'eau ou plan d'eau doit être de soixante quinze (75) mètres.

Aucune aire d'exploitation ne peut être située à moins de soixante (60) mètres d'une voie de circulation automobile. Cette distance est portée à soixante quinze (75) mètres dans le cas où l'aire d'exploitation relève de l'exploitation d'une carrière. Cet espace doit être gardé libre et aucune intervention ne peut être affectée sauf les voies d'accès.

10.3.3 Accès à l'aire d'exploitation

Toute voie d'accès à une aire d'exploitation de l'usage « EXTRACTION PRIMAIRE » (e1) doit être situé à une distance de cinquante (50) mètres de tout bâtiment principal qui n'est pas relié à l'exploitation et qui est contigu à l'emplacement où s'effectue l'exploitation.

Aucun accès à une aire d'exploitation de l'usage « EXTRACTION PRIMAIRE » (e1) ne peut déboucher sur une voie de circulation automobile si l'endroit prévu à cet effet n'offre pas une visibilité de cent (100) mètres de part et d'autre de l'intersection de la voie de circulation automobile et ledit accès.

10.4 NORMES CONCERNANT LES SITES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Dans les zones où ils sont autorisés, les sites de traitement des déchets domestiques et de boues de fosses septiques doivent se conformer aux prescriptions suivantes:

10.4.1 Marges de dégagement

Tout nouveau site de traitement des déchets domestiques et de boues de fosses septiques doit respecter les marges de dégagement suivantes par rapport aux usages et équipements, et ce de la manière suivante:

Tableau A

		Marges de dégagement minimum obligatoires par rapport à l'usage		
Usages	Source d'alimentation en eau potable	chemin public	chemin public du ministère des transports	Aéroport et piste d'atterrissage
Site enfouissement sanitaire	200 mètres	100 mètres	152,40 mètres	3 000 mètres
Dépôt en tranché	500 mètres	100 mètres	152,40 mètres	3 000 mètres
Dépôt de boues de fosses septiques	500 mètres	100 mètres	152,40 mètres	1 000 mètres

Tableau B

		Marges de dégagement minimum obligatoires par rapport à l'usage			
Usages	Aires d'inondation	Zone de conservation	Bâtiment principal	Plan et cours d'eau	Aire mouvement du sol
Site enfouissement sanitaire	150 m	150 m	200 m	300 m	150 m
Dépôt en tranché	150 m	150 m	500 m	300 m	150 m
Dépôt de boues de fosses septiques	150 m	150 m	500 m	300 m	150 m

10.4.2 Réciprocité des marges de dégagement

Exception faite des bâtiments pouvant être reliés à l'exploitation de sites de traitement des déchets domestiques et de boues de fosses septiques, aucun bâtiment principal ou dépendance ne peut être implanté à une distance moindre que celle exigée d'un site de traitement des déchets domestiques ou de boues de fosses septiques par rapport à un bâtiments principal.

10.5 NORMES CONCERNANT LES STATIONS-SERVICE ET LES POSTE D'ESSENCE

Dans les zones où ils sont autorisés, les stations-service et poste d'essence doivent se conformer aux prescriptions supplémentaires suivantes :

10.5.1 Marges de dégagement

10.5.1.1 Îlots de pompes

Peu importe la zone où ils se trouvent, les îlots de pompes à essence doivent respecter toutes les marges de dégagement de leur zone respective.

10.5.1.2 Réservoirs

Aucun réservoir souterrain ne peut être implanté à moins de six (6) mètres des limites de la propriété, de l'emplacement sur lequel ils sont installés.

Aucun sous-sol ou cave de bâtiment résidentiel ou dépendance ne peut être construit à moins de quinze (15) mètres d'un réservoir d'essence. La même distance de recul s'applique dans le cas de l'installation d'un réservoir souterrain par rapport à un bâtiment principal ou dépendance existant.

Aucun réservoir d'essence ne peut être implanté à moins de vingt (20) mètres d'un plan ou cours d'eau.

Aucun réservoir d'essence ne peut être implanté dans une aire de mouvement du sol ou dans une aire d'inondation.

10.5.2 Enfouissement des réservoirs d'essence

Exception faite des réservoirs desservant une marina ou base d'hydravions, l'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en- dessous d'un bâtiment quelconque.

10.5.3 Voies d'accès

Aucune voie d'accès à une station-service ou poste d'essence ne doit être située à une distance moindre de dix (10) mètres de l'intersection de deux voies de circulation.

10.6 NORMES CONCERNANT LES MOULINS À SCIE, LES AIRES D'EMPILEMENT DE BILLES ET DE BÛCHES ET LES RÉSIDUS DE BOIS

Dans les zones où ils autorisés, tout nouveaux moulins à scie incluant les bâtiments reliés à la transformation du bois, les aires d'empilement de billes ou de bûches et les résidus de bois doivent se conformer aux prescriptions suivantes:

10.6.1 Marges de dégagement

Aucun moulin à scie et ses bâtiments accessoires à l'intérieur des quels on transforme le bois de sciage ne peuvent être implantés à moins de quarante (40) mètres de toutes limites de l'emplacement sur lequel ils sont construits. Dans le cas où une ou des limites de l'emplacement sont constituées par un plan ou cours d'eau, la marge de dégagement qui s'applique est portée à soixante (60) mètres.

Aucune aire d'empilement de billes ou de bûches ne doit être implantée à moins de trente (30) mètres des limites de propriété de l'emplacement sur lequel s'effectue l'empilement et à moins de soixante (60) mètres de tout plan ou cours d'eau et source d'alimentation en eau potable et puits individuel.

Aucun site d'enfouissement, de stockage et dépôt de résidus de bois ou déchets de bois ne peut être implanté à moins de soixante (60) mètres de toutes limites de l'emplacement ainsi que de tout plan d'eau, cours d'eau, source d'alimentation en eau potable et puits individuel.

(Modifié par le règlement 2019-356)

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

11.1 TERRITOIRE D'APPLICATION ET PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent chapitre s'applique à tous milieux humides, lacs, plans et cours d'eau présent sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Messines. Il touche également toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé.

11.2 AUTORISATIONS PRÉALABLES

11.2.1 Interventions dans la rive et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu en effectuant du déblai ou remblai, du brûlage sur le sol, d'affecter la stabilité du sol ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou certificat d'autorisation par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives, en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

11.2.2 Interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet de la délivrance d'un permis de la part de la municipalité, le gouvernement, ses ministères ou organismes selon leurs compétences respectives, en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)* et à ses règlements, et les activités agricoles

réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

11.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RIVES

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède peuvent être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables d'un règlement municipal :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;

2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)* ;

3. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

    a. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)* et à ses règlements d'application;

    b. la coupe d'assainissement ;

    c. la récolte d'arbres de 30 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière à l'intérieur d'une zone à vocation forestière du présent règlement ou de la zone agricole décrétée par l'autorité gouvernementale provinciale ;

    d. la coupe des espèces végétales nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;

    e. la coupe des essences végétales nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque

la pente de la rive est inférieure à 30 % à la condition d'être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problème d'érosion.

i. On ne doit pas confondre ladite ouverture avec une rampe d'accès ou rampe de mise à l'eau. Elle ne doit pas être aménagée comme une voie carrossable et encore moins bétonnée ou asphaltée. Tout déblai et remblai y est interdit ;

f. l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier végétalisé ou d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre qui donne accès au plan d'eau et aménagé de façon à ne pas créer de problème d'érosion. L'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis de manière à conserver les plantes herbacées existantes sur place. Les débris de végétaux résultant de ces travaux d'élagage et d'émondage ne doivent en aucun cas être laissés dans la rive ;

g. les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable ;

h. les divers modes de récolte de la végétation herbacée à des fins agricoles lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

i. L'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de deux (2) mètres contigus à une construction ou un bâtiment érigé en tout ou en partie dans la rive et dont l'implantation est dérogatoire, mais protégée par droits acquis.

j. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur des terres en culture à l'intérieur de la zone agricole décrétée par l'autorité gouvernementale provinciale est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

4. Les ouvrages et travaux suivants :

    a. l'installation d’une clôture mitoyenne entre deux terrains ;

    b. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;

    c. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;

    d. les équipements nécessaires à l’aquaculture ;

    e. toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);*

    f. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle ;

    g. les installations de prélèvement d’eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d’accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2)*;

    h. la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;

    i. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral ;

    j. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)* et à sa réglementation sur les normes d’intervention dans les forêts du domaine de l’État.

Nonobstant ce qui précède, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l’abattage d’arbres et l’épandage d’engrais, sont interdites dans la rive.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la végétaliser. La végétalisation doit comprendre une combinaison de végétaux représentant les trois strates (herbacées, arbustives et arborescentes) de type indigène adaptées aux conditions physiques et biologiques du site.

Les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

1- les plantes herbacées regroupant les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées doivent couvrir toute la superficie à végétaliser;

2- les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative d'un mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre;

3- les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de cinq mètres l'un de l'autre;

En aucun cas les conifères de la végétation arborescente ne doivent représenter plus de vingt pour cent (20%) du total de diamètre des cimes lors d'une végétalisation.

11.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DU LITTORAL

Sur le littoral sont interdits, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède peuvent être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables ;

1. les quais, abris à bateau ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;

2. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;

3. les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

4. les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2)*, à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles ;

5. l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;

6. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la *loi* ;

7. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13)* et de toute autre loi ;

8. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public ;

11.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX QUAIS

11.5.1 Localisation du quai

Le quai doit être implanté vis-à-vis l'ouverture de cinq mètres autorisés dans la rive du terrain riverain. En aucun cas le quai ne doit empiéter dans le prolongement imaginaire des lignes du terrain riverain auquel il est rattaché.

La dimension la plus longue du quai doit être perpendiculaire à la rive. En aucun cas la première section d'un quai ne peut être implantée de façon parallèle à la rive**.**

11.5.2 Nombre de quais

Un seul quai peut être implanté par emplacement riverain.

11.5.3 Perte de droits acquis sur le nombre de quais

Un seul quai par emplacement riverain peut être remplacé, reconstruit ou réparé.

11.5.4 Remplacement ou reconstruction d'un quai

Le remplacement d'un quai existant ne peut être exécuté qu'en conformité au présent chapitre.

11.5.5 Longueur maximale

La longueur maximale de tout quai est de 12 mètres. Cette longueur représente l'empiétement du quai sur le littoral. Cependant, cette longueur peut être portée à plus de 12 mètres si la profondeur de l'eau n'atteint pas 1 mètre. Dans ce cas la limite de la longueur du quai est déterminée par la profondeur de l'eau lors de la période d'étiage.
Lorsqu'un quai est ainsi agrandi, il doit être équipé d'appareils servant de repères à sa localisation pour assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation sur le plan ou cours d'eau durant l'hiver.

En aucun cas un quai ne peut créer un obstacle à la navigation ou rendre celle-ci dangereuse. Un quai ne peut empiéter de plus de 1/10 de la largeur du littoral d'un cours d'eau.

Les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), lorsque situés dans le milieu hydrique public.

11.5.6 Largeur maximale d'un quai

La largeur maximale d'un quai ne peut excéder trois mètres. Les quais équipés d'une section en forme de T ou de L à leur extrémité opposée à la rive sont autorisés à la condition que le quai respecte la longueur maximale prévue au présent chapitre.

11.5.7 Dimensions de la section d'un quai en forme de T ou de L

Les dimensions d'une section à l'extrémité du quai en forme de T ou de L ne peuvent excéder une longueur de six mètres pour sa partie étant parallèle à la rive et de trois mètres de largeur. Cette section en forme de T ou de L doit être localisée à une distance minimale de cinq mètres de la ligne des hautes eaux.

11.5.8 Remplacement des fondations d'un quai existant

Les fondations d'un quai existant ne doivent être remplacées que par des fondations formées de pilotis ou de pieux de dimension maximale de quinze (15) centimètres de diamètres et être distants entre eux de deux mètres et plus ou par une plate-forme flottante. Ces matériaux doivent être résistants à la corrosion, mais sans contenir de composantes comprenant du cuivre alcalin quaternaire, de l'azole de cuivre micronisé (ACM), du tebuconazole micronisé, du chlorophénol, de

l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate, un agent de préservation à base de naphthénate de cuivre ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer leur protection. Ils ne doivent pas contenir de matériaux se décomposant et représentant une source de contamination des eaux.

11.6 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Dans la rive, le littoral et la plaine inondable l'emploi de bois traité comprenant du cuivre alcalin quaternaire, de l'azole de cuivre micronisé (ACM), du tebuconazole micronisé, du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate, un agent de préservation à base de naphthénate de cuivre ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois est prohibé pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux existants ou autorisé par le présent chapitre.

11.7 APPLICATION DE MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT

Il est permis de teindre les constructions, cependant la teinture utilisée doit être appliquée et séchée à l'extérieur de la rive. Nonobstant ce qui précède, les teintures utilisées ne doivent en aucun temps, contenir les produits énumérés à l'article 11.6.

11.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE D'INONDATION

11.9.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'article 11.9.2.

11.9.2 Construction, ouvrages et travaux permis

Malgré les dispositions prévues à l'article 11.9.1, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

a. les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et

ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

b. les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c. les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

d. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant de nouvelles implantations;

e. les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)*;

f. la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2)*;

g. un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

h. la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;

i. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (Chapitre Q-2)*;

j. les travaux de drainage des terres;

k. les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)* et à ses règlements;

l. les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

11.9.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits:

a. toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

b. les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

11.9.4 Mesures d'immunisations applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:

   - l'imperméabilisation;
   - la stabilité des structures;
   - l'armature nécessaire;
   - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
   - la résistance du béton à la compression et à la tension;

5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓% (rapport 1 vertical: 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

11.9.5 Détermination des plaines inondables

Lorsqu'il en est fait référence dans le cadre de l'application du présent règlement, les plaines inondables et les zones dites à risques d'inondations correspondent à celles identifiées au le schéma d'aménagement actuellement en vigueur sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

Malgré toute disposition contraire, en cas de contradiction entre la cartographie servant à identifier les plaines inondables et les cotes de crues, ces dernières ont préséance et doivent être utilisées afin de déterminer le caractère inondable d'un emplacement et sa récurrence.

11.10 RECOURS ET PÉNALITÉS

11.10.1 Recours

Lorsqu'une infraction au présent chapitre est observée, la municipalité peut exercer tout recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

11.10.2 Dispositions relatives aux pénalités du présent chapitre

Nonobstant toutes dispositions prévues au présent règlement, toute personne qui contrevient au présent chapitre et commet une infraction est passible des pénalités suivantes. S'il contrevient à plus d'une disposition, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

1. si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 $ et d'une amende maximale de 1 000 $ et les frais pour chaque infraction ;

2. si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1000 $ et d'une amende maximale de 2 000 $ et les frais pour chaque infraction ;

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende prévue peuvent être imposées pour chaque jour où l'infraction a été constatée.

11.10.3 Abattage d'arbres fait en contravention

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition de ce chapitre est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 $ auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $;

2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

11.10.4 Récidive

Les montants prévus aux articles 11.10.2 et 11.10.3 sont doublés en cas de récidive.

11.10.5 Ordonnances

Lorsque quiconque est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement, la municipalité peut, en plus des amendes et des frais, s'adresser à un juge afin d'obtenir toute ordonnance afin de faire disparaître toute cause qui contrevient au

présent règlement. À défaut que cette personne ne l'exécute dans le délai prescrit par l'ordonnance, ladite cause peut être enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

Dans ce cas, le coût des travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5e de l'article 2651 du Code civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

11.10.6 Autres recours

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet d'empêcher la municipalité à entreprendre tout autre recours utile aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement ou de toutes autres dispositions contenues dans un autre règlement ou dans une autre loi.

11.10.7 Personne prenant parti à l'infraction

Une personne physique qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent chapitre ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même amende.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent chapitre commet une infraction et est passible de la même amende.

11.10.8 Fausse déclaration

Commet également une infraction qui la rend passible des amendes prévues toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrés en vertu du présent chapitre, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX HABITATIONS MOBILES

12.1 LARGEUR DES HABITATIONS MOBILES

La largeur des habitations doit être d'au moins trois mètres soixante (3,60m).

12.2 HAUTEUR DES HABITATIONS MOBILES

La hauteur des habitations mobiles est limitée à un (1) étage. En aucun cas, la hauteur hors sol dans sa partie la plus élevée d'une habitation mobile ne peut excéder cinq mètres cinquante (5,50m).

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CERTAINES ZONES À PROXIMITÉ DE LA ZONE À VOCATION DOMINANTE « OPÉRATION AÉROPORTUAIRE » OA 108

13.1 DÉTERMINATION DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS, USAGES ET VÉGÉTAUX POUR CERTAINES ZONES AU SUD ETAU NORD DE LA ZONE OA 108

À l'intérieur des zones P105, A103, A102, A120, U212, U213 et A116, la hauteur des bâtiments, constructions, usages et végétaux est déterminée d'après la distance horizontale de la limite de la zone 0A 108.

La hauteur autorisée des bâtiments, constructions, usages et végétaux est déterminée de la façon suivante:

Pour chaque quinze (15) mètres de distance du point le plus rapproché de la limite de la zone 0A 108, il sera autorisé 0,30 mètres de hauteur du bâtiment, construction, usage ou végétal.

13.2 DÉTERMINATION DE LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS, USAGES ET VÉGÉTAUX POUR CERTAINES ZONES SITUÉES À L'EST ET A L'OUEST DE LA ZONE OA 108

À l'intérieur des zones P107, P106, A104, P127, P126, P125, P124, A123, U210, U211 et U214, la hauteur des bâtiments, constructions, usages et végétaux est déterminée d'après la distance horizontale de la limite de la zone OA108.

La hauteur autorisée des bâtiments, constructions, usages et végétaux est déterminée de la façon suivante:

Pour chaque 2.2 mètres de distance du point le plus rapproché des limites de la zone OA108, il sera autorisé 0,30 mètres de hauteur du bâtiment, construction, usage ou végétal.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CORRIDOR D'UTILITÉS PUBLIQUES

14.1 IDENTIFICATION DU CORRIDOR D'UTILITÉS PUBLIQUES

(Modifié par le règlement 2019-356)

Pour les fins du présent règlement, est considéré comme corridor d'utilités publiques, l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique traversant la municipalité de Messines du sud au nord et identifiée sur le plan de zonage numéro 78500 faisant partie intégrante du présent règlement.

14.1.1 Utilisations spécifiques et constructions autorisées à l'intérieur du corridor d'utilités publiques

Quelque soit la vocation dominante de la zone et les usages autorisés dans cette dernière, aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé dans l'emprise de ce corridor d'utilités publiques à l'exception des ouvrages et constructions suivants:

- Les travaux de déboisement à des fins d'entretien de l'emprise;
- Les travaux d'entretien de l'ancienne assise de la voie ferré et de ses composants;
- Les lignes de transmission de réseaux hydro-électrique et de communication;
- Les voies de circulation de véhicules moteurs;
- Les voies de communication pour transport en commun ou lourd;
- Les réseaux d'activités récréatives de plein air;
- Les gazoducs et les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- Les constructions et ouvrages accessoires à ces usages.

14.1.2 Constructions et ouvrages prohibés dans l'emprise du corridor d'utilités publiques

Aucune construction ou ouvrage ayant pour but d'entraver l'emprise de corridor d'utilités publiques ne peut être érigé. Cependant de tels construction ou ouvrage sont autorisés dans le but d'assurer la sécurité à l'intérieur de l'emprise du corridor d'utilités publiques.

14.2 MARGE DE RECUL DE CERTAINS BÂTIMENTS PAR RAPPORT À L'EMPRISE DU CORRIDOR D'UTILITÉS PUBLIQUES

(Modifié par le règlement 2019-356)

14.2.1 Bâtiment principal ou dépendance

À l'intérieur de toutes les zones traversées par le corridor d'utilités publiques, aucun bâtiment principal ou dépendance ne peut être implanté à moins de douze (12) mètres de l'emprise du corridor d'utilités publiques.

(Modifié par le règlement 2019-356)

14.2.2 Bâtiments accessoires ou bâtiments accessoires agricoles

Aucun bâtiment accessoire ou bâtiment accessoire agricole ne peut être implanté à moins de dix (10) mètres de l'emprise du corridor d'utilités publiques.

14.2.3 Usages spécifiques

Les usages mentionnés au chapitre X du présent règlement de zonage doivent considérer l'emprise du corridor d'utilités publiques comme étant un chemin pour la distance de dégagement de celui-ci. La distance de dégagement de l'usage et du corridor d'utilités publiques s'établit à partir des limites de ladite emprise.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS FINALES

15.1 AMENDEMENT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

15.2 ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur 15 juin 1995 conformément aux dispositions de la Loi.

_____ _____

Maire Secrétaire-trésorier